

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Jeudi 1^{er} Juin 1972.

SOMMAIRE

1. — **Electoral dans les comités d'entreprise.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2081).

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

2. — **Hommage de bienvenue à une délégation du Parlement mexicain** (p. 2082).

3. — **Electoral dans les comités d'entreprise.** — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2082).

M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale : MM. Carpentier, Berthelot, Poncelet, Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Clôture.

MM. le ministre, Berthelot.

Passage à la discussion des articles.

Art 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 6 de M. Berthelot, 7 de M. Virgile Barel, 3 de la commission : M. Berthelot, Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Marie, Marcenet, Rocard, Cressard. — Rejet des amendements n° 6 et 7 ; adoption de l'amendement n° 3.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 8 de M. Berthelot, 9 de M. Virgile Barel et 5 de la commission : MM. Rocard, le ministre. — Rejet des amendements n° 8 et 9 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 :

Amendement n° 10 de M. Rocard : MM. Rocard, le rapporteur, le ministre, Marcenet, Poncelet, Carpentier. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Pénalités applicables au droit du travail.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2091).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale: MM. Rocard, Carpentier, Berthelot, Richoux, Tisserand, Brucard. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Suspension et reprise de la séance (p. 2099).

Autour l'article 1^{er}:

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 1^{er}:

Amendements n° 28, deuxième correction, de la commission des lois et n° 2 de la commission avec les sous-amendements n° 60 et 61 de M. Gissinger: MM. Tisserand, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 60; adoption du sous-amendement n° 61 et de l'amendement n° 28, deuxième correction, complété.

L'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2:

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 2.

Art. 3:

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission et 29 corrigé de la commission des lois: M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 5; adoption de l'amendement n° 29 corrigé.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Après l'article 4:

Amendement n° 48 de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 5:

Amendement n° 30 corrigé de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7:

Amendement n° 6 de la commission et deux sous-amendements de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement n° 6 modifié qui devient l'article 7.

Art. 8:

Amendement n° 7 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Avant l'article 9:

Amendement n° 33 corrigé de la commission des lois avec les sous-amendements n° 45 corrigé et 46 corrigé de M. Delachenal; MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet des deux sous-amendements et de l'amendement.

Art. 9:

Amendement n° 31 corrigé de la commission des lois. — Rejet. Adoption de l'article 9.

Art. 10:

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12:

Amendement n° 32 corrigé de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13. — Adoption.

Avant l'article 14:

Amendements n° 49 rectifié de M. Carpentier et 10 rectifié de la commission des lois: MM. Carpentier, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 49 rectifié; rejet des sous-amendements n° 42, 43 et 44 et adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Art. 14:

Amendement n° 47 de M. Delachenal: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15. — Adoption.

Art. 16:

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement de la commission des lois: MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 14 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16:

Amendement n° 15 rectifié de la commission et sous-amendement de M. Carpentier: MM. Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié.

Art. 17:

Amendement n° 16 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18:

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20:

Amendement n° 34 de la commission des lois: MM. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21:

Amendements n° 18 de la commission et 35 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 18; adoption de l'amendement n° 35.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22:

Amendement n° 36 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24:

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25:

Amendement n° 37 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27:

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20 modifié.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28:

Amendement n° 38 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 et 30. — Adoption.

Art. 31:

Amendement n° 39 de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 32:

Amendement n° 21 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 complété.

Art. 33:

Amendement n° 22 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 33.

Art. 34. — Adoption.

Art. 35 :

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 35 modifié.

Art. 36 :

Amendement n° 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Nouvel amendement de la commission des lois. — Adoption. Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 37. — Adoption.

Art. 38. — Adoption.

Après l'article 38 :

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 64 de M. Tisserand : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 39 :

Amendement de suppression n° 41 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Art. 40 :

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 40 modifié.

M. le ministre.

Titre :

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2114).

6. — Dépôt de rapports (p. 2115).

7. — Ordre du jour (p. 2115).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELECTORAT DANS LES COMITES D'ENTREPRISE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 2282, 2344).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet relatif aux salariés étrangers, soumis à votre discussion, traite de la situation de ces salariés au regard de la désignation des délégués du personnel aux comités d'entreprise qui s'occupent surtout des affaires sociales et de l'accès de ces salariés aux fonctions de délégué des comités d'entreprise et de délégué du personnel.

Il convient cependant de définir l'exacte portée de ce projet en le situant dans l'ensemble du problème, combien important, que posent des salariés étrangers vivant en France et qui constituent un apport très important pour notre économie.

A cet égard, j'ai puisé d'utiles éléments dans une proposition de loi d'un de nos collègues, M. Marete, tendant à garantir la dignité et à améliorer les conditions de vie des salariés étrangers vivant en France.

Il y a lieu d'accorder à ceux-ci dans toute la mesure du possible l'égalité des droits non seulement du point de vue social, mais aussi quant à leur participation à notre vie sociale afin d'établir un équilibre humain entre la collectivité d'accueil que nous sommes et ces immigrés qui la rejoignent.

Je me dois tout d'abord de rappeler la place importante qu'occupent les salariés étrangers dans la communauté française et les droits qu'ils ont acquis à ce titre : leurs droits passifs et leurs droits actifs.

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que le taux d'accroissement de notre population correspond pour 40 à 50 p. 100 à la venue des étrangers naturalisés. Ce taux était de 50 p. 100 en 1970.

A ce propos, monsieur le ministre, permettez-moi d'évoquer un problème particulier qui me préoccupe. Dans ma circonscription frontalière, nous comptons des étrangers mariés à des Françaises, pères d'enfants français, qui habitent chez nous depuis quinze ou vingt ans, et auxquels n'a pas été appliquée la règle selon laquelle tout étranger ne peut normalement séjourner en France que s'il y a un emploi, cela pour des raisons tenant à l'économie locale. Or aujourd'hui leur sont appliquées ces dispositions qui les empêchent de présenter une demande de naturalisation. Mais c'est là une mesure d'ordre général qui ne se conçoit pas dans le cas particulier de cette région frontalière qui compte 10.000 à 12.000 frontaliers. Il faut tenir compte de cette situation particulière.

Ces ouvriers vont travailler en Suisse. Mais ils sont mariés à des Françaises, ont des enfants français qui font même leur service militaire en France. La loi devrait, à leur égard, être interprétée non pas à la lettre mais selon son esprit.

Je me suis permis, monsieur le ministre, de vous poser la question pour que vos services donnent éventuellement des instructions plus souples au préfet du Haut-Rhin.

Sur 3.400.000 étrangers, 1.500.000 sont des actifs, dont 90 p. 100 sont des salariés proprement dit. Les actifs étrangers représentent 7 à 8 p. 100 des ouvriers.

Dans le département du Haut-Rhin — vous m'excuserez de parler encore de mon département — sur 585.000 habitants nous avons à l'heure actuelle 54.177 étrangers dont 30.168 salariés sur un total de 199.000, soit 15 p. 100 de la population. C'est un chiffre considérable, mais qui s'explique par le fait que les nôtres cherchent ailleurs un emploi mieux rémunéré.

Sur le plan national le taux de pénétration pour certaines industries est particulièrement important. Dans le bâtiment, il est de 10,5 p. 100 ; dans les industries extractives ce taux s'élève à 22 p. 100 ; mais hélas aussi — il faut le remarquer — l'immigration s'adapte médiocrement à la conjoncture française. Les causes sont multiples et nous les connaissons.

Tout d'abord, il y a la procédure d'introduction. On utilise trop souvent la régularisation. Et nous avons encore trop souvent une immigration clandestine qui vient du Portugal, d'Afrique du Nord et d'ailleurs.

Enfin — il faut aussi le dire — nos nationaux se désintéressent de certains types de travaux qui sont, de ce fait, réservés à des salariés venus d'ailleurs mais souvent peu, mal ou pas du tout formés.

Des gains de productivité pourraient être obtenus grâce à une meilleure politique d'orientation, de formation, de meilleures conditions d'emploi et surtout par une meilleure insertion dans notre société.

Pour dominer ce problème combien grave, il faut contrôler sévèrement l'immigration. Nous en parlerons d'ici peu à propos de la discussion d'un autre projet de loi et cela correspond tout à fait, monsieur le ministre, à certains de vos propos récents.

Il serait injuste de faire venir des étrangers chez nous pour les transformer en chômeurs ; il faut bien dire que, le plus souvent analphabètes, ils ne sont pas habitués à nos conditions de travail. D'une santé souvent fragile, ils ont une formation inexistante. Leurs conditions de logements sont parfois insuffisantes, lorsqu'il en est différemment, les logements sont mal utilisés. Une délégation de la commission a pu s'en rendre compte à Lyon, il y a un mois : dans un logement mis à la disposition d'une famille nord-africaine, étaient entassées, un an après son arrivée, quelque vingt-cinq personnes.

Une action sociale spécifique est donc nécessaire à leur égard ; elle est entreprise surtout par le fonds d'action sociale, qui doit pouvoir la renforcer.

Des mesures ont été récemment prises. Je me bornerai à en signaler quelques-unes : obligation pour l'employeur de fournir un logement à tout étranger introduit en France par l'office national de l'immigration — mais cela ne touche qu'une partie des étrangers venus travailler chez nous — lutte contre les bidonvilles, augmentation des crédits du fonds d'action sociale, utilisation de la contribution de 1 p. 100 versée par l'employeur

pour la construction des logements. Il est prévu une somme de deux cents millions de francs à consacrer aux logements des immigrés.

Mais qu'il me soit permis d'insister auprès de mes collègues sur ce point: c'est à l'échelon local qu'il y a lieu surtout d'agir en coordonnant les instructions données. C'est à nous de veiller à des actions d'ensemble en provenance aussi bien des services publics de la main-d'œuvre et du F.A.S. que des associations privées.

J'ai le plaisir de vous signaler, monsieur le ministre, que cette action se poursuit dans le Haut-Rhin, avec la participation du conseil général, qui suit de très près les problèmes des salariés étrangers.

Il y a lieu d'améliorer avant tout l'accueil et l'information des nouveaux arrivants, en recourant le plus largement possible à des interprètes, voire, dans les entreprises où travaillent un grand nombre d'étrangers, en traduisant les consignes de sécurité dans les langues des pays comptant les plus fort pourcentages d'immigrés.

Il faut aussi reconsidérer les méthodes de l'alphabétisation. Peut-être conviendrait-il de s'inspirer dans ce domaine de l'expérience actuellement tentée en Suède à titre privé. Nous irions ainsi de l'avant et obtiendrions de meilleurs résultats.

Il faut renforcer l'effort déjà accompli pour la scolarisation des enfants d'immigrés, en portant de 250 à 350 le nombre des classes prévues et en étendant le bénéfice des bourses du cycle court et de l'enseignement technique à l'ensemble des cycles.

Il s'agit là des droits normaux qu'acquiescent ces immigrés en travaillant chez nous. Mais il est d'autres droits, que j'appellerai des droits passifs et dont doivent bénéficier tous ceux qui travaillent dans nos régions. Ils concernent notamment la durée hebdomadaire de travail, les congés annuels, le paiement des heures supplémentaires, le repos hebdomadaire, l'hygiène, la sécurité, la formation professionnelle, l'allocation de chômage.

Nous constatons, hélas! que ces droits ne sont souvent que théoriques pour les travailleurs immigrés, du fait que ceux-ci éprouvent des difficultés de langue et de qualification.

Quant aux taux d'accidents, il est démontré qu'ils sont plus élevés pour les Nord-Africains, par exemple, que pour les immigrés en provenance du Portugal.

Après les droits passifs, il y a les droits actifs, qui consistent essentiellement dans la participation à la vie de la société. Voyons quelle a été jusqu'à présent la situation dans ce domaine.

S'agissant des délégués mineurs, je rappelle que les étrangers, sauf ceux de la Communauté économique européenne et de certaines autres catégories, ne peuvent être électeurs qu'après avoir travaillé cinq ans dans une mine de charbon ou de potasse.

Pour être éligible, il faut être Français.

Pour les conseils de prud'hommes, les étrangers ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

En revanche, le travailleur étranger jouit du droit syndical et la loi de 1968 prévoit que les étrangers en provenance de pays ayant conclu un traité international de réciprocité peuvent remplir les fonctions de délégués. Mais ces délégués, pour des motifs de droit public, ne peuvent être dirigeants de syndicats. Personnellement, je trouve cela normal.

Par ce projet de loi, le Gouvernement cherche à associer davantage les travailleurs étrangers au fonctionnement de nos institutions, à favoriser par là même leur participation à la recherche des solutions de leurs problèmes d'emploi, de logement, de formation, mais aussi de leur insertion dans la société.

Car il y a deux catégories d'étrangers: ceux qui viennent chez nous temporairement et qui repartent après avoir amassé un pécule, et ceux qui veulent devenir Français. Ce sont ces derniers que nous devons encourager. Par contre, il faut prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de ceux qui veulent uniquement profiter des avantages offerts par notre régime social et qui, à la première occasion, nous quittent après nous avoir causé beaucoup de soucis.

L'article premier du projet accorde à l'étranger salarié le droit d'être électeur au comité d'entreprise. L'article 2 lui permet d'être candidat. L'article 3 concerne les délégués du personnel.

La commission, sous réserve de quelques amendements, a tenu à placer ce texte dans le problème d'ensemble des immigrés. Elle souhaite que soit amplifiée mais aussi contrôlée la politique sociale spécifique en faveur des salariés étrangers. Elle désire que l'effort du Gouvernement porte sur la politique d'accueil,

d'information, de formation, d'alphabétisation, de logement, afin d'atteindre l'équilibre social et humain entre la collectivité d'accueil et la masse des salariés immigrés et de leurs familles qui se sentent finalement bien chez nous.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle a déposés, la commission demande à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

— 2 —

HOMMAGE DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DU PARLEMENT MEXICAIN

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation du Parlement mexicain conduite par M. Ducoing Gamba, président de la commission permanente du Congrès de l'Union.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues mexicains. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 3 —

ELECTORAT DANS LES COMITES D'ENTREPRISE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, après déclaration d'urgence, relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, ce projet de loi s'inscrit dans tout un ensemble de mesures décidées par le Gouvernement pour améliorer la condition des travailleurs immigrés.

Comme l'a souligné M. Gissingier dans son excellent rapport, ils sont 1.600.000 en France, dont 1.500.000 salariés. Avec leurs familles, ils constituent un effectif de 3.200.000 personnes, soit 6,5 p. 100 de la population totale de notre pays. Ces chiffres montrent l'importance des problèmes posés par leur présence.

Le Parlement s'est, à plusieurs reprises, préoccupé de leur sort; et, notamment en répondant à des questions orales, j'ai pu exposer ici-même la politique suivie par le Gouvernement en matière d'immigration: substitution à une immigration subie et anarchique d'une immigration consciente et négociée, afin de pouvoir pratiquer une politique sociale d'accueil cohérente et efficace, afin aussi de mieux articuler politique d'immigration et politique de l'emploi.

L'effort social en ce qui concerne l'accueil et l'insertion des travailleurs étrangers et de leurs familles dans la vie française doit se poursuivre dans de nombreux domaines: logement, alphabétisation, enseignement des enfants, formation professionnelle, action sociale, etc.

Dans tous ces secteurs, le Gouvernement a fait connaître, en février 1972, les nouvelles mesures qu'il avait arrêtées, après une concertation avec les organisations syndicales, concertation qui se poursuivra régulièrement à travers les instances appropriées.

Mais, pour l'une de ces mesures, l'accroissement de la participation des travailleurs étrangers aux organes de représentation du personnel dans les entreprises, l'intervention du législateur est indispensable.

C'est ce qu'avaient d'ailleurs souligné plusieurs propositions de loi déposées par des membres de cette Assemblée, parmi lesquelles je citerai la proposition n° 1798 de M. Marefite, qui a fourni de précieuses données pour l'élaboration du projet de loi dont vous êtes saisis.

A l'heure actuelle, les salariés étrangers sont déjà appelés à jouer un certain rôle en ce qui concerne les comités d'entreprise et les délégués du personnel.

Pour les comités d'entreprise, plusieurs catégories de salariés étrangers sont déjà électeurs: salariés travaillant en France depuis cinq ans au moins, titulaires de la carte de résident privilégié; ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E.; travailleurs algériens; ressortissants de certains pays d'Afrique francophone.

Certains sont également éligibles à ces comités : ressortissants d'Etats de la C.E.E. ; travailleurs algériens ; ressortissants de certains pays d'Afrique francophone.

Pour les délégués du personnel, il n'y a d'ores et déjà aucun problème en ce qui concerne l'électorat, tous les étrangers étant électeurs dans les mêmes conditions que les Français.

L'éligibilité aux fonctions de délégués du personnel, quant à elle, en l'état actuel du droit, est déjà ouverte aux titulaires de la carte de résident privilégié, aux ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E., ainsi qu'aux ressortissants de certains pays d'Afrique francophone.

Ces dispositions montrent que notre législation manifestait déjà la préoccupation d'ajouter à l'action sociale spécifique en faveur des travailleurs étrangers la possibilité pour eux d'exercer des droits sociaux qui leur permettent de défendre leurs intérêts et de participer à la solution des problèmes intéressant leurs conditions d'emploi, de travail et de vie professionnelle dans leurs entreprises.

L'objet de ce projet de loi, comme cela a été très bien souligné par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, est d'améliorer et de compléter cette législation en mettant tous les étrangers, du point de vue de l'électorat et de l'éligibilité, entièrement sur le même plan que les Français, tant pour les comités d'entreprise que pour les délégués du personnel.

Cette mesure aura des conséquences particulièrement importantes dans les entreprises des branches où la main-d'œuvre étrangère a tendance à se concentrer : bâtiment, où elle représente 22,3 p. 100 des effectifs ; transformation des métaux, où elle en représente 10,6 p. 100. Ainsi les salariés immigrés pourront-ils, avec leurs camarades français, participer plus directement à l'élaboration des solutions intéressant leur vie de travail, qui leur pose parfois des problèmes spécifiques.

En votant ce texte, comme vous le recommandez votre commission, vous manifestez votre volonté de garantir à ces travailleurs, venus de l'extérieur de nos frontières, la dignité à laquelle ils ont droit, et de leur reconnaître dans notre pays la place qui doit leur être faite dans la fidélité à nos traditions d'hospitalité et d'humanisme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, la place que tiennent les travailleurs étrangers dans l'activité économique et dans la vie française n'est plus à démontrer. Au fil des années, ce rôle n'a cessé de croître, en particulier dans les secteurs du bâtiment, de la transformation des métaux et des industries extractives.

Nous avons eu l'occasion ici-même, à plusieurs reprises, de souligner la nécessité d'un contrôle plus rigoureux de cette forme d'immigration qui, trop souvent, met les intéressés dans des situations difficiles, voire douloureuses et pose de graves problèmes aux pouvoirs publics en ce qui concerne les conditions d'accueil réservées à ces travailleurs et leur insertion dans la collectivité nationale.

Aujourd'hui, certes, le débat est plus restreint puisqu'il ne porte que sur le projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel. Il ne recouvre évidemment qu'un des aspects — important, certes, mais fragmentaire — des problèmes que nous posent les travailleurs immigrés.

C'est dire que, sans sous-estimer la valeur du texte qui nous est proposé, on doit préciser qu'il n'est qu'un élément de la politique de l'immigration.

A bien des égards, d'ailleurs, il ne prévoit qu'un élargissement du champ d'application de mesures qui ont été prises en faveur de certaines catégories de travailleurs étrangers. Ainsi, en ce qui concerne les comités d'entreprise, certaines catégories de ces travailleurs peuvent déjà être électeurs : salariés étrangers travaillant en France depuis cinq ans au moins, salariés étrangers titulaires de la carte de résident privilégié, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, travailleurs algériens et, enfin, ressortissants de certains pays d'Afrique francophone.

L'amélioration est plus sensible dans le domaine de l'éligibilité aux comités d'entreprise et pour les délégués du personnel, puisque, à l'heure actuelle, seuls sont éligibles les res-

sortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, les travailleurs algériens et les ressortissants de certains pays d'Afrique francophone.

Cependant, s'agissant de l'éligibilité, la portée de votre projet est singulièrement réduite par une condition qui figure aux articles 2 et 3 : les postulants devront savoir lire et écrire.

Il est certains qu'on verrait mal siéger au comité d'entreprise, par exemple, un représentant des travailleurs qui ne saurait ni lire ni écrire le français. Le parler serait-il suffisant ? Je pose la question.

Vous me permettrez cependant d'avancer deux arguments qui, à mon sens, peuvent susciter quelques réflexions.

Le premier, c'est que dans certaines entreprises où ils constituent de 80 à 90 p. 100 de la main-d'œuvre, les travailleurs étrangers risquent fort d'être privés d'une représentation.

Le second, c'est que dans la pratique il serait bien extraordinaire que les travailleurs choisissent, pour être leur porte-parole et leur défenseur, un des leurs qui ne sache ni lire ni écrire le français. C'est pourquoi je pense que cette condition est excessive.

Quoi qu'il en soit, une telle disposition, si elle était retenue, impliquerait que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour que le plus rapidement possible les travailleurs étrangers puissent apprendre au moins les rudiments de notre langue.

Enfin, ce projet suscite une autre question : ne pouvait-on aller plus loin et donner à certains de ces travailleurs la possibilité de remplir la fonction de délégué syndical ?

Parmi eux, il en est qui travaillent et résident en France depuis longtemps, qui se sont intégrés à la vie de l'entreprise, à la vie économique et sociale de notre pays et qui, très certainement, autant que leurs camarades français sont conscients des problèmes auxquels ils ont à faire face, soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de l'économie nationale.

L'argument que l'on oppose à la reconnaissance de ce droit est surtout, me semble-t-il, d'ordre politique : ces délégués feraient passer des considérations relevant de la révolution, voire de la subversion, mettant en cause l'indépendance et l'unité nationale, avant la défense des droits de leurs mandants ou plus exactement prendraient appui sur le rôle qui serait le leur pour aller au-delà et faire déboucher leur action sur un autre plan.

C'est peut-être un risque, mais à mon avis il est mineur, pour ne pas dire sans fondement. D'abord parce que le délégué est élu par ses compagnons de travail...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le délégué syndical n'est pas élu par ses compagnons de travail.

M. Georges Carpentier. Même s'il n'est pas élu, un problème de responsabilité se pose au niveau syndical, puisqu'on pourrait aussi bien désigner un militant français qui ne serait peut-être pas moins révolutionnaire que le travailleur immigré. Mais une suspicion pèse sur celui-ci parce qu'il vient en général de pays ayant un régime autoritaire, sinon dictatorial ; on considère qu'il est donc par nature ou par principe un opposant à ce régime et on le suspecte ipso facto d'être un extrémiste.

A l'évidence je crois que c'est beaucoup schématiser la réalité. Dans la grande majorité des cas, c'est à d'autres soucis, très matériels, que correspond l'exil que s'impose le travailleur immigré.

De toute façon, monsieur le ministre, je suis persuadé que vous ne pourrez pas éluder indéfiniment le problème et qu'un jour viendra — que nous souhaitons le plus rapproché possible — où il vous faudra aller jusqu'au bout du chemin dans lequel vous vous êtes engagé.

Pour conclure, je dirai que le groupe socialiste votera votre projet, en espérant que dans les mois à venir vous irez plus loin et surtout en précisant que pour nous il ne vise qu'un aspect très restreint du problème de l'immigration. Tous les autres problèmes, les plus importants à mon avis, restent en suspens, qu'il s'agisse du logement, de l'alphabétisation, ou de l'insertion du travailleur immigré dans la collectivité nationale.

Nous espérons que dans tous ces domaines vous prendrez les mesures nécessaires afin de donner à l'immigration dans notre pays un visage beaucoup plus humain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Le projet de loi visant à faire participer plus largement les travailleurs immigrés à la vie des entreprises, qui nous est soumis aujourd'hui, est l'aboutissement d'une revendication très ancienne des organisations qui s'intéressent depuis fort longtemps au sort des travailleurs immigrés en France.

On admet volontiers l'importance apportée au développement de l'économie française par la main-d'œuvre étrangère ; le fait est qu'il est difficile d'ignorer ces trois millions de travailleurs dont notre économie nationale a besoin. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de leur reconnaître la jouissance des mêmes droits sociaux, syndicaux et politiques que les travailleurs français.

C'est à cette reconnaissance que nous sommes attachés. En particulier avec la C.G.T., nous n'avons cessé de dénoncer la situation injuste faite à cette main-d'œuvre que fait venir le patronat, afin de s'assurer des profits immenses au détriment d'une catégorie de salariés qui n'a d'autres moyens de se défendre que l'aide et le soutien des travailleurs français et de leurs organisations.

En ne prenant pas les mesures de contrôle efficaces pour l'entrée en France de ces travailleurs, le Gouvernement se rend, d'une certaine manière, complice et met en cause, dans les faits, le rôle de l'Office national d'immigration.

C'est pourquoi nous soutenons les propositions déposées par la C. G. T. car elles visent, premièrement, à placer sur un plan d'égalité les travailleurs immigrés et les travailleurs français, deuxièmement, à abolir la situation d'infériorité qui leur est faite depuis toujours, troisièmement, à faire qu'ils puissent au même titre que les autres salariés participer à la défense de leurs droits et revendications, à l'exercice du droit syndical, droit de direction et droit d'administration des syndicats, tous droits qui ne leur sont pas reconnus.

Monsieur le ministre, vous connaissez ce programme puisqu'il vous a été transmis le 21 mai 1970. Pour l'instant, nous n'avons pas reçu de réponse.

Les propositions de loi déposées par le groupe communiste visent à atteindre le même but, tant celle instituant un statut des travailleurs immigrés, portant le n° 325, que celle portant le n° 1220 tendant à renforcer la garantie des droits individuels et les libertés publiques de ces derniers. Je profite de ce rappel pour insister une fois de plus sur le fait que nous n'avons toujours pas obtenu qu'elles soient discutées en commission.

Cependant pas un débat portant sur l'emploi, les conditions de vie, la formation des travailleurs n'est venu dans cette Assemblée sans qu'il n'ait fait l'objet d'une intervention du groupe communiste dénonçant la condition faite aux travailleurs immigrés. Les députés communistes ont toujours défendu avec vigueur la revendication fondamentale de l'égalité en matière de droits et libertés syndicales et démocratiques, pour l'ensemble des travailleurs qu'ils soient français ou étrangers. Tous demandent l'égalité absolue, salaires identiques, droit de vote et d'éligibilité dans les élections des délégués.

On peut alors se demander si actuellement la provocation et la répression des travailleurs, comme à Bagneux récemment et à Noisy-le-Sec ces jours derniers, ne prennent pas le pas sur l'extension des droits des travailleurs immigrés.

Le rappel de nos positions fondamentales sur ces problèmes nous conduit à dire que le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui n'est certes pas le fruit d'une soudaine générosité en faveur des travailleurs étrangers, mais le résultat logique d'une longue lutte menée en commun avec les organisations et les travailleurs de toutes nationalités.

Cela nous amène également à constater que, bien que ce projet de loi ne soit pas négligeable, puisqu'il répond en partie à nos souhaits en permettant d'associer davantage les travailleurs immigrés au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, il est cependant très restrictif car il oblige ceux qui seraient susceptibles d'être portés à des responsabilités syndicales à connaître parfaitement notre langue puisqu'il y est écrit : « sachant lire et écrire ». Vous nous permettez à cette occasion de faire remarquer que le patronat ne se soucie guère de cette connaissance quand il fait venir en masse cette main-d'œuvre à bon marché. Au contraire, ce manque de connaissance de la langue française lui permet d'accroître son exploitation. On comprend mieux alors pourquoi le patronat n'exige cette connaissance ni pour la venue en France ni pour la mise au travail, mais en fait une obligation quand il s'agit de reconnaître à ces travailleurs le droit de défendre leurs revendications.

Si le Gouvernement veut réellement donner aux travailleurs immigrés toutes les chances d'être les égaux en droits des

travailleurs français, il n'est pas possible de dissocier cette partie de l'ensemble des conditions faites actuellement aux travailleurs étrangers. C'est pourquoi une fois de plus, au nom du groupe communiste, je demande que vienne rapidement en discussion la proposition de loi n° 325 instituant un statut démocratique, statut qui définira et garantira leurs droits politiques, sociaux, syndicaux, d'association et de liberté de presse, permettra l'abolition de l'exploitation éhontée dont ils sont l'objet, facilitera leur alphabétisation pour une bonne insertion dans la vie nationale, leur donnera enfin la possibilité, au même titre que tous les travailleurs, de se défendre et de vivre mieux. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je me réjouis du projet relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des comités d'entreprise et des délégués du personnel, qui nous est soumis aujourd'hui.

En effet, le 27 octobre dernier, j'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, de vous présenter, au cours de l'examen du budget de votre ministère, les principales revendications concernant la situation des travailleurs immigrés.

« Il faut se préoccuper d'améliorer leur sort au regard des droits sociaux qui doivent leur être reconnus », ai-je déclaré. Je vous ai alors demandé, au nom de mon mouvement, de bien vouloir leur accorder une participation à la gestion du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés ainsi qu'à celle de l'office national d'immigration, et j'ai insisté pour que leur participation aux travaux du Conseil économique et social soit envisagée. J'ajoutais : « Il est grand temps de prévoir pour ces travailleurs immigrés la possibilité d'exercer un droit syndical dans l'entreprise ». Vous voudrez bien, monsieur le ministre, excuser ce rappel.

D'ailleurs, ces propositions allaient dans le sens de l'élaboration d'un statut des travailleurs immigrés qu'il convient, à mon avis, de mettre en place.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Christian Poncelet. Certes, je n'aurai pas la prétention de croire que le projet qui fait maintenant l'objet de la discussion est la conséquence directe de mes interventions et de l'action essentielle de mon groupe. Je n'ignore pas qu'une action syndicale s'exerce depuis longtemps en faveur de la reconnaissance des droits en cause et, surtout, je n'ignore pas davantage, monsieur le ministre, et j'ai plaisir à vous en rendre publiquement hommage ici, l'intérêt que vous portez vous-même aux travailleurs immigrés et les diverses mesures que vous avez prises spontanément en leur faveur.

Sans vouloir les énumérer toutes, je rappellerai cependant que le quart de ces travailleurs sont devenus des ouvriers qualifiés, alors que la plupart ne possédaient aucune formation à leur entrée en France. Je rappellerai aussi qu'au cours de chacune des trois dernières années, 250 millions de francs ont été consacrés à leur habitat et que 480 millions de francs seront affectés, dans le courant de la présente année, à la résorption de ce qu'il est convenu d'appeler les bidonvilles.

Je rappellerai encore que 5.000 travailleurs immigrés sont accueillis annuellement dans des centres de formation professionnelle pour adultes.

Enfin, je soulignerai que 250 classes d'initiation et de rattrapage, dont le nombre sera bientôt porté à 350, sont d'ores et déjà mises à la disposition des enfants d'immigrés, âgés de sept à seize ans, auxquels par ailleurs sont accordées des bourses d'enseignement.

Il s'agit là, quoi qu'en disent certains, d'une politique assez généreuse, qui est d'ailleurs bien digne des traditions d'hospitalité et d'accueil de notre pays.

Mais, dans le domaine social — et vous le savez bien, monsieur le ministre — rien n'est fait tant que tout n'est pas fait. D'autres dispositions sont encore à prendre, et celles qui sont aujourd'hui envisagées ne pouvaient plus être différées davantage. Chacun en conviendra.

En effet, plus de trois millions d'étrangers vivent actuellement en France. Sur ce chiffre, on compte environ 1.500.000 salariés, soit plus de 6 p. 100 de la population active de notre pays ou encore 20 p. 100 de l'effectif total des ouvriers de l'industrie française. Ces pourcentages soulignent assez bien le rôle important que joue chez nous la main-d'œuvre étrangère et qui ira croissant en raison de la désaffectation des travailleurs français pour un certain nombre de tâches.

L'importance du phénomène d'immigration n'est d'ailleurs pas moindre sur le plan de la population, puisque 50 p. 100 environ de notre accroissement démographique annuel lui est imputable.

Il y a dans ces constatations des raisons suffisantes pour que nous nous efforcions dans toute la mesure du possible de donner aux immigrés des droits égaux à ceux de leurs camarades de travail français. C'est pourquoi le projet de loi que vous nous présentez m'apparaît juste et opportun. S'il est adopté — ce dont je ne doute d'ailleurs pas, après les déclarations qui ont été faites par votre prédécesseur — il permettra à tous les intéressés sans exception de participer à la désignation des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel, et d'accéder eux-mêmes à ces fonctions.

Certes, notre législation du travail — et c'est tout à l'honneur de nos institutions — réservait déjà une place importante aux travailleurs étrangers.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Poncelet ?

M. Christian Poncelet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Monsieur Poncelet, je vous sais gré d'avoir soulevé le problème si important des bidonvilles.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a étudié ce problème ; elle a procédé à d'intéressantes auditions. Elle a acquis la conviction que ce problème si préoccupant tenait le plus souvent au fait que les immigrés succombent à la terrible tentation d'envoyer chez eux la totalité ou la quasi-totalité de leur salaire, au détriment des exigences les plus élémentaires d'hygiène, de logement et même de nourriture.

M. Michel Rocard. Ils cèdent à la tentation de faire face à leurs charges de famille !

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Je ne dis pas, monsieur Rocard, vous qui avez été un des éléments les plus brillants de la commission des affaires culturelles lorsqu'elle a étudié ce problème des bidonvilles, que ces travailleurs ne doivent pas faire face à leurs charges de famille ; je ne prétends pas qu'ils ne doivent pas envoyer chez eux la plus grande partie de leur salaire. Mais lorsqu'ils ont ainsi envoyé chez eux des mandats du montant le plus élevé possible, que se passe-t-il ? Il se passe que leurs économies ont été faites au détriment de leur logement.

La puissance publique devrait les mettre à l'abri de cette tentation de ne pas se procurer à eux-mêmes — ou à certains membres de leur famille lorsqu'ils en ont avec eux — les ressources nécessaires à un logement décent. Pour y parvenir deux formules sont possibles : soit que l'employeur ait l'obligation de loger décentement ses employés, soit que ces derniers se voient retenir à la source une part suffisamment importante de leur salaire, de manière à pouvoir payer le loyer d'un logement décent.

Si la puissance publique ne prend pas elle-même l'initiative de protéger les salariés immigrants de ce penchant qu'ils ont de tout transférer à l'étranger, ces gens continueront à se saigner aux quatre veines et à ne rien garder pour leur logement. Le problème des bidonvilles est là. Je ne crois pas qu'il y ait d'autre solution que celles que j'indique.

Je serais heureux que M. le ministre nous dise ce qu'il en pense.

M. Christian Poncelet. Je remercie M. le président de la commission des affaires culturelles, sociales et familiales des précisions qu'il vient d'apporter, qui éclairent les conditions dans lesquelles se créent certains bidonvilles, ce qui, en dépit des efforts des pouvoirs publics, rend parfois très difficile une solution satisfaisante pour tout le monde. Les deux solutions qu'il a proposées me paraissent fort intéressantes. Pour ma part, j'en proposerai une troisième qui consisterait à faire en faveur de ces travailleurs immigrés un effort de formation et d'éducation — effort qui ne leur a pas toujours été, hélas ! consenti dans leur pays d'origine — afin qu'ils prennent conscience de la nécessité de se loger décentement, condition indispensable à leur plein épanouissement.

Je disais donc que notre législation du travail — et c'est tout à l'honneur de nos institutions — faisait déjà une place importante aux travailleurs étrangers. Il est permis d'affirmer

que leurs prérogatives générales sont les mêmes que celles des nationaux. Rien n'est plus normal sans doute, mais peut-être n'est-il pas mauvais de le rappeler en passant, à l'intention de ceux qui, à des fins partisans, tentent trop souvent d'abuser l'opinion sur ce point en laissant croire que le Gouvernement se désintéresse totalement de la condition faite chez nous aux travailleurs immigrés.

Cependant, quel que soit l'intérêt des dispositions déjà intervenues, celles qui nous sont aujourd'hui soumises présentent, par leur nature et par leur sujet, une autre dimension. Elles confèrent au travailleur étranger sa pleine dignité. Elles le mettent réellement à égalité avec son camarade français, en lui permettant de participer directement et activement à la vie de l'entreprise qui l'emploie, vie à laquelle il doit être associé.

Ma satisfaction, monsieur le ministre, laisse tout de même place à une légère préoccupation. Un certain nombre de nos compatriotes travaillent également à l'étranger. Y jouissent-ils, d'une façon générale, des mêmes droits que les autochtones ? Les législations dont ils relèvent sont-elles aussi libérales que la nôtre ?

Je crois savoir que des conventions de réciprocité ont été conclues avec certains pays. Mais je ne pense pas que ce soit la règle générale et je crains que des garanties suffisantes ne soient pas toujours accordées à nos ressortissants. Aussi, et sans en faire en aucune façon un préalable, je souhaiterais que les mesures que nous envisageons et dont je suis un partisan convaincu, puissent, par voie de réciprocité, bénéficier aux Français employés à l'étranger. Les travailleurs et l'opinion de notre pays, où n'apparaît pourtant aucun sentiment xénophobe, ne comprendraient pas qu'il en soit autrement.

Monsieur le ministre, le projet que vous nous soumettez est un élément nouveau qui, grâce à vous, s'ajoute à l'édifice social qu'a construit et que continue de construire la V^e République. Il est dans la ligne même des déclarations faites ici, il y a huit jours à peine, par M. le Premier ministre. Il complète les dispositions déjà intervenues en ce qui concerne les retraites, l'inaptitude, les personnes âgées, la famille, la participation et l'intéressement, etc. — je ne veux pas énumérer ici toutes les mesures qui ont été prises ces dernières années en faveur du monde du travail. Mais il concerne une catégorie bien précise de bénéficiaires : les immigrés.

Ces immigrés qu'on nous reproche volontiers, à tort d'ailleurs, de laisser dans un dénuement indigne d'une nation civilisée, nous viennent en nombre important de pays aussi différents que le Portugal, dont on connaît le régime social, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie.

C'est, à mes yeux, le plus bel hommage qui puisse être rendu à notre société et à nos institutions. C'est aussi un démenti irréfutable apporté à tous ceux qui tentent de tromper l'opinion en voulant la persuader que le Gouvernement français n'a rien fait, ne fait rien et ne fera rien dans le domaine social. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le problème soulevé par M. Peyrefitte n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement.

Les mesures actuellement prévues — et nous pourrions constater à l'usage si elles sont suffisantes ou s'il faut aller plus loin, comme le suggère M. le président de la commission des affaires culturelles — tendent à vérifier avec beaucoup plus de rigueur qu'aujourd'hui que l'obligation de fourniture du logement par l'employeur est respectée, lorsqu'un

contrat de travail est conclu au profit d'un travailleur immigré, que ce soit à la suite d'une introduction par le canal de l'Office national de l'immigration ou à la suite d'une régularisation *a posteriori*, obligation de fourniture non pas seulement d'un lit et d'un toit, mais d'un logement dont les conditions de qualité répondent aux normes convenables.

Il est évident que cette obligation ne peut avoir en contrepartie que le paiement d'un loyer suffisant. Sachant les difficultés que connaissent de nombreux travailleurs immigrés, ainsi que leur famille, ce qui explique qu'au prix souvent de sacrifices extrêmement durs ils cherchent à envoyer le maximum d'argent à l'extérieur, nous voudrions tempérer les rigueurs de cette règle en faisant un effort nouveau de développement du logement social, qu'il s'agisse des logements construits pour la résorption de l'habitat insalubre dont profitent souvent des travailleurs immigrés comme nouveaux occupants après les opérations de relogement, ou des foyers réalisés spécialement pour les travailleurs immigrés.

C'est par cette double politique de développement des subventions et d'un plus grand concours des comités interprofessionnels pour le logement — qui, dans certains cas, nous en sommes convaincus, peuvent faire davantage pour les travailleurs immigrés afin de permettre la mise à la disposition de ces travailleurs de logements conformes aux normes que nous voulons voir davantage respecter — et de vérification des obligations de fournir un logement à chaque nouveau contractant après immigration en même temps que du paiement du loyer correspondant que nous pensons pouvoir répondre à la suggestion très opportune formulée par M. le président de la commission. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcelin Berthelot. Si l'on pense régler par ce biais le problème des bidonvilles qui se pose en particulier dans la région parisienne et dans les grandes villes ouvrières, je crois que l'on se trompe. Les propositions avancées à l'instinct par M. Peyrefitte ne me semblent pas de nature à nous donner la solution.

Monsieur le ministre, vous avez répondu à plusieurs questions. J'ajoute que le F. A. S. — Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés — est aussi alimenté par des cotisations prélevées sur les salaires des travailleurs immigrés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « dix-huit ans » les mots : « seize ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il n'y a pas longtemps, nous avons voté un texte ramenant l'âge électoral de dix-huit à seize ans accomplis. Cet amendement a pour objet d'harmoniser les résultats de nos travaux ; je vous demande, pour être logiques, de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « à l'exception des », insérer le mot : « conjoint, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Pour éviter toute équivoque et assurer l'indépendance du comité d'entreprise, la commission a estimé normal d'ajouter le « conjoint » à la liste des personnes écartées de l'éligibilité à ce comité

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par MM. Berthelot, Andrieux et Nilès, est libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « sachant lire et écrire ».

L'amendement n° 7, présenté par M. Virgile Barel et Mme Vaillant-Couturier, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « sachant lire et écrire », insérer les mots : « dans leur langue maternelle ».

L'amendement n° 3, présenté par M. Gissinger, rapporteur, MM. Mainguy, Kedingier et Pierre Buron, est conçu en ces termes :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « sachant lire et écrire », insérer les mots : « en français ».

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Marcelin Berthelot. Cet amendement se justifie par le fait qu'on n'exige pas des travailleurs immigrés qu'ils sachent lire et écrire pour venir en France. On ne l'exige pas davantage pour leur confier la réalisation d'un travail.

Pourquoi ne pas accepter pour ces travailleurs ce qu'on admet pour certains patrons d'origine étrangère qui, pour participer aux discussions devant le comité d'entreprise, viennent avec leur interprète ?

Pourquoi cette discrimination ?

Des usines et des chantiers entiers seraient ainsi écartés totalement de l'exercice du mandat syndical ou du comité d'entreprise. Cela constituerait un recul de plus par rapport à ce qui existe déjà dans certaines entreprises.

Ces remarques sont d'ailleurs également valables pour certains nationaux qui, s'ils savent parler français, ne savent pas lire.

De plus, cette mesure peut avoir des répercussions dans certains départements frontaliers, et ce n'est pas M. le rapporteur qui me démentira à ce propos.

Il me semble donc très dangereux d'introduire cette notion.

Sera-t-elle applicable aux ressortissants de la communauté ? Les textes les concernant devaient être, selon les engagements pris en 1968, discutés dans les deux années suivantes. Or ils ne l'ont pas encore été. Est-ce la raison de ce retard ?

Enfin, invoquer l'incitation à l'alphabétisation alors que rien de sérieux n'a été fait à cet égard, paraît une façon peu élégante de masquer les carences dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier, pour soutenir l'amendement n° 7.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il s'agit, en fait, d'un amendement de repli.

En effet, si l'amendement n° 6 que M. Berthelot vient de défendre n'était pas adopté, l'Assemblée devrait au moins accepter que puissent être éligibles les travailleurs qui savent lire et écrire dans leur langue maternelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour exprimer l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 7 et pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 6.

Dans nos régions frontalières, le problème a été résolu très facilement depuis 1945-1946 car, je le précise, le dialecte est considéré comme appartenant à la langue nationale.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Quant à l'amendement n° 7, s'il était adopté, le comité d'entreprise serait transformé en une véritable tour de Babel ; comment les conversations pourraient-elles s'engager et les liaisons s'effectuer entre travailleurs portugais, italiens, turcs ou yougoslaves ? Comment alors pourrait être rédigé le compte rendu du comité ?

Dans ces conditions, il vaut mieux s'en tenir au texte adopté par la commission, bien que, personnellement, il m'apparaisse inutile d'ajouter les mots « en français ».

M. Albert Marcenet. Vous avez raison !

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Jusqu'à présent, en effet, l'expression « sachant lire et écrire » qui figurait dans les textes laissait normalement supposer qu'il s'agissait de la langue nationale. Mais les auteurs de l'amendement n° 3 ont proposé, après le rejet des autres amendements, d'ajouter les mots « en français ». La commission les a suivis. Je sou mets donc en son nom cet amendement à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

Il s'agit d'abord d'une question de bon sens. Comment pourrait fonctionner le comité d'entreprise si, comme l'a dit M. le rapporteur, toutes les langues y étaient parlées ? On imagine mal l'installation d'une table de traduction simultanée ou la présence de plusieurs interprètes au comité d'entreprise.

Je crois d'ailleurs que nous ne formulons pas simplement une exigence de bon sens, que comprendront tous les travailleurs, mais que nous défendons leurs intérêts mêmes. En effet, s'ils élisent des délégués aux comités d'entreprise, c'est pour avoir de bons avocats, capables de soutenir efficacement leurs points de vue. Ce qui ne serait certainement pas le cas si ces représentants — ce n'est pas leur faute, c'est un fait — n'étaient pas en mesure de comprendre notre langue et de s'exprimer en français.

N'oubliez pas que les fonctions de délégué du personnel supposent la connaissance de textes législatifs et réglementaires parfois compliqués, qu'elles supposent la capacité de dialoguer avec un employeur, un directeur du personnel ou un inspecteur du travail, non seulement pour exposer des problèmes que l'on connaît bien parce que ce sont les siens, mais aussi les problèmes de ses camarades de travail.

Ces conditions n'ont d'ailleurs pas été prévues exceptionnellement par notre projet pour les travailleurs étrangers ; elles figurent déjà dans les textes actuels sur les comités d'entreprise et les délégués du personnel.

Je pense donc que nous devons, ainsi que l'a dit M. le rapporteur, maintenir cette disposition, étant entendu, évidemment, qu'elle suppose un effort d'alphabétisation. A cet égard, je tiens à m'élever contre les propos de M. Berthelot, affirmant que rien n'avait été fait. Cela est injurieux pour les pouvoirs publics...

M. Marcelin Berthelot. Mais non !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. ... mais ce n'est qu'une fois de plus que les pouvoirs publics sont injustement mis en cause par M. Berthelot et ses amis.

M. Marcelin Berthelot. Votre argumentation n'est pas soutenable.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Vos propos sont injurieux également, monsieur Berthelot, pour toutes ces femmes et tous ces hommes, dont beaucoup sont de vos amis, qui se dévouent dans ces innombrables associations, qui, partout où il y a des concentrations de travailleurs étrangers, accomplissent une œuvre parfaitement désintéressée et généreuse que je veux défendre ici. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour répondre à la commission.

M. Bernard Marie. Je voudrais revenir sur une question un peu particulière qui a été évoquée par M. Berthelot. Il s'agit des travailleurs frontaliers.

Je suis d'une région qui a le double privilège d'être voisine de l'Espagne et de ne pas avoir un dialecte mais une langue — le basque — parlée dans quatre provinces espagnoles et dans trois provinces françaises.

Etant membre de la commission des lois et non de la commission des affaires culturelles, je connais mal ce qui a été décidé en 1946 ou en 1947.

Sur la côte basque, 3.500 travailleurs viennent tous les jours en France. Je désire être informé de leur situation exacte. Depuis dix ou quinze ans, ils viennent quotidiennement à Hendaye ou à Saint-Jean-de-Luz. Ils ne parlent ni n'écrivent le français, mais ils parlent et écrivent parfaitement l'espagnol, langue très commune dans notre région frontalière, mais aussi le basque, qui est la langue usuelle dans sept provinces, partie en Espagne, partie en France.

Je voudrais connaître le sort réservé à ces travailleurs. C'est peut-être un problème très particulier, mais je crois qu'il ne faudrait pas le méconnaître.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Il ne m'est pas possible de répondre à la question posée par notre collègue.

M. Bernard Marie. Alors je m'adresse à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La jurisprudence est extrêmement claire.

Les dispositions en vigueur portent uniquement la mention « sachant lire et écrire », mais plusieurs décisions de justice ont considéré que cela signifiait « sachant lire et écrire en français ». La jurisprudence est tout à fait uniforme dans ce sens.

M. Jacques Cressard. Bien sûr !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Si, dans le texte du projet de loi en discussion, vous ne voulez pas ajouter les mots « en français », comme l'ont proposé certains membres de la commission, le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient. Mais il est évident que, pour les travailleurs étrangers, l'interprétation sera la même que pour les travailleurs nationaux.

Il s'agira bien de savoir lire et écrire en français, en raison des arguments que j'ai développés tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Marcenet pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Marcenet. Monsieur le ministre, vos propos — si je les ai bien compris — infirment-ils ceux de M. Gissingier, qui considère le dialecte comme une langue nationale ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. C'est une décision de jurisprudence.

M. Albert Marcenet. Si donc une décision de jurisprudence a été prise pour le dialecte et s'applique à l'exemple de M. Gissingier, il doit en être de même pour l'exemple de M. Marie.

M. Jacques Richard. Le basque n'est pas un dialecte.

M. Albert Marcenet. Si on accepte la position de M. Marie, des Espagnols qui ne parlent que l'espagnol pourront être délégués tandis que d'autres étrangers ne pourront pas l'être. Voilà une situation inquiétante. C'est pourquoi j'aurais préféré que l'on s'en tînt au texte du Gouvernement.

M. Michel Rocard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rocard, pour répondre à la commission.

M. Michel Rocard. Il me semble que l'Assemblée est en train de découvrir ce qui se produit dans certaines régions de notre propre pays lorsque la loi prend des dispositions exagérément restrictives.

La France est un pays multiple depuis longtemps, et je ne mentionnerai pas la langue bretonne, qui est encore parlée. Je constate simplement une difficulté.

Dans la mesure où l'effort d'alphabetisation n'est pas encore suffisant, il se produit en effet que le besoin pour les étrangers de connaître les dispositions qui régissent le statut des travailleurs dans l'entreprise les oblige à travailler sur ce point. Les efforts qu'un certain nombre de sections de mon propre parti font en faveur de l'alphabetisation, elles les font porter d'abord sur le code du travail et sur la loi qui leur est applicable.

En renonçant à cette disposition et en permettant à certains d'entre eux d'assumer les fonctions de défense et de représentation de leurs camarades, vous irez dans le sens d'un plus grand effort d'alphabetisation.

Enfin, je suis prêt, sous réserve d'une consultation de mon secteur d'entreprise, à vous donner la liste d'une cinquantaine d'entreprises où seul le contremaître serait, au titre de ces dispositions, susceptible de représenter les travailleurs, ce qui probablement ne répond pas exactement à l'esprit du texte que l'on nous soumet. Il me semble que l'amendement de M. Berthelot est le seul défendable.

M. Jacques Cressard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Je voudrais signaler un point d'histoire à M. Rocard...

M. Marc Bécam. C'est votre spécialité.

M. Jacques Cressard. ... qui s'inquiète des dialectes.

Depuis la III^e République, l'enseignement en France est gratuit, obligatoire et laïque. Par conséquent, tous les gens qui vivent en France peuvent apprendre à parler et à écrire le français.

M. Jean Bichat. Très bien !

M. Jacques Cressard. Puisque les travailleurs étrangers auront à défendre les intérêts de leurs amis et de leurs collègues face à l'administration française et, dans les comités d'entreprise, face aux employeurs, ils auront à discuter de textes, et il tombe sous le sens qu'ils doivent savoir écrire et parler le français.

Je fais confiance aux travailleurs étrangers qui sont en France pour élire des délégués qui sauront s'exprimer en français pour défendre leurs intérêts. Nous ne sommes pas ici pour faire de la démagogie, mais pour légiférer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Bernard Marie. Je demande la parole.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. J'ai demandé aussi la parole, monsieur le président.

M. le président. J'en ai pris note, madame. La parole est d'abord à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Les propos à M. Gissinger ne m'ont pas convaincu. Si le pays basque ne soulève pas un problème particulier, il ne faut cependant pas assimiler le basque à un dialecte, notamment au breton.

M. Hervé Leudrin. Le breton n'est pas un dialecte, c'est une langue.

M. Bernard Marie. Le basque pose un problème particulier car il ne se parle pas qu'en France. On peut discuter pour savoir s'il s'agit, selon l'expression de M. le rapporteur, d'une

langue ou d'un dialecte, mais il ne faut pas oublier que le basque est parlé dans sept provinces à la fois en Espagne et en France. La situation est incontestablement originale car les Espagnols originaires des quatre provinces basques parlent basque lorsqu'ils viennent travailler en France ; ils rencontrent normalement des Français qui vivent en pays basque et qui, outre le français, parlent le basque. Entre eux la communion est totale et on ne peut pas assimiler le basque à un dialecte.

D'autre part, dans les comités d'entreprise, à Hendaye, par exemple, on s'exprime généralement en basque. Les Espagnols qui travaillent dans ces entreprises françaises se trouvent certainement en communion, sur le plan de la pensée, de la parole et de l'écriture, avec les travailleurs français et ils peuvent parfaitement représenter leurs collègues tant français qu'espagnols.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Quelle sera, monsieur le ministre, la situation des travailleurs venant des pays du Marché commun : les Italiens, les Allemands et maintenant les Anglais, les Norvégiens ou les Danois ? Devront-ils savoir s'exprimer en français ou savoir lire et écrire ? Là réside le problème. S'exprimer est une chose, savoir lire et écrire est autre chose.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Avant de répondre à Mme Vaillant-Couturier, je dirai aux autres intervenants que nous ne sommes pas en train de définir une politique linguistique.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est exact !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ce que nous cherchons, c'est dans quelles conditions pourra fonctionner un comité d'entreprise où pourront siéger désormais des travailleurs immigrés, des délégués étrangers.

Voilà le problème.

Quand on sait ce que sont les tâches du comité d'entreprise, tâches auxquelles l'Assemblée, et surtout certains de ses membres ont toujours voulu ajouter des responsabilités nouvelles, je dis qu'il est contraire au bon sens, contraire aux intérêts des travailleurs immigrés, de prétendre qu'on puisse exercer une fonction semblable sans être capable d'écrire, de lire, de parler la langue du pays où fonctionne l'entreprise...

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est évident.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. ... et à laquelle appartiennent les dirigeants et les interlocuteurs auxquels ils ont affaire.

Ou l'on suit cette règle de bon sens, ou l'on risque de céder à certains mouvements plus ou moins sentimentaux, ce qui portera tort aux travailleurs immigrés et l'on détruira l'institution même des comités d'entreprise.

Si, dans un comité d'entreprise, un certain nombre de délégués sont incapables de suivre les débats et d'y participer normalement, c'est finalement le fonctionnement de ce comité qui sera entravé, c'est l'institution qui en souffrira.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de vous en tenir à la rédaction du Gouvernement qui ne contient pas l'amendement demandé par certains membres de la commission des affaires culturelles, à savoir les mots : « sachant lire et écrire en français ». Cela supprimera toute difficulté : le texte du Gouvernement dit tout ce qu'il doit dire et la jurisprudence l'éclaira suffisamment. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Paul Cermolacce. Comment s'effectuera la libre circulation des travailleurs dans le cadre du Marché commun ?

M. Jacques Cressard. Vous vous faites maintenant le défenseur du Marché commun ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi modifiée n° 46-730 du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont éligibles, à l'exception des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de vingt et un ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins. »

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « à l'exception des », insérer le mot : « conjoint. »

M. le rapporteur s'est déjà exprimé à ce sujet.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Berthelot, Andrieux et Nilés, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « sachant lire et écrire ». »

L'amendement n° 9, présenté par M. Virgile Barel et Mme Vaillant-Couturier, est rédigé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « sachant lire et écrire », insérer les mots : « dans leur langue maternelle ». »

L'amendement n° 5, présenté par M. Gissingier, rapporteur, MM. Mainguy, Kedingier et Pierre Buron, est ainsi conçu :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « sachant lire et écrire », insérer les mots : « en français ». »

La parole est à M. Rocard, contre les amendements.

M. Michel Rocard. Je voudrais poser une question susceptible d'éclairer l'Assemblée sur ce vote. Qui sera juge ? Qui organisera l'examen prouvant que les travailleurs étrangers savent « lire et écrire en français » ? Vous ouvrez ainsi un contentieux fantastique !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de la santé publique et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il n'y a aucune difficulté ; c'est un problème de contentieux électoral et le juge sera le juge du contentieux électoral. Le problème s'est déjà posé et il a été résolu par le recours au juge d'instance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. M. Michel Rocard a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 10, premier alinéa, de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, les mots : « être de nationalité française » sont supprimés.

La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Mes chers collègues, que l'Assemblée se rassure : cet amendement est infiniment moins embarrassant que les précédents. Il va même de soi dans une certaine mesure. Il vise simplement à étendre aux fonctions de délégué syndical relevant de la loi de 1968 les dispositions favorables que nous avons adoptées à l'égard des travailleurs étrangers pour les comités d'entreprise et les délégués du personnel.

C'est un problème que je m'étais permis de poser le 9 mai dernier ; il m'avait été répondu à juste titre par le représentant du Gouvernement qu'il était question à l'époque de l'âge d'éligibilité et que ce problème devait être renvoyé à la présente séance mais que, sur le principe, le Gouvernement ne serait pas en désaccord. Vous pouvez vous référer au *Journal officiel* des débats du 9 mai, page 1444.

Mon amendement vise, je le répète, à élargir les dispositions que nous venons de voter aux seules fonctions de délégué syndical, ce qui devrait aller de soi, le Gouvernement ayant exprimé précédemment son accord, à moins qu'entre temps il n'ait changé d'avis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Monsieur le président, la commission a été saisie de ce problème. Mais si j'ai déjà défendu les deux amendements concernant le contenu de ce projet, je propose de nous limiter, à l'heure actuelle, à ce contenu et à l'étaler dans le temps.

Nous voulons d'abord voir comment seront prises les responsabilités par les étrangers lorsqu'ils seront membres de comités d'entreprise et en tant que délégués du personnel. Après cette expérience, nous jugerons s'il est utile d'étendre ces dispositions au droit syndical. Pour l'instant, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. M. Rocard, comme il l'avait déjà fait le 9 mai, propose la suppression de toute condition de « nationalité » pour les délégués syndicaux relevant de la loi du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Or, précisément, cette loi toute récente n'avait pas ignoré le problème posé par M. Rocard. Elle permet, en effet, la désignation d'étrangers comme délégués syndicaux dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité.

Ainsi M. Rocard peut-il constater que le Gouvernement n'a pas fait d'objection de principe à l'exercice de la fonction de délégué syndical par un étranger, mais qu'il a seulement posé à cet égard une condition. Cette condition de réciprocité se justifie pour un Etat ainsi que l'a très bien dit tout à l'heure M. Poncelet, par souci du sort de ses nationaux qui vivent à l'étranger. Il n'y a aucune raison de droit international qui impose à un pays d'accorder à des étrangers des droits dont ses propres ressortissants ne jouissent pas eux-mêmes à l'étranger. C'est du reste, en raison de ces considérations que, malgré les accords d'Evian, et malgré les relations particulières que nous avons avec le gouvernement algérien, la chambre sociale de la Cour de cassation a estimé dans un arrêt du 18 mai 1971 que les travailleurs algériens ne peuvent être désignés comme délégués syndicaux.

Il semble donc plus sage et opportun pour le moment de procéder à la réforme telle qu'elle a été prévue et de la mettre à l'épreuve des faits. Il s'agit d'une réforme très importante dont il n'est pas exclu que l'application puisse poser, ici et là, certains problèmes. Nous souhaitons le succès de cette réforme généreuse et libérale, et pour le garantir, nous vous demandons de suivre les propositions mûrement réfléchies que nous vous soumettons.

M. le président. La parole est à M. Marcenet, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Marcenet. Monsieur le ministre, j'ai quelque mémoire de la loi à laquelle vous avez fait allusion, en ayant été le rapporteur. Si à l'époque je n'avais pas soutenu un amendement semblable à celui de M. Rocard, c'est que nous nous trouvions devant une loi sur les délégués aux comités d'entreprise et les délégués du personnel qui aurait été, par rapport au texte, restrictive.

Si nous avions voulu voir les choses comme elles auraient dû être prises, il aurait fallu donner aux délégués syndicaux la représentation des étrangers de l'entreprise plutôt qu'aux délégués du personnel ou peut-être aux délégués au comité d'entreprise, parce qu'il est normal que dans une entreprise qui compte une énorme proportion d'ouvriers étrangers, ces ouvriers aient des délégués qui parlent leur langue et puissent les comprendre et les défendre en assurant entre la direction et eux les liaisons normales. C'est pour cela — je l'avais dit à M. Rocard — que je m'étais montré personnellement favorable à cet amendement et que je le demeure.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il a données concernant la réciprocité des dispositions que d'autres pays devraient prendre par rapport à celles qui sont en vigueur chez nous.

Pour ma part, lorsque j'ai examiné ce projet de loi n° 2282 tendant à apporter des améliorations généreuses et libérales aux travailleurs immigrés dans notre pays, j'ai essayé de me référer à la législation sociale d'autres pays. Or, je dois dire que je n'ai pas trouvé, même quand ces législations sont les plus sociales et les plus populaires, de dispositions aussi favorables que celles que nous envisageons. Mais M. Rocard pourra peut-être nous dire quels pays ont pris à l'égard des travailleurs immigrés des dispositions allant aussi loin que celles que nous proposons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Je répondrai brièvement à M. Poncelet, d'une part, en citant la Suède, terre d'accueil, encore plus généreuse que la nôtre, et, d'autre part, en lui disant qu'un pays qui a toujours prétendu avoir une tradition de grande hospitalité politique se devrait d'être à la pointe du progrès, sans chercher des références ailleurs.

Sur le fond de la question, je regrette profondément le mouvement de retrait qu'opère le Gouvernement par rapport à ce qu'il avait dit au cours de la séance du 9 mai. Mais nous sommes dans une telle situation de rapport de forces qu'il est clair que mon amendement ne passera pas.

Cependant, je présenterai quelques observations au Gouvernement. Les différents pays peuvent être classés en trois catégories. D'abord, ceux du Marché commun, dont les travailleurs peuvent venir librement s'installer chez nous et jouir d'une parité de droits. A la suite de ce débat, le Gouvernement devrait saisir l'occasion pour ouvrir, au niveau du Marché commun, des négociations à Bruxelles avec nos partenaires afin d'obtenir que tous les ressortissants de la Communauté bénéficient des droits syndicaux existant dans le pays où ils travaillent. Si le Gouvernement est prêt à répondre affirmativement sur ce point, je pourrai retirer mon amendement.

Ensuite, en dehors du Marché commun, certains pays ont des structures politiques telles que la plupart des travailleurs qui en proviennent sont, en France, des exilés politiques. Ces travailleurs ont perdu leur patrie et même si leur situation n'était pas régularisée en droit français, ils ne retourneraient pas chez eux ; ce cas est fréquent. Notre tradition d'hospitalité est mise en cause aujourd'hui par le ministre de l'intérieur pour un certain nombre de cas personnels de réfugiés politiques. Considérant le problème général de la France, terre d'accueil et d'hospitalité, sommes-nous prêts à dire que ces exigences de réciprocité ne peuvent valoir que pour les pays dont les ressortissants ne sont pas des exilés politiques ?

Enfin, resterait l'ensemble des pays extérieurs au Marché commun dont le régime n'est pas tel que leurs travailleurs venant chez nous puissent être considérés comme des exilés politiques. Puisque je ne peux pas faire autrement, en raison des rapports de forces dont j'ai parlé, j'accepterais pour eux la condition de la réciprocité, en attendant les changements qui se produiront le jour où la majorité de cette maison aura changé.

M. Jacques Cressard. Vous pouvez attendre cent ans, monsieur Rocard !

M. le président. La parole est à M. Carpentier qui sera le dernier orateur. Ensuite, M. le ministre répondra et je mettrai l'amendement aux voix.

M. Georges Carpentier. Dans ma précédente intervention, monsieur le ministre, j'ai évoqué le problème du droit syndical à accorder aux travailleurs immigrés. Nous sommes d'accord pour aller dans le sens souhaité par M. Rocard.

Vous vous retranchez derrière l'argument des accords de réciprocité. En fait, il conduit à une injustice. Prenons l'exemple de l'Algérie. Nous recevons en France plusieurs centaines de milliers de travailleurs algériens pour assurer certaines tâches pénibles, alors qu'en Algérie ne travaillent que quelques centaines de travailleurs français et vraisemblablement tous cadres.

C'est donc fausser le problème que d'exiger la condition de la réciprocité : il est évident que jamais nous n'arriverons à un accord dans ce domaine-là. Et jamais certains travailleurs ne pourront obtenir le droit d'être délégué syndical.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Poncelet, j'ai déjà été plus libéral que le règlement me le permettait.

M. Christian Poncelet. Je voudrais répondre à M. Rocard, en quelques mots seulement, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne la parole pour une phrase. (Sourires.)

M. Christian Poncelet. D'abord, monsieur Rocard, je m'inscris en faux contre votre citation de l'exemple suédois où la réciprocité ne serait pas exigée, mais je ne m'étendrai pas sur ce point.

Par ailleurs, si notre pays se veut ouvert à tous ceux qui désirent s'y installer, lorsque vous recevez des invités, vous ne les autorisez pas pour autant à faire le ménage chez vous ! C'est l'idée qui nous a inspirés.

C'est pourquoi, sans en faire un préalable, nous tenons à ce que nos ressortissants à l'étranger puissent bénéficier d'avantages comparables à ceux que nous offrons chez nous aux travailleurs immigrés. Nous voulons prendre certaines précautions. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je rappelle d'abord à M. Rocard que la France ne pratique pas seulement une large politique d'accueil. Elle est aussi le pays où la politique de naturalisation est la plus libérale. J'affirme qu'il n'y a pas actuellement de grand pays qui suive à cet égard une politique aussi large que la nôtre.

Il ne faut pas l'oublier...

M. Christian Poncelet. Oui, il faut le dire !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. ... lorsque l'on débat des droits que peuvent détenir ceux qui sont venus chez nous en étrangers, mais qui peuvent acquérir la nationalité française à des conditions sans égales dans le monde.

En ce qui concerne votre première question, c'est-à-dire celle de savoir comment les dispositions concernant les délégués syndicaux peuvent s'appliquer aux ressortissants des pays du Marché commun, le règlement de la Communauté économique européenne relatif au libre établissement prévoit l'égalité complète des ressortissants de tous les pays membres de la Communauté pour l'accès aux droits sociaux offerts par les structures existant dans chacun des pays.

M. Michel Rocard. Cela signifie-t-il que nous venons de voter des dispositions contraires aux règles du Marché commun ?

M. Léon Feix. C'est discriminatoire !

M. Hervé Laudrin. Elles ne seraient pas applicables.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cela veut dire que les ressortissants de tous les pays du Marché commun peuvent être délégués syndicaux en France sans conditions de nationalité.

M. le président. Je pense que maintenant chacun est bien éclairé sur cet amendement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

PENALITES APPLICABLES AU DROIT DU TRAVAIL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux pénalités applicables au droit du travail (n° 2225, 2343).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous trouvons ici en présence d'un texte complexe, quelque peu abstrait et qui, à première vue, semble être un peu décousu. En effet les articles sont égrenés sans être groupés par centres d'intérêts.

Ce projet apporte de nombreuses modifications aux pénalités qui sanctionnent le non-respect du droit du travail. Mais, en vertu de la distinction constitutionnelle entre domaine législatif et domaine réglementaire, il ne concerne que les peines correctionnelles.

D'ailleurs, un projet de décret sur les pénalités applicables, qui figure en annexe de mon rapport, doit modifier les taux des contraventions.

Quel est l'objet du projet? Assurer un meilleur respect du droit du travail.

J'essaierai de dégager, d'abord, les raisons qui conduisent à renforcer les pénalités et, ensuite, les voies qui me paraissent les meilleures pour y parvenir.

En premier lieu, quelles sont les raisons qui militent en faveur de ce renforcement?

Le droit du travail exige qu'un ensemble de dispositions donne aux salariés le maximum de protection. A l'heure actuelle, en cas de non-respect des dispositions existantes, des sanctions sont prévues, qui, certes, sont édictées à l'encontre de l'employeur. Il y a donc là un caractère unilatéral qui a paru choquant à certains membres de la commission; il convient toutefois de rappeler que le code du travail ne fait que traduire une politique que nous avons toujours suivie — la protection du faible contre le fort — et déjà en honneur au Moyen-Age.

Cependant, il n'y a pas lieu d'exagérer ce caractère unilatéral du droit pénal du travail. Combien de fois, en effet, a-t-on parlé du non-respect de la liberté du travail?

En cas de séquestration, c'est-à-dire lorsqu'il y a atteinte à la liberté du travail, les peines prévues sont très lourdes, à condition toutefois que la victime ou son organisation professionnelle ait le courage ou le désir de porter plainte.

Le cas s'est produit, il y a trois semaines, dans ma circonscription. Mais nous devons, hélas, aussi constater que souvent ce droit du travail n'est pas appliqué.

Voici quelques exemples. Les comités d'entreprise institués en 1946 devraient être nombreux aujourd'hui. Il pourrait en exister 30.000: on n'en compte actuellement que 8.000. Encore convient-il de remarquer que leur nombre n'a fait qu'augmenter depuis que la participation est effective et que les intéressés se sont faits à cette idée.

On oublie certaines règles de sécurité et d'hygiène, on ne respecte pas certaines dispositions de la réglementation du travail des femmes et des enfants, du travail de nuit, du travail pénible.

Cependant, le renforcement des pénalités ne doit pas être le seul moyen à retenir pour assurer le respect du droit du travail. Si, dans certains cas, il faut pouvoir sanctionner, d'autres mesures s'imposent et devront être très prochainement envisagées pour obtenir un meilleur respect du droit. Ce sont des pénalités plus facilement applicables, des infractions faciles à poursuivre, une répression rapide.

Il faut d'abord des pénalités facilement applicables, selon une règle bien connue, claire et adaptée au temps comme aux circonstances. Hélas, que de dispositions complexes, parfois périmées, surannées ou contradictoires subsistent dans notre droit du travail! Il est vrai qu'il ne date pas d'hier!

Je sais, monsieur le ministre, que vous voulez refaire du droit du travail français un droit vivant, adapté, allégé. Nous vous y aiderons.

Par ailleurs, les infractions doivent être faciles à poursuivre et cela pose le problème de la police du droit du travail.

Les officiers de police judiciaire ont pouvoir de sanctionner les infractions. Il faut bien admettre, hélas, qu'ils ne sont pas toujours compétents parce qu'on ne peut pas leur demander de connaître l'ensemble de la législation du travail.

Les Inspecteurs du travail, qui disposent d'une compétence d'exception, devraient obtenir une compétence générale dans ce domaine; au nom de la commission, le rapporteur vous présentera un amendement allant dans ce sens.

Mais alors il faut, dans les meilleurs délais, accorder à ces inspecteurs du travail les moyens qui leur manquent.

Ce problème a été soulevé depuis longtemps. Nous en avons discuté encore hier en commission. Nous le retrouverons lors de la discussion d'un prochain projet de loi.

Lors du dernier budget, le Parlement a voté une première tranche de crédits en vue d'accroître les effectifs des inspecteurs du travail.

Espérons qu'ils permettront de leur accorder les moyens d'action nécessaires, c'est-à-dire des auxiliaires contrôleurs et du personnel de bureau.

Il faut aussi que la répression soit rapide et là, qu'on me pardonne de le signaler, nous constatons souvent la lenteur de la justice de notre pays.

L'efficacité d'une sanction réside plus dans la rapidité de la décision que dans la rigueur de la pénalité.

Il convient de pouvoir, éventuellement, frapper vigoureusement les coupables — peu nombreux — de manquements graves à la législation du travail. Il n'est pas question de sanctionner la masse des employeurs, mais seulement les quelques coupables, qui refusent de se soumettre au règlement. De même nous condamnons tous une automobile. Ce n'est pas parce que le franchissement de la ligne jaune constitue un délit que nous allons tous être mis en prison: seuls les chauffards seront sanctionnés!

Les mesures que je réclame demanderont un certain temps pour être appliquées. En attendant il faut trouver un remède immédiat à l'état de choses actuel.

Le caractère dissuasif de peines élevées peut jouer dans certains cas en renforçant spécialement les sanctions frappant les auteurs de « manquements graves », j'insiste sur l'expression, aux prescriptions du droit du travail. En effet l'inspecteur du travail commence généralement par faire des observations avant de sanctionner.

La recherche de propositions pour obtenir un renforcement des pénalités n'est pas une tâche facile. Il faut bien se pénétrer des principes suivants: ne punir que les vrais coupables; prononcer une peine proportionnée à la gravité de la faute; considérer la peine comme un moyen ou d'empêcher l'infraction ou d'éviter sa répétition. Cela nous a conduits à l'étude des différentes peines à envisager qui sont l'amende et la prison.

L'amende se présente sous deux formes: l'amende de simple police qui ne peut dépasser 2.000 francs, et l'amende correctionnelle qui ne comporte pas de maximum. Le droit du travail a jusqu'à ce jour largement appliqué la simple amende de police, multipliée dans certains cas par le nombre élevé de contraventions constatées ou de personnes concernées. Ce qui, en somme, permet de proportionner l'amende à la faute. Hélas! parfois cette amende est impuissante à assurer le principe de la personnalité des peines — j'insiste bien sur cette expression; de plus, elle n'est pas toujours en rapport avec la situation sociale de la personne frappée.

Je suggère, monsieur le ministre, que les services du ministère des finances veillent à ce que l'amende ne soit pas dissimulée en frais généraux, ce qui reviendrait à la faire payer pour une part, par nous, l'Etat, et pour l'autre part, par le consommateur.

Par ailleurs ne peut-on pas étudier un système qui fixerait le montant des amendes en fonction des revenus du sanctionné, c'est-à-dire selon la valeur de sa journée de travail? Nous ne verrions plus alors, dans un autre domaine, ce qui se passe

lorsque tel P. D. G. sanctionné par un agent de police pour une infraction au code de la route, lui tend son portefeuille en disant : « Je peux donner plus ».

Deuxième peine, la prison. Cette sanction a vraiment un caractère très dissuasif mais elle n'est pas très utilisée. De toute manière, le juge tenant compte des circonstances atténuantes, peut descendre en-dessous du minimum indiqué, ou prononcer une peine avec sursis.

Il est possible d'envisager éventuellement des peines complémentaires : l'affichage de la sanction sur la porte du coupable, la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'établissement — mais elle risque d'avoir des conséquences néfastes sur les salariés — la radiation éventuelle du contrevenant du bénéfice des marchés de l'Etat ; cela pose éventuellement un problème de gestion de l'entreprise.

Quelle est l'économie du texte ? Avant d'analyser rapidement son contenu, je voudrais vous présenter quelques observations pour faciliter la compréhension d'un projet quelque peu complexe et abstrait.

Ce projet ne comporte que des dispositions législatives, c'est-à-dire tout ce qui est du domaine du délit, ressortissant au tribunal correctionnel. En revanche, les contraventions étant du domaine réglementaire depuis la Constitution de 1958 — article 34 — un décret gouvernemental réglera ce problème. Selon l'article 521 du code de procédure pénale : « Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de deux mois d'emprisonnement ou au-dessous, ou de 2.000 francs d'amende ou au-dessous. »

Pour une meilleure compréhension du texte figurent en annexe au rapport les principaux articles cités en référence dans le projet.

Passons maintenant à l'analyse du texte. La remise en ordre comprend deux phrases : la première, un rajustement des pénalités ; la deuxième, un renforcement des sanctions dans certains cas bien précis.

Le rajustement des pénalités est rendu nécessaire par le retard pris dans ce domaine. En effet, dans certains cas, le taux des amendes n'a pas été modifié depuis 1956. Cette révision est prévue aux articles 9, 10, 11, 12, 33 et 34 en ce qui concerne la protection des enfants, c'est-à-dire tous ceux qui ont moins de dix-huit ans, mais aussi aux articles 2, 3, 5, 22, 25, 28, 29, 30, 32 et 37.

Les dispositions relatives au renforcement des pénalités peuvent être regroupées sous trois rubriques ou trois centres d'intérêt.

Il s'agit d'abord du contrôle de l'immigration : aux articles 1, 13 et 39.

Il s'agit ensuite de la protection des droits des travailleurs dans l'entreprise, avec les articles 18 et 19 (délégués mineurs) ; 24 (comités d'entreprise) ; 26 (délégués du personnel) ; 21 (libertés syndicales) ; 38 (droit syndical).

Il s'agit enfin de la répression des infractions aux dispositions sur : l'hygiène et la sécurité (articles 14, 15 et 16) ; les services médicaux (articles 27 et 35) ; les services sociaux (article 23) ; la rééducation professionnelle (article 31).

J'ouvre ici une parenthèse pour souligner la très grande importance de l'hygiène et de la sécurité. En effet, en 1970 un million de travailleurs ont été victimes d'accidents du travail et 4.000 sont morts.

Les accidents du travail sont particulièrement nombreux dans le bâtiment et les travaux publics. Mais, là encore, je rends hommage aux entrepreneurs sérieux, car c'est dans ce domaine qu'ils ont consenti les plus grands efforts : la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics n'envoie-t-elle pas sur place des contrôleurs pour s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité ?

A l'inverse, permettez-moi de porter à votre connaissance, monsieur le ministre, un de ces documents qui plongent parfois les entrepreneurs dans le plus grand des embarras. Un entrepreneur de travaux publics, qui a obtenu un marché portant sur la pose de câbles pour l'E. D. F., a demandé à celle-ci de lui communiquer le tracé des câbles déjà enfouis pour pouvoir respecter les prescriptions qui interdisent l'utilisation de certains matériels, telles les pelles mécaniques, à moins d'un mètre cinquante des câbles existants. Notons qu'aucun devis ne prévoit que, dans certains cas, les travaux pourront être faits à la pelle, ce qui augmenterait leur coût.

Le document demandé a bien été fourni mais il précisait — ce qui laisse pantois — que « les renseignements relatifs

aux canalisations étaient fournis à titre purement indicatif et qu'ils n'engageaient pas la responsabilité de l'E. D. F. en cas d'erreur ou d'omission ».

L'entrepreneur a respecté les indications du dossier et a ouvert sa tranchée, non pas à un mètre cinquante mais à deux mètres du tracé supposé. Au premier coup de pelle, un accident s'est produit : le câble n'était pas à l'endroit indiqué ! Où est le responsable ? C'est une question que je me permets de vous poser. L'E. D. F. ne devrait-elle pas agir d'une manière plus sérieuse ? Les P. T. T. sont, dans ce domaine, beaucoup plus précis dans leurs renseignements.

J'ai entendu, deux jours durant, les représentants de toutes les organisations professionnelles, tant salariales que patronales, et j'ai présenté le projet à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui y a consacré trois séances. En son nom, je soumettrai à l'Assemblée un certain nombre d'amendements que nous avons jugés nécessaires pour améliorer le texte.

Avant de conclure, je veux évoquer le rapport pour avis déposé par M. Tisserand au nom de la commission des lois.

La commission saisie au fond a examiné les amendements proposés par la commission des lois, avec laquelle elle est en désaccord sur certains points...

M. André Tisserand, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Presque sur tous !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. ... notamment sur le problème de la mise en demeure, sur le recours au juge des référés et sur la suppression de l'article 39, article que la commission a cependant — à une faible majorité, il est vrai — accepté ce matin de supprimer.

Au cours d'une séance de travail qui a duré trois heures, la commission a admis qu'il y avait lieu de renforcer les pénalités dans certains cas — je dis bien dans certains cas.

Sans pour autant vouloir en aucune façon inquiéter l'immense majorité des employeurs qui font tout pour sauvegarder la sécurité et l'hygiène de leurs salariés, il faut cependant inspirer une crainte salutaire à ceux qui refusent d'appliquer la législation.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements que j'aurai l'honneur de défendre, la commission vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, lors de précédents débats législatifs, des membres de l'Assemblée nationale avaient souligné l'insuffisance actuelle des pénalités prévues par le code du travail. J'avais alors annoncé que mon ministère étudiait précisément une refonte de l'ensemble de ces sanctions.

L'objet du présent projet de loi est de réaliser les ajustements et les renforcements de pénalités relevant de la loi, afin d'assurer une meilleure observation du droit du travail.

Ce texte législatif porte donc sur les peines correctionnelles ou sur certains problèmes touchant à la responsabilité pénale visée par le code du travail. Un décret le complètera en ce qui concerne les contraventions, qui appartiennent au domaine réglementaire.

Deux séries d'aménagements sont proposées par ce projet.

Une première série d'aménagements comprend diverses mesures ayant en quelque sorte un caractère technique. Les unes tendent à réévaluer les taux d'amende qui, en raison de l'évolution monétaire, sont devenus manifestement insuffisants.

En effet, la dernière augmentation générale du taux des amendes remonte à 1956. A cette date, les amendes avaient été augmentées de 50 p. 100. Par suite de ce retard dans leur réévaluation, les montants prévus ne sont plus adaptés à la valeur actuelle du franc et l'efficacité des sanctions est compromise. Seules échappent à cette dépréciation quelques amendes instituées par des textes plus récents.

Pour montrer la nécessité de l'actualisation qui vous est demandée il suffit d'indiquer que, dans une matière aussi importante que l'hygiène et la sécurité, les amendes prévues par le code du travail sont fixées à des sommes variant de 60 à 360 F pour la première infraction, lesquelles sont portées de 360 à 3.600 F en cas de récidive.

Les autres mesures de caractère technique relevant de cette première série d'aménagements tendent à harmoniser les sanctions dont sont passibles les auteurs d'infractions présentant entre elles une grande analogie. A l'heure actuelle, selon la date des textes, les peines encourues en matière d'enclave, qu'il s'agisse de comités d'entreprise, de délégués du personnel, de délégués mineurs ou de délégués syndicaux, sont différentes, sans qu'il y ait à cela de justifications autres qu'historiques.

Au contraire, selon le projet que nous présentons, toutes ces infractions seront passibles de peines analogues suffisamment élevées, eu égard à l'importance de telles infractions, afin de contribuer à la sauvegarde des institutions de délégué du personnel dans l'entreprise.

Mais le projet comprend aussi une seconde série d'aménagements qui innove davantage. Ils tendent, en effet, à aggraver certaines sanctions prévues dans des domaines où il paraît nécessaire de renforcer la rigueur de la loi. C'est évidemment cette partie du projet qui a suscité le plus d'attention, d'observations et parfois d'interrogations ou même d'inquiétude.

Tel est notamment le cas des sanctions pour le manquement aux dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Cela est normal puisque cette partie du texte est sans doute celle qui a la plus grande portée, s'appliquant à un problème capital de la vie du travail.

La protection des salariés contre les dangers qui menacent leur santé, leur intégrité physique et parfois leur vie requiert une vigilance sans défaillance. Il s'agit d'une exigence, non seulement sociale mais aussi morale, ressentie encore plus fortement dans notre société toujours plus attentive à l'amélioration des conditions de travail et de qualité de la vie des travailleurs.

D'autres infractions graves voient aussi les sanctions qui les frappent réaménagées dans des conditions qui dépassent la simple revalorisation destinée à tenir compte de la dépréciation monétaire. Il s'agit des sanctions frappant les personnes qui ont mis obstacle à l'accomplissement de sa mission par un inspecteur du travail, ou encore des sanctions frappant des opérations de recrutement de travailleurs étrangers effectuées en infraction au monopole de l'Office national d'immigration.

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, objets essentiels de ce projet de loi, les efforts accomplis par l'administration, par les employeurs, par les comités d'hygiène et de sécurité pour lutter contre les accidents du travail ont permis d'obtenir des résultats appréciables qu'il faut souligner.

Le taux de fréquence des accidents a diminué sensiblement au cours des dix dernières années. D'après les derniers chiffres connus, ce taux est passé par exemple, dans le bâtiment et les travaux publics, de 91 à 74 entre 1961 et 1969, et, dans l'industrie des métaux, de 68 à 55 pour la même période.

Par comparaison avec les autres pays de la Communauté européenne, la France connaît, à cet égard, une situation plutôt favorable, puisque l'indice de fréquence des accidents du travail n'y est que de 88, contre 100 en Allemagne de l'Ouest et 148 en Italie.

Par ailleurs, comme l'a annoncé le Premier ministre, des mesures vont être prises pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité : une concertation déjà amorcée avec les organisations professionnelles et syndicales sur la législation du travail pourra permettre, à partir du mois prochain, d'aborder avec les partenaires sociaux les problèmes les plus importants concernant l'hygiène et la sécurité du travail.

Il est évident que ces actions, de nature préventive, ont une efficacité prépondérante, qu'il s'agisse d'une meilleure adaptation et d'une meilleure protection des machines, d'un meilleur contrôle des produits nocifs, de l'action éducative qui doit inciter les entrepreneurs, l'encadrement et les ouvriers eux-mêmes à mieux tenir compte des préceptes de sécurité que médecins du travail, inspecteurs du travail, contrôleurs de la sécurité sociale, en particulier, leur rappellent en permanence.

Mais ces actions positives sont à compléter par un renforcement de la dissuasion qui doit résulter de l'intimidation produite par des peines adaptées à la gravité des fautes qui seraient éventuellement commises.

Le monde des employeurs consciencieux n'a rien à craindre d'un tel renforcement des sanctions. Au contraire, il doit souhaiter voir réprimer la négligence coupable de quelques-uns qui, par les conséquences parfois dramatiques qu'elle entraîne, est susceptible de ternir les résultats de l'effort accompli par tous les autres.

D'ailleurs, l'insuffisance notoire de certaines sanctions n'a pas seulement pour effet de les priver de l'action dissuasive pour laquelle elles sont instituées. La sous-évaluation de la peine

conduit inévitablement à la sous-évaluation de la gravité des responsabilités encourues. Elle contribue à développer chez certains employeurs insuffisamment scrupuleux une tentation d'insouciance ou d'inertie qui ouvre la voie à des accidents qui pourraient être évités.

C'est pourquoi il est nécessaire de relever très sensiblement l'échelle des sanctions, non par goût de la répression mais, au contraire, pour ôter à la répression l'occasion de s'exercer, grâce à un effort accru de protection et de surveillance auquel chacun doit être incité.

Le projet prévoit donc que désormais, en cette matière, les infractions seront des délits sanctionnés par des peines correctionnelles. Il prévoit des amendes plus élevées et, dans les cas particulièrement graves, des peines de prison.

Cette majoration sensible des pénalités a soulevé dans certains milieux une émotion due sans doute à des malentendus. En effet, les pénalités fixées par la loi établissent seulement le maximum que le juge n'a pas le droit de dépasser. Mais une très grande latitude lui est laissée pour adapter cas par cas la répression à la gravité de la faute. Par le jeu des circonstances atténuantes, il peut même descendre en deçà du minimum légal pouvant aller, en fonction des circonstances propres à chaque espèce, jusqu'au minimum des peines contraventionnelles. En plus, les tribunaux peuvent assortir les sanctions qu'ils prononcent du sursis total ou partiel.

Toutefois, le Gouvernement est prêt à examiner les propositions de vos commissions tendant, dans certains cas, à mieux graduer les pénalités dans le texte même de la loi, en abaissant par exemple le maximum prévu en cas de première infraction et en supprimant alors les peines de prison.

Votre commission des lois souhaiterait, par ailleurs, qu'une procédure de mise en demeure préalable évite à un employeur d'être sanctionné, en quelque sorte, par surprise. Aucune sanction ne pourrait lui être appliquée sans avoir été précédée d'un avertissement et seulement au cas où celui-ci serait resté infructueux.

Je comprends l'intention de la commission qui est d'éviter que soit sanctionné un entrepreneur consciencieux, responsable d'un manquement involontaire à telle ou telle prescription peu connue et peu évidente. Au demeurant, dans les cas auxquels a pu plus spécialement songer la commission, cette mise en demeure préalable existe déjà. Elle est prévue par l'article 68 du livre II du code du travail. Elle s'applique notamment à certaines réglementations en matière de protection et de salubrité contenues dans des textes nombreux, complexes et parfois confus, que nous allons d'ailleurs nous efforcer de simplifier et de clarifier.

On peut admettre que, dans de tels cas, la mise en demeure préalable soit justifiée et qu'elle constitue la procédure la plus efficace pour atteindre le but que l'on s'est assigné, compte tenu du fait que les conséquences des manquements à ces prescriptions n'ont pas du tout la même gravité que s'il s'agissait d'autres dispositions du code du travail.

Mais, au-delà de ces cas déjà prévus, l'institution d'une mise en demeure préalable, générale et automatique, nous paraît devoir être rejetée. Une telle procédure, en effet, aurait pour conséquence que le chef d'entreprise responsable de l'application des règles de sécurité dans son usine ou sur son chantier, risquerait de se sentir relevé de son devoir permanent de vigilance et de surveillance, lequel pourrait apparaître transféré à l'inspecteur du travail. Si, en effet, aucune sanction ne peut intervenir sans une mise en demeure préalable de l'entrepreneur, aucune négligence, aucune imprudence, même grave, ne pourra plus être sanctionnée à moins d'un refus catégorique de l'employeur de se conformer à la réglementation, une fois averti, cas extrême heureusement peu plausible.

Comment, dans l'hypothèse dans laquelle s'est placée la commission des lois, un chef d'entreprise n'aurait-il pas tendance à considérer qu'il appartient désormais à l'inspecteur du travail d'exercer les contrôles et la surveillance nécessaires, puisque sa responsabilité pénale d'employeur ne serait pas directement engagée ?

On aboutirait donc à un résultat absolument contraire à celui que vise le texte, qui est d'aiguïser la vigilance des employeurs et des autres personnes concernées.

Il est évident, cependant, que le renforcement des pénalités, qui s'impose, ne doit pas avoir pour résultat de multiplier dans des conditions arbitraires un contentieux traqué, voire persécuté, à l'encontre des chefs d'entreprise.

L'expérience prouve que ni le comportement de l'inspection du travail, ni celui des juges n'autorisent de telles craintes.

Ainsi, en 1971, alors que les inspecteurs du travail ont relevé 468.588 infractions, ils n'ont dressé que 7.124 procès-verbaux transmis au procureur de la République.

Après le vote de la loi, je donnerai, par circulaire, toutes instructions utiles aux fonctionnaires de mon ministère pour qu'ils continuent, ainsi qu'ils le font, à user de leur pouvoir dans un esprit préventif plus que répressif, afin de faire disparaître les infractions par leurs avertissements et mises en garde, en ne recourant au procès-verbal qu'en cas d'infractions graves ou réitérées.

Les juges chargés de l'application du texte dont vous êtes saisis pourront tenir compte eux-mêmes de l'intention du législateur, ainsi éclairée, conformément à l'attitude qu'ils ont observée déjà jusqu'à présent.

Ainsi, comme le Gouvernement le veut et comme vous le voulez vous-mêmes, des sanctions plus sévères, que nous allons instituer et qui sont nécessaires, atteindront leur véritable objectif : créer une conscience collective plus vive de la gravité des responsabilités encourues en matière de protection des travailleurs, punir, le cas échéant, les fautes inexcusables qui peuvent mettre en danger leur santé ou leur vie.

Je tiens également à dire dès à présent que j'ai pris connaissance avec intérêt des propositions de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales et de la commission des lois, tendant à créer une procédure d'urgence en cas de risque pour la sécurité des travailleurs, afin de pouvoir prendre des mesures immédiates, par exemple pour faire arrêter une machine dangereuse.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Une telle faculté présente un double avantage. D'une part, elle permettra une action rapide et efficace dans des cas où il importe de supprimer sans délai la cause d'un danger grave. D'autre part, l'existence d'un tel moyen permettra de modérer les pénalités que le texte du Gouvernement avait prévues comme devant être lourdes, même pour une première infraction, afin d'exercer un effet dissuasif suffisant.

C'est pourquoi, ainsi que je l'ai déjà dit, je suis disposé à accepter, parallèlement à l'institution de cette procédure d'urgence, une modulation des peines proposées dans le projet du Gouvernement, de façon à frapper moins sévèrement la première infraction.

Cependant, une divergence s'est manifestée entre vos deux commissions en ce qui concerne les formes de cette intervention d'urgence en cas de risque pour la sécurité des travailleurs. Je dois, à cet égard, faire connaître le point de vue du Gouvernement.

Votre commission des lois souhaite que se soit l'inspecteur du travail qui ait le pouvoir de prendre lui-même les mesures immédiates requises. Le Gouvernement, au contraire, est partisan de la solution proposée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui propose que l'inspecteur du travail puisse saisir le juge des référés pour que ce dernier puisse ordonner, d'heure en heure, toute mesure propre à faire cesser le risque en cause.

Une telle solution, qui pourrait d'ailleurs s'appuyer sur des précédents, évite surtout de faire porter à l'inspecteur du travail la responsabilité de décisions qui pourraient entraîner des conséquences pécuniaires importantes et engager ainsi la responsabilité financière de l'Etat, ce qui ne semble pas être sa vocation. Il est plus normal, d'ailleurs, s'agissant d'une intervention directe sur les biens, que ce soit le pouvoir judiciaire qui ait à se prononcer.

Je remercie MM les rapporteurs car, traitant d'une matière aussi aride et aussi complexe, ils ont, par leur initiative et par leurs propositions, grandement facilité notre débat.

Ce projet s'insère — il est utile de le souligner — dans un ensemble de textes qui visent à accroître l'efficacité du droit du travail. C'est ainsi qu'il convient de le rapprocher du projet de codification de la législation du travail, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée et qui permettra à tous les intéressés de disposer d'un véritable code du travail, clair et facilement utilisable.

Le renforcement des effectifs de l'inspection du travail — qui a été rendu possible par l'affectation des crédits que vous avez bien voulu voter au cours des précédents budgets, et qui le sera encore grâce aux nouveaux crédits que j'espère pouvoir vous proposer dans le projet de budget pour 1973 — et l'ouverture d'un recrutement nouveau de ce corps, prévu par un texte que vous examinerez prochainement, vont dans le même sens d'une meilleure application du droit du travail.

Faire de ce droit une législation vivante, adaptée aux réalités sociales d'aujourd'hui ; le transformer en outil efficace de protection des travailleurs, grâce à un meilleur aménagement de sanctions dissuasives, dont le contrôle serait mieux assuré ; associer à cette œuvre fondamentale de rénovation non seulement ceux qui en sont les gardiens, mais également ceux à qui il s'applique, c'est-à-dire les employeurs et les salariés : tels sont les objectifs de l'importante réforme que le Gouvernement entend promouvoir et à laquelle, par le vote de ce texte, il demande au Parlement son irremplaçable contribution. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce projet de loi vise à remédier à une situation qui est évidente chaque fois qu'un conflit social connaît des prolongements devant les tribunaux : la grande modération avec laquelle sont sanctionnés les manquements au droit du travail par les chefs d'entreprise et leurs représentants.

Le projet s'attaque à cette situation par les moyens classiques et avec une certaine timidité.

Je le voterai faute de mieux et, monsieur le ministre, je vous épargnerai le petit jeu des multiples amendements voués au rejet.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ne soyez pas défaitiste, monsieur Rocard !

M. Michel Rocard. Non ! Tout cela est en réserve pour l'avenir, monsieur le ministre ! Merci pour l'optimisme que vous me souhaitez !

M. Hervé Laudrin. Pourvu que cela dure ! Votre avenir peut être court !

M. Michel Rocard. Vous n'en prenez pas toujours les moyens, mon cher collègue ! De toute façon, cela nous regarde !

Je préférerais que mon intervention vous exposât les raisons qui me font dire à quel point votre projet est timide et les points sur lesquels, faute d'avoir été moins timide, vous rencontrerez dans son application des difficultés, des problèmes, de nouvelles sources de contentieux et les conséquences de la lutte des classes.

En effet, il nous est proposé d'alourdir les pénalités actuellement prévues par le code du travail et de faire passer certaines infractions du domaine de la simple police à celui de la correctionnelle.

Or ce n'est qu'un tout petit aspect du problème et il me paraît d'autant moins déterminant que, actuellement, l'échelle des peines effectivement appliquées ne correspond que de loin à celle qui est prévue par les textes.

En élevant l'échelle théorique, on peut obtenir deux résultats : ou bien élever corrélativement le niveau des sanctions réellement appliquées, ou bien accentuer le décalage entre l'une et l'autre, et c'est cette dernière hypothèse qui me paraît vraisemblable. C'est l'évolution courante, en matière pénale, lorsqu'une sanction paraît irréaliste ou plutôt inadaptée à l'état social du moment, compte tenu du rapport de forces.

C'est certainement à d'autres niveaux qu'il faudrait agir pour obtenir une observation réelle des obligations des chefs d'entreprise.

Il y a, en effet, des obstacles nombreux et importants à l'application effective de ces pénalités. Je n'en citerai que quelques-uns.

Le premier est la lenteur et la complexité de la procédure, qui n'est pas en cause dans votre texte, monsieur le ministre. Dans le domaine du droit du travail, on applique les mêmes règles de procédure qu'en droit pénal général, alors qu'il s'agit d'infractions la plupart du temps clairement constatées et que l'instruction peut être simplifiée.

Le résultat est que les sanctions, quand sanctions il y a et quand elles sont maintenues en appel, sont très tardives et n'ont plus guère d'effet dissuasif devant l'opinion. C'est aussi que les organisations syndicales doivent engager des frais importants pour suivre cette procédure et que l'on ne tient pas compte, lors de l'attribution des dommages et intérêts éventuels, des dépenses que les syndicats ont dû effectuer simplement pour faire reconnaître leur bon droit.

Deuxième obstacle : le chef d'entreprise échappe assez fréquemment à l'application de la sanction prononcée. Il est le plus souvent frappé d'une amende et, s'il a un comptable assez habile, ce qui est fréquemment le cas, cette amende trouve place dans les frais généraux, si bien qu'en fin de compte elle aura été payée, comme l'a justement remarqué M. le rapporteur, à moitié par les contribuables et à moitié par les consommateurs.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rocard ?

M. Michel Rocard. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je voudrais simplement répondre à M. le rapporteur et à vous-même, monsieur Rocard, que nous saisissons le ministère de l'économie et des finances, de telle manière qu'un contrôle particulier s'exerce et que des amendes qui doivent frapper les personnes ne soient pas transférées aux entreprises.

M. Michel Rocard. Cette déclaration est importante, monsieur le ministre. J'en prends acte et j'en suis heureux. J'espère que nous aurons l'occasion, lors des prochaines discussions budgétaires, par exemple, de vous féliciter des suites que vous aurez pu obtenir sur ce point.

Il faut aussi mentionner l'effet désastreux des lois d'amnistie. A chaque élection présidentielle est adoptée une telle loi, ce qui est une coutume curieuse à un certain titre, surtout si l'on considère rétrospectivement la somme des personnes concernées par cette loi. Elle a pour résultat, entre autres, de libérer de toute sanction les chefs d'entreprise qui ont licencié des délégués ou violé les règles de sécurité, s'ils l'ont fait dans les deux ou trois années qui ont précédé l'élection ou s'ils ont fait traîner suffisamment la procédure pour se trouver dans ces deux ou trois années.

Troisième obstacle : les possibilités de constatation des infractions et d'engagement des poursuites sont restreintes au détriment des salariés.

Alors qu'il paraissait logique de reconnaître aux inspecteurs du travail le droit de dresser procès-verbal, le Gouvernement a refusé ce droit lors du vote de la loi de décembre 1968 relative aux délégués syndicaux, le Gouvernement déclarant qu'il n'était pas utile de l'inscrire dans la loi parce que cela allait de soi.

Or, actuellement, dans la réalité, les inspecteurs du travail ne peuvent pas dresser procès-verbal pour ces infractions, alors que l'on est en train de leur donner ce droit à l'encontre des salariés, pour la répression du travail noir.

Quant aux salariés eux-mêmes, ils peuvent, certes, engager des poursuites, mais ils savent bien que ceux qui seront mis en avant à cette occasion risqueront fort de s'exposer à une répression ultérieure.

Enfin, les sanctions qui sont prononcées ne comportent pas l'élément de coercition ou de dissuasion qui les rendrait plus efficaces.

D'une part, en cas de licenciement abusif, les tribunaux n'ont toujours pas le pouvoir d'ordonner la réintégration du travailleur qui en a été victime, si bien que l'employeur se trouve finalement face à un choix simple : soit garder un délégué syndical gênant, soit le licencier, en attendant une amende et des dommages-intérêts d'un montant de quelques milliers de francs, ce qui, après tout, n'est pas cher pour acheter ce que les employeurs appellent la tranquillité.

D'autre part, les sanctions appliquées n'ont aucun effet sur les relations financières de l'entreprise avec l'Etat.

Il devrait pourtant y avoir un casier judiciaire social de l'entreprise, dont la communication serait exigée préalablement, par exemple, à toute demande de crédit préférentiel, de contrat fiscal, d'aide à l'exportation, de primes de développement régional. C'est une suggestion que je vous transmets, monsieur le ministre.

Or, actuellement, avoir sur les bras un ou deux licenciements de délégués et des fraudes en matière de S. M. I. C., cela n'empêche personne de bénéficier des avantages financiers consentis par l'Etat. Alors pourquoi se gêner ?

Voilà un point sur lequel votre projet ne change rien.

Ce projet de loi d'apparence assez sévère — et vous avez eu aussi, monsieur le rapporteur, des mots sévères — ne me semble pas s'attaquer aux racines du mal. Je constate, en outre,

dans son dispositif, qu'il maintient dans le domaine de la simple police les infractions en matière de salaire, de travail de nuit et de repos hebdomadaire.

Il augmente les pénalités pour des infractions qui ne sont pas poursuivies en fait, en matière de contrôle de l'emploi, notamment.

Il supprime la règle de l'emprisonnement en cas de récidive pour le licenciement de délégués.

Donc, même s'il alourdit certaines peines, il reste, à cet égard aussi, très insuffisant, quand il n'allège pas d'autres peines.

Et puis on ne peut passer sous silence, devant un tel texte, l'extraordinaire asymétrie qui règne entre les sanctions applicables à l'employeur et celles qui frappent ses salariés en cas de conflit ou d'infraction.

Les peines prévues contre l'employeur sont prévues par le code du travail qui, au contraire, n'en prévoit pas pour les salariés. Mais c'est que les salariés sont jugés conformément au droit pénal général ou au droit civil, qui sont bien moins favorables.

Prenons le cas de deux infractions pécuniaires. Le patron paie son employé au-dessous du S. M. I. C. : il risque une amende de simple police. L'employé commet un larcin dans les matériels qu'il manipule : il est passible d'une lourde peine de prison.

Prenons maintenant le cas de deux infractions en cas de conflit : le lock-out est sanctionné en application du code du travail ; l'occupation d'usines ou de bureaux est assimilée à une violation de domicile et sanctionnée comme telle.

Des exemples de ce genre se trouvent en quantité dans la jurisprudence.

Faute de mieux, je voterai ce projet parce que, formellement au moins, il apporte quelques progrès. Il paraît tout de même rester, sur le fond, un trompe-l'œil, comme vous en utilisez souvent dans le domaine des relations du travail.

Il y a eu des cas évidents de grandes entreprises qui ont entretenu des services médicaux d'une manière absolument contraire à la législation, qui n'ont pas réuni, ni même organisé des comités d'hygiène et de sécurité, et il ne s'est rien passé.

Je tiens à votre disposition, monsieur le ministre, un relevé paru dans une revue syndicale — l'information est donc publique — des sanctions appliquées à des chefs d'entreprise dans des cas assez graves. Elles sont presque risibles.

Même si je vote votre projet, je n'ai aucune illusion. Excusez-moi de vous le dire, mais je vous dénie le droit de vous poser, à l'occasion de la présentation de ce projet, en défenseur des salariés.

Ce texte passera, il restera plus ou moins lettre morte, et les travailleurs, comme à l'accoutumée, n'auront que leurs organisations collectives et leurs traditions de lutte pour se battre contre l'arbitraire patronal.

M. Jean Brocard. Et Michel Rocard, bien sûr !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Dans la pratique, nous défendons plus les travailleurs que vous. Vous n'êtes pas fils d'ouvrier !

M. Michel Rocard. J'en représente suffisamment !

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous sommes d'accord sur l'esprit du projet de loi et sur l'ensemble de ses dispositions.

Nous estimons, en effet, qu'il est nécessaire d'adapter le code du travail aux conséquences de l'évolution rapide des techniques modernes mises en œuvre par les entreprises.

Les problèmes concernant la sécurité, l'hygiène et les services sociaux prennent désormais une autre dimension. La mise en pratique des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical rend nécessaire une vigilance accrue des services compétents de la main-d'œuvre.

Ce texte a donc pour objectif d'assurer une plus grande protection du salarié vis-à-vis du patronat, du faible devant le fort et, dans certaines circonstances, d'accélérer la procédure.

A quelques correctifs près, ce ne sont pas les dispositions du texte que nous discuterons. Rajustement et renforcement des pénalités vont dans le sens de nos préoccupations, de même que le souci d'accélérer les procédures pour assurer une répression rapide.

Mes observations tourneront autour d'un seul point : celui de l'efficacité du texte, c'est-à-dire des possibilités de son application. A cet égard, je dois vous dire notre inquiétude et notre appréhension.

Nous craignons que les employeurs ne considèrent ce projet comme un catalogue de mesures préventives — à caractère dissuasif, ainsi qu'on l'a déjà dit — comme un épouvantail, en quelque sorte, qui suffirait à inciter les chefs d'entreprise au respect de la législation de protection prévue par le code du travail. L'expérience démontre, hélas ! que cette législation est violée.

Aussi certains estiment-ils que ce projet ne changera pas grand-chose à la situation existante et que les mesures répressives actuellement en vigueur, si elles étaient appliquées, suffiraient pour lutter contre les infractions au droit du travail.

A quoi sert-il d'aggraver les sanctions si elles ne sont pas appliquées ou si elles ne le sont que partiellement ? Je pense notamment aux peines de prison prévues par la loi et qui ne sont pratiquement jamais infligées.

Rien n'est pire, à notre sens, que d'agiter la menace et, aussi graves que soient les manquements, de ne jamais la mettre à exécution. C'est grave pour l'autorité de ceux qui sont chargés de faire respecter la loi.

Le second point est de savoir si les services extérieurs de la main-d'œuvre sont en mesure d'assurer l'application des dispositions contenues dans votre projet.

Notre réponse est négative, car les moyens dont disposent ces services sont manifestement insuffisants. A plusieurs reprises, et notamment à l'occasion de la discussion du budget de votre ministère, nous avons mis l'accent sur la nécessité de renforcer le corps des inspecteurs du travail. Nous avons souligné que leur nombre était trop faible, compte tenu de la multiplicité et de la complexité croissante de leurs missions ; que leurs services, au niveau local ou départemental, étaient inadéquats ; bref, qu'il leur était impossible, malgré leurs compétences, leur conscience professionnelle et leur bonne volonté, d'assumer leurs tâches.

Si donc vous ne prenez pas les mesures qui s'imposent de toute urgence en ce qui concerne les services extérieurs de la main-d'œuvre, notamment en proposant le statut impatientement attendu par les intéressés, alors le projet de loi, quelle que soit sa sévérité, sera bien loin d'avoir les heureux effets qu'on est en droit d'attendre de son application.

Nous reviendrons d'ailleurs sur ce problème à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2299 relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail.

Nous voterons donc le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, monsieur le ministre, pour la puissance potentielle qu'il renferme, mais sans nous faire beaucoup d'illusions sur son efficacité, à moins que vous ne renforciez considérablement et sans tarder les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Qu'en sera-t-il ? Là est la question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, le droit du travail est, en fait, l'accumulation, aujourd'hui codifiée, de garanties arrachées progressivement par les travailleurs.

Il tend à préserver ces travailleurs dans l'exercice de leurs professions, en faisant respecter des règles de sécurité et d'hygiène, et, plus généralement, en leur garantissant les droits qui s'attachent à leur qualité de salarié.

Il est le résultat des luttes incessantes menées par les ouvriers de toutes les branches de la production nationale. Il ne s'étend et même, dans certains cas, ne se maintient qu'au prix d'une vigilance et d'une action quotidiennes.

A qui contesterait cette appréciation, il suffirait de demander de réfléchir un instant aux raisons pour lesquelles nous sommes aujourd'hui appelés à renforcer les dispositions législatives sur les pénalités applicables à ceux qui enfreignent la législation du travail. Il constaterait que les cas d'infraction ne diminuent pas.

Certes, quelques articles du projet de loi concernent aussi ceux des salariés qui pourraient contrevenir aux dispositions précitées. Mais, outre le fait que le texte dont nous sommes saisis ne s'appesantit pas — et c'est heureux — sur cet aspect du problème, force est de constater, faits à l'appui, que les infractions sont à sens unique, bien sûr du côté patronal.

Ces infractions sont de plusieurs ordres.

Certains patrons cherchent à payer des salaires inférieurs aux tarifs officiels ou à priver des salariés d'avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre. Ce genre d'infraction touche les moins protégés et les plus faibles, en particulier les travailleurs immigrés et les jeunes, ce qui ajoute à la lâcheté, à la malhonnêteté.

L'empêchement mis à l'exercice du droit syndical est la cause la plus fréquente des infractions commises par le patronat.

Ces agissements sont déjà largement condamnables, mais peu souvent condamnés.

Mais il existe aussi des infractions nombreuses, d'une autre nature, dont les risques sont plus graves encore, qui sacrifient l'hygiène et la sécurité. Elles se traduisent par des accidents en grand nombre dont la gravité est variable, qui provoquent très souvent la mutilation avec incapacité partielle ou totale et, combien de fois, la mort. D'après les statistiques, ces accidents se chiffrent au-dessus du million chaque année ; les accidents mortels du travail dépassent deux mille chaque année.

Certes, je ne prétends pas qu'ils aient tous les mêmes origines, mais combien pourraient être évités si étaient strictement appliquées les règles de sécurité ! On nous dit souvent qu'il s'agit de négligence, d'inattention. Une telle attitude serait déjà condamnable, mais la question de fond n'est pas là. Dans la plupart des cas, les infractions résultent de la nature même du régime, de la loi du profit et de l'exploitation à outrance des travailleurs. C'est là le fond de la question.

Et alors, s'étonnera-t-on que, quelle que soit la gravité des cas et malgré l'existence de la loi, les circonstances atténuantes soient presque toujours invoquées et souvent retenues pour réduire au minimum ou même au-dessous du minimum les peines appliquées ? Cette mansuétude est pour le moins troublante. Elle est dangereuse pour l'avenir, même avec les dispositions nouvelles.

La vie d'un ouvrier ne vaut-elle au plus, dans le meilleur des cas, que quelques centaines de milliers de francs ?

A-t-on compté ce que coûtent à la sécurité sociale les maladies contractées faute d'observation des règles de l'hygiène ou les milliers d'accidents avec ou sans séquelles, qui entraînent de longs arrêts de travail ? Les statistiques font apparaître que le nombre de jours ainsi perdus annuellement oscille entre vingt-cinq millions et vingt-huit millions.

Des indications fournies par les syndicats C. G. T. de la région parisienne rempliraient à elles seules plusieurs pages de cas typiques qui prouvent qu'il n'y a pas actuellement régression du nombre des accidents. Je ne citerai qu'un exemple, celui d'un chantier de construction d'un grand aéroport de la région parisienne. Parmi les centaines d'accidents survenus sur ce chantier, on en relève six mortels. Cela n'empêche pas la direction de ce vaste chantier de méconnaître les propositions efficaces qui sont faites par l'organisation syndicale. Elle refuse même de reconnaître les représentants de l'organisme de coordination syndicale en arguant de l'existence d'un comité d'hygiène et de sécurité interentreprise.

Ceux qui exploitent des dizaines de milliers d'ouvriers chez Citroën violent chaque jour, sans vergogne, et dans tous les domaines, les droits syndicaux, même les plus élémentaires. Assurés qu'ils sont de l'impunité, ont-ils à s'émouvoir ? Pas le moins du monde, ils peuvent régner tranquillement sur leur empire, sans le moindre souci. Peu importe le sort de leurs victimes ou celui de leurs familles. Ils n'y songent même pas. La liberté d'entreprise et la loi du profit font qu'ils ne sont pas assimilables à des criminels.

Cela dit, je voudrais, après l'avoir fait en commission, déclarer à nouveau que notre but n'est pas de mettre tout le monde dans le même sac, ni tous les patrons en prison, mais seulement ceux qui le méritent par leur refus systématique d'appliquer la loi. Ceci afin que des esprits chagrins ne soient pas tentés de nous prêter des intentions qu'ils savent pertinemment ne pas être les nôtres.

Nous apprécions positivement les dispositions qui sont aujourd'hui proposées et considérons que les amendements qui tendent à renforcer la compétence des inspecteurs du travail sont de nature à améliorer le texte.

La question qui se pose est cependant de savoir si le renforcement des pénalités qui nous est proposé sera de nature à changer l'état de choses présent.

On nous dit que la mesure doit être préventive, qu'il s'agit d'une mesure de dissuasion. Nous n'y voyons pas d'inconvénient, mais dissuader quelqu'un de nuire en le menaçant d'une arme qu'il sait inefficace parce qu'elle ne fonctionne pas, nous paraît illusoire. Nous sommes très sceptiques.

Quant à nous, c'est d'abord et avant tout la sévérité que nous réclamons contre les coupables : ce sera la meilleure façon de dissuader à leur tour d'autres contrevenants. M. le rapporteur a mis l'accent sur cette nécessité. Parviendra-t-on à faire passer cette volonté dans la réalité de la vie ? Rien n'est moins sûr. Et il y va alors de l'autorité du ministre du travail, à qui nous ne demandons pas de remplacer les juges, mais de garantir les droits des travailleurs, tels qu'ils sont inscrits dans les textes.

Mais il est aussi certain que M. le garde des sceaux est lui-même concerné et qu'il doit prendre les mêmes dispositions. L'a-t-il fait ? De plus, monsieur le ministre, l'insistance avec laquelle vous avez vanté en commission la souplesse des textes donne à penser qu'ils ne sont qu'apparemment et superficiellement rigides. Cela ne manque pas d'être inquiétant et j'insiste à nouveau pour avoir sur cette question une réponse nette.

C'est d'autant plus utile que par un amendement, M. Tisserand ne propose rien de moins que de retourner quarante ans en arrière. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Les dispositions proposées, l'augmentation non négligeable du montant des amendes et des peines d'emprisonnement, le passage de simple police en correctionnelle, ne seront dissuasifs que si l'on connaît à l'avance de volonté de les appliquer.

Nous ne voulons pas que la loi que nous discutons aujourd'hui soit uniquement destinée à des fins publicitaires.

Enfin, il eût été souhaitable que des mesures complémentaires, telle la publication systématique des jugements, et que des sanctions économiques fussent prévues dans le texte de loi.

Nous insistons encore, en terminant, sur le fait que la correctionnalisation des peines risque de conduire, dans certains cas, à la condamnation de personnes — chefs d'équipe ou d'atelier — qui ne sont pas les vrais responsables.

Cependant, il faut bien admettre que les cas d'infraction et les accidents de travail ne diminueront qu'avec la disparition du régime qui donne à la productivité la priorité absolue sur la sécurité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Richoux.

M. Robert Richoux. Le mercredi 10 mai 1972, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je me suis élevé non seulement contre la hâte avec laquelle la commission devait examiner un texte aussi complexe — ainsi que l'a souligné le rapporteur dans son intervention — mais aussi et surtout contre le caractère trop répressif de la plupart de ses dispositions.

Je n'insisterai pas sur le premier point, car il est dans les traditions de voir un projet de loi, étudié par les services ministériels pendant de longs mois, voire de longues années, expédié en quelques jours, voire en quelques heures, par le rapporteur, par la commission, puis par l'Assemblée nationale.

Sur le second point, j'insisterai davantage.

Pour justifier, d'une part, le rajustement de certaines pénalités, d'autre part le renforcement des peines dans certains domaines particulièrement importants du droit du travail, le rapporteur — à qui va toute ma sympathie et qui a réalisé un travail considérable dans un laps de temps très court — a présenté un triptyque qui ne m'a pas convaincu : le contrôle de l'immigration, la protection des droits des salariés dans l'entreprise, les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Or, d'après le texte de ce projet de loi, les sanctions prévues par le code du travail sont considérablement aggravées dans tous les domaines.

C'est ainsi qu'en matière de sécurité des travailleurs, les peines deviennent correctionnelles dès la première infraction. Les chefs d'entreprise sont a priori considérés comme des personnes qu'il faut amener dans la légalité à grand renfort de pénalités et de peines de prison, dès la première infraction.

On aurait mieux compris un tel projet si les statistiques en matière d'accidents du travail avaient permis de constater une aggravation du taux de fréquence des accidents du travail. Or le taux de fréquence ne cesse de décroître depuis une dizaine d'années, grâce aux actions soutenues de prévention, de formation, d'incitation menées par les entreprises avec l'aide des organisations professionnelles. Ce point, vous l'avez souligné, monsieur le ministre.

Il n'est donc pas concevable que, sans aucun examen préalable, les multiples infractions possibles à une réglementation qui occupe mille six cents pages soient transformées en délits correctionnels ; il y a, et tout le monde le sait, en droit pénal, un

principe fondamental : l'élément constitutif d'une infraction doit être soigneusement analysé avant de l'assortir d'une sanction appropriée.

Il existe d'ailleurs, déjà, dans le code du travail, des sanctions suffisantes et la personne du travailleur est protégée par les textes du code pénal relatifs aux poursuites en cas de blessures involontaires commises par imprudence.

Je pense que la vraie solution des problèmes de sécurité du travail réside beaucoup plus dans un effort de prévention, de formation et d'incitation que dans des textes ayant pour unique objet l'aggravation des sanctions.

Je n'ai pas besoin de vous dire — vous l'avez souligné, monsieur le ministre — que ce projet a soulevé auprès des chefs d'entreprise une grande émotion et une grande indignation. Ce n'est pas au moment où l'on s'achemine vers une industrialisation accrue dans ce pays qu'il est opportun de prendre les chefs d'entreprise comme cible privilégiée de dispositions répressives.

Quant au délit d'entrave au fonctionnement des comités d'entreprise et à l'activité des délégués du personnel et des délégués syndicaux, il est déjà susceptible de poursuites devant les tribunaux correctionnels : l'étude de la jurisprudence montre que le nombre de condamnations pénales est extrêmement faible. Lorsque le législateur a voté, le 27 décembre 1968, la loi sur le droit syndical dans l'entreprise, il a fait référence, parce qu'il les estimait suffisantes, aux peines prévues pour entrave au fonctionnement des comités d'entreprises. Aucun élément nouveau dans cette situation résultant de la loi du 27 décembre 1968 ne justifie une aggravation de ces pénalités.

Enfin, les dispositions du projet du Gouvernement ont un caractère unilatéral ; mes collègues de la commission l'ont remarqué. Le projet ne tient aucun compte, en effet, des actes commis par certains militants qui violent impunément la légalité — sabotages, coups et blessures, séquestrations. La loi devrait pourtant leur être applicable, notamment en ce qui concerne les abus de l'usage du droit syndical et les atteintes à la liberté individuelle du travail dont le principe a été inscrit dans la loi du 27 décembre 1968.

Une telle orientation ne peut que contribuer gravement au déséquilibre des rapports dans l'entreprise et inciter à de nouvelles violations de la légalité.

Pour toutes ces raisons, j'avais déposé des amendements qui s'inspiraient de considérations réalistes et tendant à poursuivre aussi bien les entraves commises par les employeurs au fonctionnement des comités d'entreprise à l'activité des délégués du personnel et des délégués syndicaux, que les abus dans l'usage du droit syndical ou les atteintes à la liberté individuelle du travail.

La commission ayant ce matin repoussé ces amendements, je les retirerai.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques dont je voulais vous faire part avant l'examen des articles de ce projet de loi. Je suis sûr que ces quelques considérations retiendront votre bienveillante attention et celle de mes collègues, c'est-à-dire de ceux pour qui la liberté et le respect d'autrui ne sont pas de vains mots. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la sagesse d'une nation ne se mesure certainement pas au nombre des lois et règlements qu'elle promulgue. S'il en était autrement notre pays serait sans doute le plus sage de tous.

La sagesse d'une nation ne se mesure certainement pas à la sévérité de la répression inscrite dans ses textes, car nous aurions dans ce domaine, sinon la palme, du moins sans doute un « oscar » ! La sagesse d'une nation se mesure plus vraisemblablement au respect que marquent les citoyens et les juges pour les lois que vote le Parlement.

Je suis persuadé — dans cette Assemblée beaucoup sans doute le savent — qu'il existe à l'heure actuelle, dans la législation du travail comme dans les autres, un arsenal important que les tribunaux n'ont jamais utilisé. Alors, ajouter un épouvantail, jouer à se faire peur, c'est un jeu d'enfant !

Permettez-moi aujourd'hui de souhaiter que nous fassions non pas « comme de vrai », mais quelque chose qui soit vrai !

Le 24 juillet 1966, l'Assemblée votait, après de fort longs débats, la législation modifiant l'ensemble du régime des sociétés et le patronat s'inquiétait des sanctions inscrites, presque à chaque ligne, dans la loi ; sanctions fort nombreuses et qui,

d'ailleurs, rendaient et rendent encore sans doute difficile le fonctionnement des sociétés commerciales. Nous n'avons pas l'impression — et les auxiliaires de justice ne me démentiront pas — d'avoir vu bien souvent les tribunaux encombrés du fait de l'application de cette législation, dont on nous expliquait que la sévérité allait rendre impossible la vie des entreprises.

Il y a deux ans, le Gouvernement nous a demandé de voter, en toute hâte, un texte anticasseurs ; mais nous n'avons pas l'impression que beaucoup de tirelires de casseurs aient été cassées !

Aujourd'hui, vous venez nous demander, monsieur le ministre, de voter un texte plus sévère que les textes précédents. Nous reviendrons sur ce point au cours de l'examen des articles. Mais permettez-moi de vous dire, au nom de la commission des lois tout entière dont je suis essentiellement, à cette tribune, le porte-parole, que c'est d'abord du côté de M. le garde des sceaux qu'il faut regarder. Si elle n'est pas appliquée, cette loi sera inutile et il est inutile que le Parlement continue à voter des lois pénales si on ne les applique pas. Cela explique d'ailleurs les amendements qui ont été présentés par la commission des lois.

Pour qu'un texte puisse être appliqué par un tribunal, il doit répondre à une notion essentiellement française : la modération de la latinité. Une loi excessive n'est jamais appliquée car les tribunaux s'efforcent de retenir cet aspect modérateur que représente la conception latine du droit.

Entre les *Philippiques* que nous avons entendues au début de l'intervention d'un orateur de gauche et les *Catiliennes* prononcées par un représentant de la majorité il y a quelques instants, il serait bon que ce texte fût marqué de la modération d'un Sénèque et de la prudence d'un Ulpian ou des *Institutes*. (Sourires.)

Il est inutile d'élaborer des textes trop longs ou trop compliqués : les tribunaux ne les appliquent point ; les avocats — même s'il leur arrive de proposer des amendements remontant sinon au Moyen-Âge, du moins fort loin dans le temps — ont de la peine à conduire les tribunaux sur ces voies ; et les magistrats, surtout, n'aiment point l'exécés.

Ce qu'il faut, s'agissant d'un texte de cette nature, c'est que les vrais coupables, les assassins du travail — comme il y a des assassins de la route — aillent en prison, que ceux qui sont mal informés d'une législation complexe bénéficient d'un régime d'information, et qu'on ne sanctionne qu'après avoir informé.

Il est facile de dire que tous les chefs d'entreprise peuvent aisément connaître le droit du travail, mais je serais heureux qu'on m'indiquât dans quel ouvrage figure la documentation d'ensemble.

Vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, que vos services allaient y remédier. Il n'est que temps car il n'y a pas, à l'heure actuelle, sur le marché français, un seul ouvrage qui publie l'ensemble des textes — il en est des milliers — qui composent la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Comment voulez-vous qu'un artisan, un petit commerçant, un petit entrepreneur — notamment dans les entreprises qui, en raison de leur faible importance, n'ont pas de comité d'hygiène et de sécurité — voire une organisation syndicale à l'échelon local, puissent connaître et faire valoir l'application de textes au demeurant confus et incertains ?

Cet argument, d'ailleurs, n'est pas seulement valable pour la législation d'hygiène et de sécurité : la jurisprudence est loin d'être fixée dans de nombreux domaines du droit du travail, et même du droit pénal du travail.

Par exemple, il n'est pas sûr qu'il faille procéder à des élections partielles quand un comité d'entreprise, à la veille de son renouvellement, voit le nombre de ses membres tomber au-dessous du seuil prévu par loi. Une décision de justice — la seule qui, à ma connaissance, figure sous cette rubrique au juriste du droit du travail — dispose que, pour la liquidation des affaires courantes, ces élections ne sont pas nécessaires. D'autres décisions vont d'ailleurs en sens contraire. La désignation et même la composition de certains collèges donnent lieu à de multiples discussions et la jurisprudence est loin d'être établie.

C'est si vrai qu'au mois de décembre dernier plusieurs longues études, au surplus contradictoires, étaient publiées dans différentes revues spécialisées, à l'occasion d'un revirement relativement important de la jurisprudence en matière de réintégration de délégués licenciés. Et quand on sait que la législation du travail, dans son application — et non pas dans ses principes — est l'objet actuellement de cours minutieux, complexes, parfois contradictoires selon la nature de ceux qui les professent ou

selon la faculté où ils sont dispensés, on comprend qu'il soit difficile de demander à un petit entrepreneur d'appliquer cette législation.

C'est pourquoi la commission des lois a tenu à faire la discrimination entre celui qui peut et doit connaître les textes dont il a été averti, et qui doit être puni sévèrement s'il les enfreint, car c'est alors un coupable volontaire, et celui qui commet une infraction parce qu'il a été mal informé ou parce qu'il ne peut pas être informé.

J'entends bien, monsieur le ministre, qu'il n'est pas question — c'est sans doute ce à quoi faisait allusion M. Berthelot — de remplacer la sanction éventuelle par le fait que les inspecteurs du travail deviendraient des contrôleurs généraux dans toutes les entreprises ; une telle opération serait matériellement impossible. Mais, dans l'esprit de la commission des lois, les mesures à prendre doivent aller dans le même sens que les mesures déjà votées par notre assemblée concernant la répression de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Nous avons voulu que jusqu'à 1,20 gramme on saisisse une juridiction de contravention, parce que nous avions la certitude, fondée sur des données médicales, qu'au-dessous de ce taux le conducteur pouvait ne pas avoir conscience de son état. Par contre, au-dessus de ce taux il en a conscience ; il commet alors un délit qui est un acte volontaire et doit entraîner l'inculpation devant un tribunal correctionnel.

La deuxième observation présentée par la commission des lois paraît essentielle. Si nous n'avons pas, peut-être par manque de temps, mon cher rapporteur, abouti à un accord entre les deux commissions sur les conditions de fonctionnement de la juridiction des référés, il n'empêche que l'innovation est importante.

La commission des lois propose — la commission des affaires sociales également, mais sous une forme différente — que lorsqu'une machine risque de provoquer un accident dans une entreprise, on puisse arrêter dans un temps extrêmement court le fonctionnement de cette machine, sinon du chantier, voire de l'usine.

La commission des affaires sociales a estimé — c'est également votre avis, monsieur le ministre, vous l'avez dit à cette tribune — qu'il fallait s'adresser d'abord au juge des référés — le juge de la propriété, a-t-on dit, mais je ne suis pas sûr que cela soit absolument fondé sur le plan juridique — pour dire que l'entreprise ou la machine devait cesser son activité.

La commission des lois est allée plus loin, encore qu'elle soit consciente des difficultés qui vont d'ailleurs se retrouver au long du débat. Elle a considéré que, dans ces cas exceptionnels « où la sécurité des travailleurs se trouve en péril », il convenait de laisser à l'inspecteur ou au contrôleur du travail la possibilité de faire arrêter sur l'heure une machine présentant un réel danger.

En fait, contrairement à ce qu'on pense généralement, la procédure des référés n'est pas toujours rapide. Compte tenu de la distance entre le siège d'un tribunal de grande instance, où se trouve le juge des référés, et le lieu où fonctionne l'entreprise, ainsi que des difficultés qui naîtront inévitablement de la présence d'un adversaire tel que le préfet, qui représentera l'Etat dans des affaires de cette nature, il est possible que quelques jours s'écoulent entre l'ordonnance qui prescriera l'arrêt de la machine et l'arrêt effectif. Si un accident se produit entre-temps, il est évident que l'inspecteur du travail ne sera pas responsable.

La question est de savoir si les fonctionnaires doivent être responsables de leurs actes et si un transfert de responsabilité de l'autorité publique — que représente la fonction de contrôle — sur le juge, dont on sait qu'on ne peut pas l'appréhender devant les tribunaux en dommages-intérêts, n'est pas marqué au coin, comme c'est le cas en d'autres domaines, d'une législation qui reste parfaitement valable.

Nous avons pensé — et on y reviendra lors de l'examen des amendements de la commission des lois — que pour une fois cette maison devrait s'efforcer de bâtir une loi compréhensible pour ceux qui auront à l'appliquer, et qu'en conséquence il serait bon de dire que ce qui est contraventionnel sera puni par des contraventions et que ce qui est délictuel sera puni par des peines correctionnelles. C'est ce qui nous a conduits à aggraver, d'une façon générale, les sanctions prévues par votre texte, tout en précisant — j'ai eu l'occasion de le dire au rapporteur et aux juristes de cette Assemblée, mais tout le monde ne peut pas être juriste, sinon la vie serait insupportable ! — qu'il n'y a là rien de dramatique puisque les tribunaux auront toujours la possibilité de descendre au régime de la contravention, même s'ils statuent en matière correctionnelle, en appliquant les circonstances atténuantes.

Je sais qu'il n'est pas recommandé, à notre époque, de vouloir revenir à des principes simples en matière de droit pénal et de droit civil. Mais je crois qu'une loi claire et saine, qui ne bouleverse pas tous les principes connus, serait mieux appliquée par les tribunaux et mieux comprise par les auxiliaires de justice. Je suis persuadé que nous arriverons à un accord entre les deux commissions quand nous examinerons les amendements.

Je terminerai par où j'ai commencé.

De grâce, que la loi que nous élaborons soit appliquée ! Voyez-vous, monsieur le ministre, les Français ne croient plus au Père Noël, mais je ne crois pas qu'un texte de cette nature les fera croire au Père Fouettard ! (*Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Brocard, dernier orateur inscrit.

M. Jean Brocard. Mesdames, messieurs, ce projet de loi tend à aggraver sérieusement les peines applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, d'une part, de respect du droit syndical, d'autre part.

Ce texte procède certes d'une intention louable puisqu'il s'agit de punir sévèrement les auteurs d'infractions dans un domaine dont nul ne peut sous-estimer l'importance et la gravité.

Je limiterai mon propos à l'hygiène et surtout à la sécurité dans les entreprises, exigence sociale et morale comme vous l'avez dit, monsieur le ministre.

En proposant qu'en matière de sécurité des travailleurs les peines deviennent correctionnelles dès la première infraction, le Gouvernement va un peu loin. Cette aggravation des sanctions prévues par le code du travail fait peser sur les chefs d'entreprise une présomption de culpabilité à ce point sérieuse qu'elle justifierait des peines de prison et des pénalités importantes dès la première infraction.

En outre, cette réglementation est extraordinairement complexe et volumineuse — 1.600 pages ! — et elle peut être modifiée à tout moment par un simple décret. Comment concevoir qu'un chef d'entreprise, un chef d'établissement, un ingénieur, un responsable d'un atelier puissent connaître par cœur cette réglementation et se tenir au courant des modifications qui y sont apportées fréquemment par l'administration ?

C'est pourquoi, en cette matière de l'hygiène et de la sécurité, les sanctions ne sauraient être aggravées dans de telles proportions sans risquer d'entraîner de graves injustices.

Il conviendrait donc d'abord de réduire les sanctions envisagées, ensuite de les assortir au moins d'une mise en demeure préalable qui seule permettra aux responsables de connaître, sans contestation possible, le contenu du délit qu'on leur impute. Car la solution des problèmes de sécurité comme de l'amélioration des conditions de travail repose essentiellement sur la conviction et non sur la sanction, sur la prévention et non sur la répression.

La conviction et la prévention, voilà ce qu'il y a lieu de développer dans les entreprises, par l'intermédiaire des professionnels de la sécurité, dont vous avez fait connaissance, monsieur le ministre, lorsque vous avez, l'année dernière, inauguré la foire d'Anney : un groupement de professionnels de la sécurité s'était en effet constitué à la faveur des journées consacrées à la prévention.

Il s'agit en somme d'animateurs de la sécurité. La législation actuelle — le décret du 1^{er} août 1947 créant les comités d'hygiène et de sécurité — ne mentionne les chefs de service des comités d'hygiène et de sécurité qu'en tant que secrétaires de ces organismes. Elle ne donne aucune définition de leur rôle et de leur position dans l'entreprise. C'est en raison de l'augmentation du coût des accidents et des charges qui en résultent que trop souvent les chefs d'établissement ou les chefs d'entreprise se sont décidés à créer des services de prévention.

Mais le rôle des professionnels de la sécurité, habituellement mal compris et insuffisamment défini, nécessite une mise au point officielle, c'est-à-dire un statut. Il convient de préciser la position des animateurs de sécurité. Dans ses grandes lignes, elle pourrait être la suivante : organisation, prévision et animation des programmes de centres de production et de leurs annexes ; animation des réunions de travail portant stimulation de l'activité du personnel en faveur de la prévention des accidents ; étude de l'évolution des techniques nouvelles de prévention ; inspection technique dans les différents secteurs de fabrication ; élaboration des cahiers des charges des machines et des installations ; réception des nouvelles machines et installations ; sélection du matériel de protection individuelle et col-

lective, approprié aux risques ; enquêtes sur accidents et propositions de remèdes à ces accidents ; enfin, étude et mise à jour de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité.

Pour toutes ces tâches, essentielles pour la sécurité des travailleurs, le professionnel de la sécurité doit être placé directement sous l'autorité du chef d'entreprise. Il doit donc posséder un statut qui lui assure une position dans l'entreprise et lui permette non seulement de consulter les chefs des services techniques mais de collaborer avec le médecin du travail et avec le chef du personnel.

En résumé, l'animateur de sécurité a pour tâche de convaincre et de prévenir. Il doit y consacrer tout son temps et, pour cela, bénéficier d'une place privilégiée dans l'entreprise.

Au moment où l'on veut encourager et accélérer l'industrialisation de notre pays, au moment où l'on veut favoriser la modernisation et le progrès dans tous les domaines, il devient nécessaire de doter les entreprises d'une catégorie de professionnels chargés tout spécialement de la sécurité. Ce serait, tant pour le patron, toujours suspecté, que pour les travailleurs, la garantie d'une exploitation plus sûre et plus correcte de l'entreprise.

Pour conclure, je formulerai deux vœux, d'ailleurs complémentaires.

En premier lieu, monsieur le ministre, je souhaite que vous acceptiez les mesures d'assouplissement des pénalités qui vous sont proposées par les commissions. Mais cet assouplissement ne sera sans doute possible que si est satisfait mon deuxième vœu.

En second lieu, je souhaite qu'à la suite de ce débat soit défini et appliqué dans les meilleurs délais un statut des animateurs de sécurité professionnels, devenus indispensables à la bonne marche d'une entreprise.

Monsieur le ministre, si cette brève intervention a pu attirer votre attention sur la nécessité d'élaborer un tel statut, mes vœux seront alors exaucés et, à l'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, introduire le nouvel article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 82 a du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France... »

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les opérations de recrutement d'étrangers en France ne peuvent se faire que sous réserve des accords internationaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 82 a du livre 1^{er} du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toute infraction à ces dispositions est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F ; en outre, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par les délinquants.

« Est passible des mêmes peines et mesures quiconque sera intervenu ou aura tenté d'intervenir de manière habituelle et à titre d'intermédiaire à un stade quelconque des opérations de recrutement.

« Aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 102 du livre 1^{er} du code du travail la mention de l'article 82 a est supprimée. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, les amendements n° 28, deuxième correction, présenté par M. Tisserand, et n° 2, de M. Gissinger.

L'amendement n° 28, deuxième correction, présenté par M. Tisserand, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Est passible d'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 francs à 200.000 francs, quiconque sera intervenu ou aura tenté d'intervenir de manière habituelle et à titre d'intermédiaire à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 60 et 61.

Le sous-amendement n° 60, présenté par M. Gissinger, est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 28, deuxième correction, substituer aux mots : « de deux à cinq années d'emprisonnement », les mots : « ... de deux mois à deux ans d'emprisonnement ».

Le sous-amendement n° 61, présenté par M. Gissinger, est conçu en ces termes :

« Compléter l'amendement n° 28, deuxième correction, par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par le délinquant et la confiscation des matériels qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit. »

Quant à l'amendement n° 2, présenté par M. Gissinger, rapporteur, il est ainsi libellé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots :

« et d'introduction ».

La parole est à M. Tisserand, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 28, deuxième correction.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. La commission des lois estime qu'il faut faire un sort particulièrement dur à ces nouveaux trafiquants d'esclaves qui tentent d'introduire et introduisent en France des travailleurs étrangers après les avoir d'ailleurs dépouillés de leur fortune et de celle de leur famille. Nous connaissons tous ces taxis qui franchissent la frontière d'Espagne, quelquefois venant de très loin, du Portugal, par exemple, et qui abandonnent sur le pavé de Paris, à proximité — et c'est encore la meilleure solution — d'un foyer d'accueil, des travailleurs, sans le sou, livrés à toutes les difficultés administratives que l'on sait et voués, bien entendu, aux bidonvilles dont nous parlions cet après-midi.

La commission des lois, allant assez loin, a voulu, par son amendement, sanctionner ces agissements des peines maximales prévues pour ces sortes de délits, c'est-à-dire « d'une peine de

deux à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 francs à 200.000 francs quiconque sera intervenu ou aura tenté d'intervenir de manière habituelle et à titre d'intermédiaire à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction », le mot « introduction » étant une adjonction due à un amendement de M. Gissinger.

J'estime personnellement qu'il faut se montrer sans pitié à l'égard de ces trafiquants modernes et se donner les moyens de les saisir par tous les moyens, notamment de les poursuivre hors de France quand ce sont des trafiquants étrangers et les faire revenir en France. C'est pourquoi nous avons prévu une peine minimum de deux ans de prison, car une peine inférieure ne permettrait pas la mise en détention préventive. Or, bien souvent, nous avons affaire à des trafiquants étrangers qui viennent en France avec leur voiture, on les traîne devant un tribunal, ils sont laissés en liberté, ils disparaissent et on ne les voit plus revenir. Il convient de prendre une position aussi sévère que possible.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse nous reprocher d'avoir voulu sanctionner sévèrement ceux qui sont à l'origine de l'un des scandales les plus honteux de l'exploitation des travailleurs.

M. Philippe Danilo. C'est même insuffisant !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Le sous-amendement n° 60 répond au souci exprimé par M. Tisserand tout en restant plus proche, je crois, du texte du Gouvernement. En fixant une peine maximale de deux ans, on se donne les moyens de retenir l'inculpé s'il le faut.

Le sous-amendement n° 61 tend à compléter le texte proposé par la commission des lois.

Enfin, l'amendement n° 2 est celui auquel M. Tisserand a fait allusion ; il tend à compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « et de l'introduction ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est favorable à une répression accrue des trafics de main-d'œuvre, particulièrement de main-d'œuvre étrangère, car ils sont intolérables.

Je n'ai donc pas à reprendre les arguments de M. Tisserand et de M. Gissinger, d'autant que nous avions prévu des dispositions à cet égard dans l'article 39 du projet de loi qui vous est soumis, article dont il m'a été dit qu'il avait été rejeté, ce matin, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Estimant que cet article est essentiel, je demanderai à l'Assemblée de ne pas suivre la commission lorsqu'il sera appelé. En effet, ce texte étend les possibilités de contrôle, de répression et de sanction hors du domaine relevant strictement de l'Office national d'immigration, ce qui est très important pour frapper des trafics parmi les plus honteux qui existent entre la France et certains pays africains et qui n'entrent pas dans le domaine d'intervention de l'Office.

C'est la raison pour laquelle les dispositions de cet article 39 se situent dans le projet présentement en discussion. Evidemment, leur codification ultérieure pose un problème. Aussi l'article 40 prévoit-il que l'article 39, s'il est voté, comme je le souhaite, par l'Assemblée nationale, ne sera pas repris dans la codification ; il trouvera sa place normale dans notre législation.

Certes, il y a interférence entre les propositions dont nous sommes saisis et le texte de cet article 39. Personnellement, je ne verrai aucun inconvénient à l'adoption par l'Assemblée de ces dispositions de renforcement des peines prévues à l'article 1^{er}. Sur ce point, je m'en remets à sa sagesse, en la prévenant simplement que le vote des peines renforcées à l'article 1^{er} ne privera pas, à mon avis, l'article 39 de l'intérêt que nous avions voulu lui attribuer.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 60. (Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La commission des lois paraît approuver le sous-amendement n° 61 présenté par M. le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement qui concerne la fermeture d'office des entreprises exploitées par des délinquants.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, deuxième correction, complété par le sous-amendement n° 61.

(L'amendement, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 99 du Livre I^{er} du code du travail est abrogé. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le troisième alinéa de l'article 99 du livre I^{er} du code du travail est ainsi modifié :

« En cas de récidive, l'infraction à l'article 6 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il importe de faire preuve de sévérité à l'encontre des récidivistes, individus déjà frappés d'une interdiction d'employer des apprentis par suite de condamnations pour crimes ou attentats aux mœurs.

La commission a estimé souhaitable d'augmenter les peines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Il serait peut-être bon de sous-amender ce texte en ce qui concerne le minimum de la peine.

Pour la première fois, nous trouvons l'application d'un taux qui commence à une amende contraventionnelle et atteint le niveau d'une amende correctionnelle. Je m'en suis expliqué il y a quelques instants.

Je présente donc à l'amendement n° 3 un sous-amendement tendant à substituer aux mots « de 500 à 5.000 francs », les mots « 2.000 à 5.000 francs ». L'adoption de ce sous-amendement éviterait d'examiner une quinzaine d'amendements tendant, dans d'autres articles du projet, à la même modification.

La commission des lois a considéré — et je ne pense pas que cela mette en péril le sort de la France — qu'il était souhaitable d'appliquer des amendes contraventionnelles à un taux contraventionnel, et des amendes correctionnelles à un taux correctionnel, étant donné que les tribunaux peuvent toujours descendre au taux le plus bas de la contravention, c'est-à-dire à trois francs, même pour une peine qui prévoirait cent millions d'amende.

Je répète que l'adoption de ce sous-amendement éviterait la discussion d'une quinzaine d'amendements, puisque tout au long du texte on va retrouver cet élément. C'est une question de clarification. Cela ne changera pas grand chose, mais faisons du droit un peu clair ! (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Tisserand, rapporteur pour avis, et ainsi conçu :

« Dans le texte de l'amendement n° 3, substituer aux mots « 500 à 5.000 francs », les mots « 2.000 à 5.000 francs ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas cru devoir suivre la commission des lois en ce qui concerne les quelque quinze amendements dont vient de parler M. Tisserand.

En effet, c'est le plafond de la peine qui détermine si l'affaire est correctionnelle ou contraventionnelle. Dans le cas qui nous occupe, le plafond étant de 5.000 francs, la peine est d'office correctionnelle.

D'autre part, les sanctions prévues dans d'autres articles du projet de loi seront automatiquement augmentées et peut-être considérera-t-on alors qu'on est trop sévère à l'égard des employeurs. Je mets donc l'Assemblée en garde.

Enfin, notre commission avait prévu que le taux des peines contraventionnelles pourrait être majoré pour certaines infractions.

Cela dit, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le problème relève davantage de l'esthétique que de la pratique mais, puisque la commission des lois qui nous aide toujours à faire des lois plus claires, nous invite à essayer de faire maintenant une loi mieux ordonnée, je crois que nous pouvons la suivre.

J'insiste simplement, pour tenir compte de l'observation de M. Gissinger, sur la latitude dont jouira le juge pour fixer le taux de la peine en-dessous du plancher en faisant jouer les circonstances atténuantes lorsqu'il estimera que cette peine ne doit pas être maintenue à ce niveau. Le minimum prévu n'est pas obligatoirement applicable dans tous les cas.

Cette modification n'a donc pas une grande répercussion sur l'usage même que les juges feront de la gamme de peines qui sera mise à leur disposition.

Elle permet de mieux marquer la volonté de l'Assemblée de correctionnaliser l'ensemble des pénalités prévues par le texte.

J'accepte donc le sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Tisserand, rapporteur pour avis.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 99 a du livre I^{er} du code du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de contraventions aux dispositions des articles 33 d, 33 e, 33 k (deuxième alinéa) et 33 m (premier et troisième alinéa) du livre I^{er} du code du travail, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. Le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.

« Est passible d'une amende de 500 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 99 a du livre I^{er} du code du travail :

« En cas de récidive, le tribunal peut... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission souhaite introduire dans cet article la notion de récidive.

Il s'agit du travail à domicile. La rédaction initiale prévoyait déjà l'application de la peine complémentaire qu'est l'affichage. La commission a estimé qu'en cas de récidive, il convenait d'appliquer la deuxième sanction. C'est pourquoi elle a présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Gissinger, rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 99 a du code du travail, substituer aux mots : « d'une amende de 500 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de trois mois au plus », les mots : « d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 1.000 F à 5.000 F ».

L'amendement n° 29 corrigé, présenté par M. Tisserand, rapporteur pour avis, est rédigé comme suit :

« Dans le texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article 99 a du code du travail, substituer aux mots : « amende de 500 à 5.000 francs », les mots : « amende de 2.000 à 5.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit du taux de l'amende. Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée à l'article 2, nous suivons la commission des lois et nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 29 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 4 et 29 corrigé.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 99 b du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres remis à titre de cautionnement mentionné au chapitre V du Livre premier du code du travail, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe premier du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Carpentier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 99 c du livre I^{er} du code du travail est ainsi complété :

« De plus, l'employeur est mis en demeure de verser aux employés payés irrégulièrement la différence entre le salaire minimum applicable et le salaire appliqué.

« L'inspecteur du travail est chargé de dresser l'état des salaires dus et le juge fixe la durée au terme de laquelle ils devront être payés sous peine d'une astreinte perçue par le Trésor public, égale à la moitié des sommes non versées.

« Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application des présentes dispositions.

« Cette réglementation est applicable aux infractions aux mesures relatives au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. La législation actuelle prévoit l'application d'amendes à l'employeur en contravention avec la loi. Mais s'il veut toucher son dû, son employé doit intenter une action civile, qui peut être difficile et même entraîner son licenciement.

Notre amendement a donc pour objet de protéger plus efficacement le travailleur. La procédure proposée est identique à celle qui fut appliquée lorsque les salaires étaient fixés par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission partage le souci de M. Carpentier, mais les dispositions qu'il propose semblent difficilement applicables.

Le droit commun permet actuellement à l'employé de toucher son dû. Le juge peut, sur plainte de l'intéressé ou de son organisation syndicale et après consultation d'un expert, prendre une décision.

M. Carpentier nous propose de donner compétence en ce domaine à l'inspection du travail, ce qui compliquera le rôle de celle-ci. Par ailleurs, ces dispositions auront-elles des résultats pratiques ? Je pose la question.

La commission n'a donc pas accepté cet amendement. Personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je regrette de devoir combattre l'amendement de M. Carpentier car, sur le fond, nous ne pouvons tous qu'être d'accord avec lui : il est infiniment regrettable que des travailleurs qui perçoivent un très bas salaire puissent connaître des difficultés pour obtenir leur dû.

Seulement, je ne suis pas certain que le moyen envisagé par M. Carpentier soit approprié ni qu'il trouve sa place dans ce texte de loi.

La référence, que M. Carpentier a évoquée, à un procédé de versement obligatoire qui était utilisé en période de blocage des salaires, ne paraît pas être confirmée par les recherches que j'ai effectuées. Ce versement obligatoire portait uniquement sur une contribution à un fond national de solidarité, le versement ayant lieu sur rôle délivré par les contributions. Mais, même en cette période de blocage des salaires, c'était le droit commun qui s'appliquait au paiement des rémunérations, quel qu'en soit le niveau.

On ne peut donc pas tirer argument de ce précédent, à moins que vos sources, monsieur Carpentier, ne soient meilleures que les miennes. Mais alors, je vous demanderai de les expliciter davantage.

En réalité, la question que vous avez soulevée relève de la simplification de la procédure civile. Or, précisément, M. le garde des sceaux s'en préoccupe actuellement, et c'est par décret que cette affaire devrait pouvoir être réglée normalement.

Je vous donne l'assurance que le problème qui vous préoccupe est à l'étude dans un cadre plus large. Je souhaite donc que vous n'insistiez pas, car je crois que ce texte non pénal ne serait pas à sa place dans le présent projet de loi qui concerne les pénalités.

M. le président. Monsieur Carpentier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Carpentier. Compte tenu des arguments que vient de développer M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — A l'article 99 d du livre I^{er} du code du travail les mots « amende de 600 F à 6.000 F » sont remplacés par « amende de 1.000 F à 10.000 F ».

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 30 corrigé ainsi conçu :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : « amende de 1.000 francs à 10.000 francs », les mots : « amende de 2.000 francs à 10.000 francs ».

Cet amendement est la conséquence de celui qui a été adopté à l'article 2.

Je mets aux voix l'amendement n° 30 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 30 corrigé.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 101 b du livre 1^{er} du code du travail est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Au premier alinéa de l'article 103 du livre 1^{er} du code du travail les mots : « et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller d'un à six mois », sont abrogés.

« Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive dans le délai de trois ans, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'article 103 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 103. — Toute infraction aux dispositions de l'article 30 b du livre 1^{er} du code du travail est punie d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs.

« La récidive est punie d'une amende de 4.000 francs à 20.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 4.000 francs à 20.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet article concerne le marchandage.

La commission a estimé qu'il fallait appliquer les dispositions retenues en matière de travail temporaire. Son amendement prévoit donc un échelonnement des peines.

Toutefois, la commission ne s'est pas cru en mesure de cerner plus précisément cette notion de « marchandage » que le rapporteur a essayé d'introduire. Il faudrait, monsieur le ministre, la définir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Dans le sens du travail que nous avons déjà accompli et dans un souci de logique, je propose, au nom de la commission des lois, par voie de sous-amendements, de porter de dix jours à deux mois le plancher des peines correctionnelles. Les peines correctionnelles commencent à deux mois ; au-dessous, ce sont des contraventions.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Tisserand, rapporteur pour avis, et ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 7, substituer aux mots « dix jours », les mots : « deux mois ».

Je mets aux voix le sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un sous-amendement ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 7, substituer aux mots « dix jours », les mots : « deux mois ».

Je mets aux voix le sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 105 du livre premier du code du travail est modifié comme suit :

« Toute infraction aux autres dispositions de l'article 22 b ainsi qu'aux articles 75 à 77 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 rectifié, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« L'article 105 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 105. — Toute infraction aux dispositions de l'article 22 b ainsi qu'aux articles 75 à 77 est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 20.000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a pour objet de sanctionner les perceptions illégales d'amendes par l'employeur non seulement lors de la première infraction, mais aussi en cas de récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Avant l'article 9.

M. le président. M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 33 corrigé ainsi conçu :

« Avant l'article 9 insérer le nouvel article suivant :

« L'article 68 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Au cas d'infraction aux dispositions des chapitres I et IV du titre II du présent livre et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre doit, avant de dresser procès-verbal, mettre le chef d'établissement en demeure de se conformer à ces dispositions. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 45 corrigé présenté par M. Delachenal, ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 33 corrigé, substituer aux mots : « avant de dresser procès-verbal », les mots : « en dressant procès-verbal ».

Le sous-amendement n° 46 corrigé présenté par M. Delachenal, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 33 corrigé par le nouvel alinéa suivant :

« Si, dans les délais prévus aux articles 69 et 70, le chef d'établissement a satisfait à ces obligations, il ne sera sanctionné que par une amende de 100 à 2.000 F. Dans le cas contraire, il sera passible des peines prévues à l'article 173 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 33 corrigé et les sous-amendements n° 45 corrigé et n° 46 corrigé.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Nous sommes maintenant arrivés à l'élément essentiel du débat et je crois m'en être longuement expliqué déjà à la tribune. Il s'agit de savoir si l'Assemblée veut suivre la commission des lois en proposant comme une obligation absolue la mise en demeure préalable à toute sanction pénale ou si elle préfère suivre la commission des affaires culturelles qui a rejeté cet amendement.

Après les déclarations de M. le ministre qui sont allées très loin dans le sens des souhaits de la commission des lois, il faudrait peut-être trouver une solution dans le cadre des décisions réglementaires qui permettront l'application de ce texte.

Je reconnais — mais à titre personnel car j'ai le devoir de défendre la thèse de la commission des lois — qu'il peut apparaître un peu étonnant que des sanctions ne soient pas immédiatement appliquées lorsqu'il s'agit de fautes lourdes et apparentes dont l'intéressé a parfaitement conscience, mais dont il n'a pas au préalable reçu obligation de régulariser la situation.

Monsieur le président, je pense qu'il faut d'abord trancher sur le principe, c'est-à-dire sur l'amendement n° 33 corrigé, avant de voter le sous-amendement n° 45 corrigé présenté par M. Delachenal, qui me semble subsidiaire au débat initial.

M. le président. Vous souhaiteriez donc, monsieur Tisserand, que la commission et le Gouvernement se prononcent sur le principe de l'amendement n° 33 corrigé avant d'en examiner les conséquences ?

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Il n'est pas nécessaire de discuter des conditions dans lesquelles on va établir des sanctions si l'on n'a pas établi auparavant le principe de la mise en demeure puisque sur ce problème les deux commissions ont émis des avis divergents et que le ministre n'a pas suivi la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. N'étant pas juriste, mais membre de la commission des affaires culturelles, je voudrais donner quelques renseignements complémentaires. Si l'Assemblée suit la commission des lois elle généralisera la mise en demeure. Il s'agit donc de nous entendre sur la portée de cette procédure.

La mise en demeure préalable existe déjà depuis des années, mais elle ne s'applique qu'à certains cas. Je prends l'exemple d'un atelier où il est nécessaire de signaler à l'employeur que la santé des salariés est menacée par suite du manque de machines pour aspirer la poussière ou supprimer l'humidité. Des délais sont nécessaires pour faire ces installations parce qu'il faut investir des capitaux. On peut discuter des délais, que la loi actuelle fixe entre quatre jours et dix mois.

Si vous généralisez la mise en demeure, le patron peut interjeter appel. En attendant, il n'y aura rien de fait ; malgré la mise en demeure et en raison des délais à respecter pour rétablir des conditions de sécurité, les chantiers auront été achevés et les travaux exécutés sans que les dangers aient été supprimés puisque le patron n'est pas responsable immédiatement.

En généralisant cette notion de mise en demeure, vous allez peut-être même favoriser le patronat, tout au moins certains employeurs qui ne sont pas pressés d'appliquer certaines mesures, et vous allez rendre difficile sinon impossible la fonction des inspecteurs du travail qui, de toute manière, ne peuvent pas faire face partout à la fois.

La commission des affaires culturelles n'a donc pas retenu l'amendement n° 33 corrigé et propose à l'Assemblée nationale de ne pas suivre la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Les sous-amendements n° 45 et 46 corrigés de M. Delachenal permettent une transaction en ce sens que, tout en répondant à l'esprit du texte du Gouvernement, ils accordent, avant le procès-verbal dressé pour l'infraction, la possibilité d'un délai de régularisation. Il y a donc automatiquement un premier stade contraventionnel. Si à l'expiration du délai, il n'y a pas eu régularisation de la part du contrevenant, une seconde sanction intervient qui est une peine délictuelle.

C'est peut-être là un compromis souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas retenu les deux sous-amendements dont vient de parler M. le rapporteur pour avis parce que finalement le problème n'en sera pas pour autant réglé.

De toute manière, j'aimerais entendre, et mes collègues aussi, les explications de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Si nous n'avons en vue que l'aspect répressif du texte, nous pourrions être tentés de chercher une transaction dans le sens indiqué par la commission des lois. Nous pourrions sans doute, en ayant simplement à l'esprit la nécessité de punir certaines fautes, trouver un système qui s'inspirerait de celui que préconise M. Delachenal.

Mais n'oubliez pas, mesdames, messieurs, que nous n'avons pas en vue essentiellement un effet répressif. Si ce projet de loi nous paraît important, c'est en fonction de son effet préventif. Or, je dois dire, en rappelant brièvement les arguments que j'ai déjà invoqués précédemment, que, si nous allions dans le sens de la commission des lois, même en tenant compte des amendements de M. Delachenal, cet effet préventif du texte serait sensiblement amoindri. Peut-être même risquerions-nous de faire un pas en arrière par rapport à l'état actuel de la législation.

En effet, de quoi s'agit-il essentiellement ? Il s'agit de créer chez tous les responsables une conscience plus vive, une vigilance plus continue et plus active à l'égard des mesures qui ont pour objet d'assurer la sécurité des travailleurs. Ce que je redoute, c'est que le système de la mise en demeure ne finisse par favoriser chez l'employeur une sorte d'abandon de responsabilité au profit de celui qui sera le contrôleur et qui aura la charge de faire la mise en demeure. A partir de ce moment-là, le chef d'entreprise ne se considérera plus comme responsable au premier chef, en première ligne, de ce qui se passera au sein de son entreprise, parce qu'il saura que, si des infractions y sont commises, en matière de sécurité du personnel, sa responsabilité ne sera plus directement engagée sans préavis, ce qui l'amènerait à être particulièrement vigilant.

Si le chef d'entreprise sait que ce qu'il risque tout au plus, même dans l'hypothèse de M. Delachenal, c'est une mise en demeure avec peine contraventionnelle, il est certain que sa vigilance sera émue et qu'en définitive il faudra que ce soit l'inspecteur du travail qui se substitue à lui pour se livrer sans cesse dans l'entreprise à des investigations générales, ce qui n'est évidemment pas possible.

Dans l'esprit même de ce que chacun souhaite, à savoir que le texte qui sortira de ces délibérations ait un caractère beaucoup plus préventif que répressif, il ne faut pas — j'en suis convaincu — accepter une mise en demeure générale et préalable. Elle existe dans des cas où elle ne présente pas d'inconvénients et qui sont visés à l'article 68 du livre II. Il ne faut pas aller au-delà.

Cela dit, je comprends parfaitement les intentions de la commission des lois et je m'y associe. J'ai cru comprendre que M. Tisserand, qui a apporté dans cette affaire une très grande clarté dont nous le remercions, ne serait pas hostile, à titre personnel, à ce que je puis maintenant annoncer.

Je répète, comme je l'ai déjà dit dans mon exposé, que c'est par la voie d'une circulaire, extrêmement explicite à cet égard et dont les juges auront connaissance, que je voudrais que nous réglions ce problème. Cette circulaire laissera toute latitude d'appréciation aux inspecteurs du travail et pourra éclairer le procureur qui doit agir à réception du procès-verbal de l'inspecteur du travail, ainsi que le juge qui se prononce en dernier ressort.

Nous préciserons aux inspecteurs du travail par cette circulaire que nous leur demandons de régler toutes les affaires qui méritent de l'être, par voie d'avertissement, en supprimant l'infraction et en réservant la procédure contentieuse aux cas où la faute est évidente et grave ou en cas de récidive.

C'est déjà ainsi que les inspecteurs du travail procèdent puisque, je l'ai rappelé tout à l'heure, nous avons eu plus de quatre cent cinquante mille infractions constatées dans le cours de l'année 1971 et à peine plus de sept mille procès-verbaux. Les inspecteurs du travail font donc déjà preuve de cette discrimination que vous souhaitez voir introduire dans la pratique. Je crains qu'il est nécessaire que nous nous contentions de cette précision qui sera apportée par la voie de la circulaire et que nous ne recourions pas à la voie législative, afin d'éviter le blocage de l'effet préventif des textes que nous voulons voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. J'ai été investi d'une mission dont je ne puis pas me départir. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Au premier alinéa de l'article 168 du Livre II du code du travail, les mots : « amende de 60 F à 720 F » sont remplacés par : « amende de 500 F à 5.000 F ».

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 31 corrigé, ainsi libellé :

« A la fin de l'article 9, substituer aux mots : « amende de 500 F à 5.000 F », les mots : « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Cet amendement est la conséquence d'un amendement que l'Assemblée a adopté à l'article 2. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 170 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 libellé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 170 du livre II du code du travail par les mots suivants : « ... ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'article 170 a du livre II du code du travail, les mots : « amende de 300 francs à 30.000 francs », sont remplacés par : « amende de 3.000 francs à 30.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A l'article 170 b du livre II du code du travail les mots : « amende de 60 francs à 180 francs », sont remplacés par : « amende de 500 francs à 5.000 francs ».

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 32 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 12, substituer aux mots : « amende de 500 francs à 5.000 francs », les mots : « amende de 2.000 francs à 5.000 francs ».

Je mets aux voix l'amendement n° 32 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« L'article 170 b du livre II du code du travail est complété par les mots suivants : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements n° 32 corrigé et 9.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ajouté à la section IV du chapitre II du Livre II du code du travail un article 172 a ainsi rédigé :

« Est passible, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article 64 du présent Livre.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Avant l'article 14.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49 rectifié, présenté par **M. Carpentier** et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au livre II du code du travail un article 172 b ainsi rédigé :

« Indépendamment des sanctions prévues au code du travail, en cas d'infraction grave aux règles édictées en matière d'hygiène et de sécurité entraînant un danger immédiat pour le personnel les inspecteurs du travail pourront demander au juge des référés d'ordonner l'arrêt de tout ou partie de l'activité d'un établissement jusqu'à disparition de l'infraction.

« L'employeur à l'encontre duquel une telle ordonnance de référé aura été rendue devra soit occuper le personnel à d'autres travaux n'entraînant aucune diminution de salaire, soit accorder des indemnités compensatoires de manière que le personnel ne subisse aucun préjudice. »

L'amendement n° 10 rectifié présenté par **M. Gissinger, rapporteur,** est rédigé comme suit :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à la section V du chapitre II du titre IV du livre II du code du travail un article 172 b rédigé ainsi qu'il suit :

« Nonobstant les dispositions de l'article 68 du présent Livre, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résulte de l'observation des dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II du présent Livre et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.

« Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

Cet amendement fait l'objet de trois sous-amendements :

Le sous-amendement n° 42, présenté par **M. Tisserand, rapporteur pour avis,** et **MM. Ducloné et Gerbet,** ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 10 rectifié, substituer aux mots : « saisit le juge des référés pour voir ordonner », le mot : « ordonne ».

Le sous-amendement n° 43, présenté par **M. Tisserand, rapporteur pour avis,** et par **MM. Ducloné et Gerbet,** ainsi libellé :

« Au début du troisième alinéa de l'amendement n° 10 rectifié, substituer aux mots : « le juge », le mot : « il ».

Le sous-amendement n° 44, présenté par M. Tisserand, rapporteur pour avis, et par MM. Ducloné et Gerbet, ainsi conçu :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 10 rectifié, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le juge des référés civil saisi d'heure à heure a compétence pour rapporter ou modifier les mesures ordonnées et pour statuer éventuellement sur les difficultés d'exécution. »

La parole est à M. Carpentier pour soutenir l'amendement n° 49 rectifié.

M. Georges Carpentier. Cet amendement avait pour objet, dans sa première partie, d'accélérer la procédure dans le cas d'infraction grave en matière d'hygiène et de sécurité ; dans sa deuxième partie, d'empêcher que le personnel n'ait à supporter aucun préjudice du fait des sanctions appliquées à l'employeur.

Dans la mesure où l'amendement de la commission des affaires culturelles répond à mon souci, je retire la première partie de mon amendement. J'en reprendrai la deuxième partie sous forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 15 rectifié après l'article 16.

M. le président. L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit de savoir si nous voulons ou non permettre qu'il soit fait appel au juge des référés.

En effet, en cas de fermeture d'atelier, par exemple, deux solutions sont possibles : ou l'inspecteur du travail l'ordonne, ou — et c'est la position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — l'inspecteur du travail fait appel au juge des référés.

Pourquoi faire appel au juge des référés ? Pour deux raisons : d'abord, dans notre régime libéral, la propriété privée doit être respectée et, dans ce domaine, c'est le juge et non un fonctionnaire qui doit trancher ; ensuite, si l'on suivait la position de la commission des lois, les inspecteurs du travail connaîtraient des situations impossibles et c'est l'Etat — c'est-à-dire nous tous — qui supporterait les conséquences de ces décisions.

Je demande donc à l'Assemblée d'en rester à la rédaction proposée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Dans ce débat, nous devons rester sérieux. Or, d'après les explications fournies par M. le ministre, l'application du texte proposé par la commission des lois soulèverait des difficultés. On peut être juriste ; on n'en est pas moins homme et je ne souhaite pas me trouver demain en face d'inspecteurs du travail dont la tâche serait impossible et qui s'affronteraient aux industriels et aux organisations syndicales.

Nous avions fait là un travail de juriste séduisant pour l'esprit ; mais, puisque je ne peux pas retirer le texte de la commission des lois, je demande à l'Assemblée de statuer, estimant personnellement qu'elle jugera plutôt sur un plan humain que sur un plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je remercie M. Tisserand et la commission des lois de faciliter la tâche en présentant à l'Assemblée une solution unique, à laquelle je donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Carpentier ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La question qui préoccupe M. Carpentier est évoquée à l'article 16. S'il le veut bien, il pourrait reporter son intervention à cet article.

M. le président. Monsieur Carpentier, acceptez-vous cette proposition ?

M. Georges Carpentier. Oul, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 173 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, qui ont enfreint les dispositions des chapitres premier et IV du titre II du présent livre ainsi que les autres personnes qui ont enfreint les dispositions des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a dudit livre et des règlements pris pour leur exécution sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Delachenal a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé : « Au début du texte proposé pour l'article 173 du livre II du code du travail, insérer les mots :

« Sous réserve des dispositions de l'article 68 du présent livre. »

J'imagine qu'en conséquence des votes intervenus, monsieur le rapporteur pour avis, vous serez d'accord avec l'auteur de l'amendement pour le retirer ?

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement au nom de M. Delachenal.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi conçu :

« A la fin du texte proposé pour l'article 173 du livre II du code du travail, substituer aux mots :

« Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement »,

Les mots : « sont punis d'une amende de 500 francs à 3.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Au sujet des sanctions en cas de manquement aux dispositions concernant l'hygiène et la sécurité, visées dans les articles 14, 15 et 16, je défendrai en même temps les amendements n° 11, 12 et 13.

La commission a modulé les peines de manière à frapper les vrais coupables lorsqu'il y a récidive.

Je demande à l'Assemblée de suivre l'avis de sa commission saisie au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 rédigé en ces termes :

« Compléter le texte proposé pour l'article 173 du livre II du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevés dans le procès-verbal visé à l'article 107 du présent livre. »

M. le rapporteur vient de le défendre à l'instant et le Gouvernement s'est déclaré d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements n° 11 et 12.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — A l'article 174 du livre II du code du travail les mots : « en cas de contraventions » sont remplacés par : « en cas d'infractions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du livre II du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans, et l'amende à 50.000 francs. »

Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« En cas de récidive constatée... » (Le reste sans changement.)

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Après les mots : « en cas de récidive », rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 16 :

« Le délinquant est passible d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 3.000 francs à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a retenu la notion de récidive.

M. le président. Le Gouvernement est favorable à ce texte.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. En effet.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur** pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 13 tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 16, aux mots : « de six jours », les mots : « de deux mois », et à : « 3.000 francs », le chiffre de : « 2.000 francs ».

Cela va dans le même sens que les sous-amendements précédents que j'ai déposés.

M. le président. Je suis saisi par **M. Tisserand** d'un sous-amendement à l'amendement n° 13 qui tend à donner au deuxième alinéa de l'article 16 la nouvelle rédaction suivante :

« En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de **M. Tisserand** à l'amendement n° 13.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, ainsi modifié.

(L'amendement modifié est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Le cinquième alinéa de l'article 175 du livre II du code du travail est abrogé. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est la conséquence des dispositions relatives au référé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements n° 13 et 14.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16.

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au livre II du code du travail un article 175 a, ainsi rédigé :

« Art. 175 a. — Les décisions du juge des référés prévues à l'article 172 b, ainsi que les condamnations prononcées en application de l'article 175, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail.

« Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis, et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus à l'article 23 du livre I^{er} du présent code en cas de rupture du contrat de travail. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 2, présenté par **M. Carpentier** à l'amendement n° 15, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Compléter le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 175 a par les mots suivants :

« Ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. »

La parole est à **M. Carpentier.**

M. Georges Carpentier. L'objet de ce sous-amendement est évident : il s'agit d'éviter que les travailleurs ne fassent les frais des sanctions appliquées à l'employeur.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a présenté un amendement n° 15, deuxième rectification, qui traite des conséquences des décisions du juge des référés.

M. Carpentier voudrait à tout prix éviter que les salariés ne subissent un préjudice financier. La commission est tout à fait d'accord avec lui sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 62.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article 178 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Est passible d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 178 du livre II du code du travail :

« Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit ici d'accorder aux inspecteurs du travail la même protection qu'aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 16.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article 180 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la libre désignation des délégués mineurs, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 120, 128 bis, 133 et 153 bis sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

M. Gissinger, rapporteur, et **M. Berthelot** ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 180 du livre II du code du travail, supprimer le mot : « intentionnellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger. Nous voulons être logiques avec nous-mêmes. Nous avons déjà supprimé le mot : « intentionnellement » dans d'autres textes.

Nous répondons ainsi à un souci exprimé par M. Berthelot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 17.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A l'article 181 du livre II du code du travail les mots : « emprisonnement d'un mois à un an » sont remplacés par : « emprisonnement de deux mois à un an » et les mots : « amende de 360 F à 7.200 F » sont remplacés par : « amende de 2.000 F à 10.000 F ».

Il est ajouté à l'article 181 du livre II du code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Aux deux alinéas de l'article 54 du livre III du code du travail les mots « amende de 500 francs à 3.000 francs » sont remplacés par « amende de 500 francs à 5.000 francs. »

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 34, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 20, substituer aux mots : « amende de 500 francs à 5.000 francs », les mots : « amende de 2.000 francs à 5.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence des amendements de même nature adoptés précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 34.
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les trois premiers alinéas de l'article 55 du livre III du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, qui auront enfreint les dispositions des articles premier a et 20 a du présent livre seront passibles d'une amende de 500 francs à 5.000 francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 18, présenté par **M. Gissinger**, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article 55 du livre II du code du travail :

« Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront enfreint les dispositions des articles premier a et 20 a du présent livre seront passibles d'une amende de 2.000 francs à 10.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

L'amendement, n° 35, présenté par **M. Tisserand**, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article 55 du livre III du code du travail :

« Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, qui auront enfreint les dispositions des articles premier a et 20 a du présent livre, seront passibles d'une amende de 2.000 francs à 5.000 francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 4.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement tend à renforcer la sanction applicable lors de la première infraction portant atteinte à la liberté syndicale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 35.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. La commission des lois, reprenant les taux sur lesquels nous nous sommes prononcés à plusieurs reprises, propose de porter le minimum de la peine d'emprisonnement de six jours à deux mois.

Mais elle a pensé que les taux des amendes devraient être revus, notamment en ce qui concerne leurs plafonds, portés respectivement à 5.000 francs au lieu de 10.000 francs dans l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à 10.000 francs en cas de récidive — au lieu de 20.000.

Etant donné qu'il est possible de prononcer une peine d'emprisonnement, il ne faut pas chercher à trop faire peur aux gens, puisque dès qu'on dépasse un certain taux d'amende, il n'est pas appliqué. Ne nous donnons pas le ridicule de voir le juge descendre cent fois au-dessous du taux prévu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou aux dispositions prises pour son application sera passible, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une amende de 1.000 F à 10.000 F. »

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 22, substituer aux mots : « amende de 1.000 francs à 10.000 francs », les mots : « amende de 2.000 francs à 10.000 francs. »

Cet amendement est la conséquence d'une décision précédente de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1942 modifiée relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'inobservation des prescriptions de la présente loi, les chefs d'établissement, directeurs-gérants ou préposés, seront passibles, en cas de récidive dans un délai de trois ans, d'une amende qui pourra être portée à 5.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les deux premiers alinéas de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application,

sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

M. Gissingier, rapporteur, et **M. Berthelot** ont présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 24, supprimer le mot : « intentionnellement ».

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 17.

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Au premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi les mots « amende de 150 F à 1.500 F » sont remplacés par « amende de 500 F à 5.000 F ».

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

« A la fin de l'article 25, substituer aux mots : « amende de 500 F à 5.000 F », les mots : « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Cet amendement résulte d'amendements précédemment adoptés.

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, modifié par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article 16 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 modifiée, relative à l'organisation des services médicaux du travail, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 francs. »

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Remplacer le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 modifiée, par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal ordonne en outre l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet article concerne les infractions à la réglementation des services médicaux du travail en métropole.

La commission a voulu harmoniser. Dans les articles 14 et 15 nous avons été sévères; il s'agit cette fois-ci d'envisager des sanctions moins lourdes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Je vais être dans l'obligation de présenter un amendement mais j'ai quelques scrupules car le texte de la commission des affaires culturelles prévoit une peine d'emprisonnement.

Elle a entendu par là qu'il s'agissait d'une peine contraventionnelle. Mais elle a ajouté : « et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs », ce qui conduirait le justiciable en correctionnelle.

Pour rester dans le cadre de la contravention, il faut indiquer : « de 500 francs à 2.000 francs ». Sans cela on tirera à pile ou face le tribunal qui sera compétent.

Si la commission veut en faire un délit, il faudra appliquer la jurisprudence classique.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Si c'est une contravention, cela tombe dans le domaine réglementaire.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Si vous avez l'intention d'en faire un délit, je n'y vois aucun inconvénient; il faut prévoir des peines d'emprisonnement de deux mois à quatre mois par exemple.

Ou bien on veut en faire une contravention.

Mais le texte, dans sa rédaction ambiguë, est inapplicable. Le procureur de la République dira : puisque la peine d'emprisonnement va de six jours à deux mois, c'est une contravention, je renvoie l'affaire au tribunal de police; mais puisque l'amende peut aller de 500 à 5.000 francs, c'est un délit, le tribunal correctionnel doit statuer. Chacune des deux juridictions se déclarera compétente, à la grande joie du tribunal des conflits!

Je suivrai la commission, mais je voudrais savoir si elle entend faire de l'infraction une contravention ou un délit.

M. le président. Je ne suis pas saisi d'amendement de la part de M. Tisserand.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il y a trois solutions.

Premièrement, suivre la position de la commission des affaires culturelles: dans ce cas le plafond donne la qualification de la peine. Deuxièmement, aller dans le sens de M. Tisserand vers une sanction beaucoup plus sévère. Troisièmement, reprendre le texte initial du projet qui était très sévère alors que nous avons jugé bon de diminuer les peines.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Pour que la sagesse de l'Assemblée puisse s'exercer il faudrait y voir clair! Si je comprends bien, vous retirez votre amendement au profit du texte du Gouvernement.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Je voudrais d'autant plus connaître le choix de la commission que je n'ai pas participé à cette partie du débat: contravention ou délit?

Selon sa réponse qui entraînera la compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel, le juriste vous proposera une rédaction pour l'article 27.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. En dépit de l'avis de M. Tisserand, la commission a entendu prévoir une sanction correctionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Si la commission veut maintenir l'infraction dans le domaine délictuel, nous pensons qu'il serait préférable, comme l'a marqué

M. Tisserand, de retenir le texte du Gouvernement, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et une amende pouvant atteindre 5.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Le texte du Gouvernement serait plus net et irait dans le sens de ce que nous avons fait pour la clarification du droit.

M. le président. Si je comprends bien, la commission se rallie au texte du Gouvernement?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission est disposée à suivre le Gouvernement; mais je propose d'ajouter à son texte le troisième alinéa de l'amendement n° 20: « Le tribunal ordonne en outre l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis se rallie-t-il à cette proposition?

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Je suis très favorable aux mesures de publicité car elles sont plus redoutables que les menaces d'emprisonnement non exécutées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, réduit à son troisième alinéa.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — A l'article 13 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries les mots « amende de 72 francs à 1.440 francs » sont remplacés par « amende de 1.000 francs à 10.000 francs ».

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé:

« A la fin de l'article 28, substituer aux mots: « amende de 1.000 francs à 10.000 francs », les mots: « amende de 2.000 francs à 10.000 francs ».

Cet amendement est la conséquence de votes précédents.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 29 et 30.

M. le président. « Art. 29. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. — Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement de conflits collectifs du travail, les mots « amende de 360 F à 7.200 F » sont remplacés par « amende de 2.000 à 10.000 F. » — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est modifié comme suit:

« En cas de récidive dans le délai de trois ans, les infractions à l'article 7 sont punies d'une amende de 500 F à 5.000 F. Les articles 174, 175 (à l'exception de l'alinéa premier) et 176 du livre II du code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7. »

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « amende de 500 F à 5.000 F », les mots : « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Cet amendement est dans la logique de votes précédents.

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, les mots « amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus » sont remplacés par « amende de 4.000 F à 40.000 F ».

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 par le nouvel alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 36 de la même loi est complété par les dispositions suivantes : « ou de l'une de deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, complété par l'amendement n° 21.

(L'article 32, ainsi complété, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, les mots « amende de 1.000 F à 10.000 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F » et les mots « amende de 2.000 F à 20.000 F » par « amende de 10.000 F à 20.000 F ».

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 33.

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Au quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, les mots « amende de 300 F à 30.000 F » sont remplacés par « amende de 3.000 F à 30.000 F ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-465 du 4 juillet 1966 relative à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles en cas de récidive dans le délai de trois ans d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi conçu :

« Remplacer le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 66-465 du 4 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles en cas de récidive dans le délai de trois ans d'une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 500 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal ordonne en outre l'affichage du jugement « aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Pour rester en conformité avec la position que nous avons prise à l'article 27 nous proposons de maintenir le texte du Gouvernement amendé par le dernier alinéa de l'amendement n° 23 qui prévoit l'affichage et la publication du jugement.

M. le président. Les deux premiers alinéas de l'amendement n° 23 sont retirés. Je mets aux voix le dernier alinéa.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par le dernier alinéa de l'amendement n° 23.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est modifié comme suit :

« Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues... » (Le reste sans changement.)

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 36 :

« Est passible des peines prévues par l'article 405 du code pénal quiconque se rend coupable... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous entrons de nouveau dans le droit le plus strict. Aux termes de l'article en discussion, est passible d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs — au lieu de 360 à 7.200 francs actuellement — « quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues... ».

Nous avons pensé, monsieur le ministre, que c'était là l'occasion d'aligner le droit pénal social sur le droit pénal : celui qui fait une fausse déclaration en matière d'allocations familiales ou de sécurité sociale est puni pour escroquerie puisque sa déclaration est toujours assortie d'attestations mensongères ou de documents tronqués.

Aussi nous a-t-il paru plus clair de rechercher les éléments caractérisant l'escroquerie pour appréhender tout ou partie de la fortune d'autrui et d'appliquer, par conséquent, les dispositions de l'article 405 du code pénal qui prévoit toutes les infractions nées de l'escroquerie.

Notre amendement ne devrait pas gêner le Gouvernement, d'autant qu'il va dans le sens d'une simplification souhaitable de notre droit pénal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Pourquoi ?

D'abord, pour une raison de forme : en se référant à l'article 405 du code pénal, le texte n'en devient pas pour autant plus clair.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Oh si !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Ensuite, pour une raison de fond : cette proposition aboutirait en fait à aggraver considérablement les peines pouvant frapper l'employeur ou l'intermédiaire, mais également le salarié.

En outre, la précision suggérée me paraît inutile puisqu'elle figure déjà dans le texte du Gouvernement. Ainsi, on pourra appliquer non seulement les sanctions du code du travail, mais aussi les sanctions pénales.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. On ne poursuit pas devant deux juridictions pour le même délit.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. La position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales correspond mieux aux intentions du Gouvernement. Si l'on se trouve devant un délit d'escroquerie caractérisé, l'article 405 du code pénal peut toujours être appliqué.

Au contraire, s'il s'agit d'une faute « vénielle », mais qu'il convient néanmoins de réprimer, il est bon de pouvoir recourir à un texte pénal plus social et mieux approprié à la nature de certaines infractions, ce qui ne signifie nullement que le Gouvernement soit indulgent à l'égard de celles-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. La position du Gouvernement est très claire. Il peut y avoir, nous dit-il, des cas où ne soit pas établi un délit caractérisé. De tels cas ne seront pas fréquents, mais, pour plus de clarté encore, je retire mon amendement et j'en dépose un nouveau tendant à porter la peine d'emprisonnement à une durée de deux mois à quatre mois, au lieu de six jours à deux mois, et la peine d'amende à un montant de 2.000 à 10.000 francs, au lieu de 1.000 à 10.000 francs.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Je viens d'être saisi par M. Tisserand, rapporteur pour avis, d'un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 36, les mots : « six jours à deux mois », par les mots : « deux mois à quatre mois », et les mots : « de 1.000 francs à 10.000 francs », par les mots : « de 2.000 francs à 10.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — A l'article 19 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, les mots : « amende de 3.600 francs à 36.000 francs » sont remplacés par « amende de 4.000 francs à 40.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — L'article 15 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Après l'article 38.

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 32 et 39, deuxième alinéa, est punie... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer un oubli du législateur. Il n'y a pas longtemps, nous avons voté une loi sur le travail temporaire, qui interdit aux entreprises de mettre à la disposition de quelque personne que ce soit des travailleurs étrangers, si la prestation de service doit s'effectuer hors du territoire national. Mais aucune pénalité n'a été édictée.

C'est la raison pour laquelle la commission vous demande d'adopter son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. C'est un texte sur lequel la commission des lois ne s'est pas prononcée, mais l'amendement présenté par M. Gissinger nécessite tout de même quelques modifications.

En effet, la loi du 3 janvier 1972 prévoit une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois. Je propose donc, conformément à la décision que nous avons déjà prise, de substituer aux mots : « dix jours », les mots : « deux mois ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il s'agit là, évidemment, d'une modification apportée à des peines fixées par une loi récente. Mais puisque nous recherchons une harmonisation générale des textes, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je précise, pour que les choses soient bien claires, que nous examinons un article additionnel proposé par la commission et tendant à modifier l'article 33 de la loi du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire.

Monsieur Tisserand, de votre côté, vous souhaitez voir modifier une autre partie de ce texte qui n'est pas soumise non plus à nos délibérations. Il vous appartient donc de reprendre, par voie d'amendement, les deux premiers alinéas de cet article 33.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Tisserand, rapporteur pour avis, d'un amendement n° 64, dont la commission accepte la discussion. Cet amendement est ainsi conçu :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 32 et 39, deuxième alinéa, est punie... ». (Le reste sans changement.)

« II. — Dans les deuxième et quatrième alinéas du même article, les mots : « Emprisonnement de dix jours à six mois », sont remplacés par les mots : « de deux mois à six mois ».

Monsieur Gissinger, maintenez-vous l'amendement n° 24 ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 38, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 93 du livre II du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 93. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés

relatifs au régime du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet article additionnel tend à donner des compétences plus étendues aux inspecteurs du travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui donne en effet aux inspecteurs du travail une compétence de droit commun et non plus d'exception. Il permettra notamment de combler la lacune qu'avait signalée M. Rocard quant aux sanctions entraînées par certains manquements à la loi sur le droit syndical. M. Rocard perdra donc le procès d'intention qu'il faisait au Gouvernement et à certains membres de l'Assemblée si vous adoptez ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — A l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, les mots : « emprisonnement de un mois à un an » et « amende de 180 francs à 3.600 francs », sont remplacés par : « emprisonnement de deux mois à deux ans » et « amende de 2.000 francs à 200.000 francs. »

M. Tisserand, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 41, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le texte de l'article 39 a donné lieu à des débats difficiles au sein de la commission, mais je serai sans doute en mesure de vous proposer une solution acceptable par tous.

Si nous avons demandé la suppression de cet article, c'est parce qu'il nous a paru introduire une notion qui n'a rien à voir dans ce texte. En effet, faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour en France d'une personne de nationalité étrangère relève de la loi et non du droit du travail.

En outre, il serait scandaleux d'appliquer ce texte à la lettre. Les parlementaires qui, un jour ou l'autre, sont intervenus auprès d'un service administratif en faveur de gens entrés irrégulièrement en France pourraient se retrouver dans un cul-de-hasse-fosse, endroit peu favorable à leurs réunions. En effet, l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose : « ... tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter... ».

M. Jacques Cressard. Et l'immunité parlementaire ?

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Elle ne joue que pendant les sessions.

Or on peut être appelé à faciliter l'entrée en France d'un étranger qui est poursuivi dans son pays pour des faits qui n'ont rien à voir avec l'immoralité ni avec des délits de droits commun. Nous connaissons tous des gens qui fuient leur pays et dont la situation au regard du statut des apatrides exige plusieurs mois de délai avant d'être régularisée.

Ce que nous avons voulu, ce n'est pas supprimer un texte...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Ce texte existe depuis 1945 sans que les parlementaires aient manifesté leur opposition.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Mais il n'a jamais été appliqué, ou si peu ! A ma connaissance, peu de personnes ont été poursuivies. Il faut croire que dans les régions frontalières on applique ces dispositions avec beaucoup de mesure.

Ce que nous souhaitons, c'est frapper l'introduction irrégulière d'étrangers sur le marché du travail. La suppression de l'article avait été demandée par la commission des lois dans

cet esprit, mais je suis en mesure maintenant de proposer un amendement tendant à compléter le texte de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je suggérerais d'ajouter, après les mots : « ou le séjour irrégulier d'un étranger », les mots : « en vue de l'introduire irrégulièrement sur le marché du travail », le reste étant sans changement. Nous élaborons aujourd'hui un droit du travail et cet amendement irait dans ce sens.

Empêcher l'introduction dans notre pays d'autres étrangers n'est pas aujourd'hui notre affaire. L'adjonction que nous proposons serait en outre susceptible de résoudre des difficultés jusqu'à présent insolubles.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. M. Tisserand et la commission des lois ont parfaitement raison lorsqu'ils observent qu'il s'agit d'un texte de police et non d'un texte de droit pénal du travail. On peut donc s'étonner de le voir insérer dans le projet de loi qui vous est soumis.

En fait, vous le savez, pour des raisons de commodité, et même d'urgence, nous avons saisi l'occasion de ce débat pour introduire cette disposition, qui fait référence à une ordonnance du 2 novembre 1945, laquelle serait ainsi complétée.

En quoi, néanmoins, ce texte a-t-il sa place dans le débat d'aujourd'hui ? En ce qu'il nous permet, plus largement que l'article premier voté tout à l'heure, de réprimer certains agissements de passeurs et autres trafiquants de travailleurs étrangers.

En effet, l'article premier ne s'applique que là où joue le monopole de l'office national d'immigration. Or il y a des pays où le monopole de cet office ne peut s'exercer et où, par conséquent, l'article premier n'est pas applicable.

Aussi, pour réprimer certains trafics — et celui dont font l'objet actuellement les travailleurs ressortissants de l'Afrique francophone est l'un des plus odieux — sommes-nous obligés de nous appuyer sur l'ordonnance du 2 novembre 1945.

D'ailleurs, la commission des lois ne vous propose pas de supprimer cette ordonnance, mais seulement de l'amender.

Monsieur le rapporteur pour avis, si vous n'acceptez pas l'article 39 tel que le Gouvernement le propose, vous allez empêcher l'aggravation des peines qui, comme vous l'avez souligné vous-même à propos de l'article premier, est le moyen de permettre la mise en détention provisoire ; c'est la raison pour laquelle nous tenons à l'article 39 tel qu'il est rédigé.

J'en viens à l'adjonction que vous avez suggérée. Elle présente un inconvénient. En effet, si nous vous suivons, nous transformons un texte de police générale en un texte qui ne sera plus applicable au droit du travail. Nous faisons à rebours une opération dont j'ai dit que nous la souhaitons pour des raisons de commodité, d'opportunité, et même d'urgence, mais sans vouloir pour autant, bien entendu, attenter à des pouvoirs de police. Je ne serais d'ailleurs pas autorisé à donner une opinion sur ce point, qui relève de la compétence du ministre de l'intérieur.

Pour conclure, je dirai que les scrupules de la commission des lois, au demeurant fort compréhensibles, devraient se trouver apaisés puisque, le projet de loi étant inclus dans la codification, l'article 39 restera en dehors du code du travail et retrouvera sa place normale dans la législation.

M. le président. Monsieur Tisserand, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. M. le ministre du travail ne pouvant pas répondre sur le fond aux arguments des deux commissions, je ne veux pas lui créer de difficultés avec son collègue de l'intérieur et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 39, seront insérées dans le code du travail par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du garde des sceaux, ministre de la justice après avis de la

commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ; ce décret apportera auxdites dispositions les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 rédigé comme suit :

« Compléter l'article 40 par le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret sera soumis au Parlement pour ratification en même temps que le projet de loi sur le code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a jugé utile de déposer cet amendement parce que les dispositions du projet de loi actuellement en discussion doivent être insérées dans le code du travail qui fait également l'objet d'un projet de loi de remise en ordre.

Elle estime que le décret qui consacrera la codification de ces dispositions pénales dans le nouveau code du travail doit faire l'objet d'une ratification par le Parlement, afin que ces dispositions aient également valeur législative.

Dans le cas contraire, on se trouverait dans une situation juridique confuse — du moins nous le supposons — où les diverses dispositions du code n'auraient pas toutes la même valeur juridique.

D'autre part, les dispositions pénales contenues dans ce projet se réfèrent en général à des articles du code, et il est souhaitable de les harmoniser avec d'éventuelles modifications de ces articles, modifications qui pourraient intervenir lors de l'examen du texte par le Parlement.

Cet amendement serait donc inutile si la refonte du code du travail ne devait faire l'objet que d'un simple décret, ce qui n'est pas le cas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Tisserand, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je propose de modifier, par un sous-amendement, l'amendement n° 26 de la commission.

Il me paraît utile de supprimer les termes « pour ratification » qui figurent dans cet amendement.

En effet, il existe des notions juridiques quelque peu différentes. Le Parlement peut ratifier des ordonnances prises en vertu de l'article 38 de la Constitution, mais il ne peut pas être appelé à ratifier un texte réglementaire.

Ce que souhaite la commission — et nous sommes sans doute tout à fait d'accord sur la forme, monsieur Gissinger — c'est que le décret soit soumis au Parlement en même temps que le projet de loi portant réforme du code du travail.

Le maintien des mots : « pour ratification » pourrait créer, sur le plan juridique, un précédent pour le moins étonnant.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, présenté par M. Tisserand, rapporteur pour avis, à l'amendement n° 26, et ainsi rédigé :

« Supprimer les mots : « pour ratification ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. En somme, M. Tisserand a exprimé une opinion identique à celle de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nous voulions simplement obtenir que le Gouvernement communique à la commission le texte du décret de codification lorsque le Parlement sera appelé à examiner le projet portant réforme du code du travail.

La commission accepte donc le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte également le sous-amendement de la commission des lois.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour bien préciser la nature du décret de codification.

Un tel texte ne peut évidemment apporter au code du travail que des modifications purement formelles, qu'il appartiendra au Parlement de vérifier. Mais on ne saurait envisager que toutes les dispositions que nous vous proposerons fassent l'objet d'une discussion article par article.

Nous avons confié ce travail de codification à une commission composée de juristes et de magistrats éminents, ce qui doit apporter à l'Assemblée le plus de garanties possible ; mais, ultérieurement, interviendra un second train de mesures qui pourront porter sur le fond du droit.

En ce qui concerne le projet portant codification, il vise uniquement la forme. Je tenais à le préciser.

M. le président. Le Gouvernement accepte donc l'amendement et le sous-amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de la commission des lois.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement de la commission des lois.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Avant que l'Assemblée ne vote sur l'ensemble du projet de loi, je tiens à répondre brièvement à M. Brocard.

M. Brocard nous a parlé de l'intérêt que présente la création d'animateurs de sécurité dans un certain nombre de professions ou d'entreprises. Le Gouvernement est très intéressé par ces initiatives qui sont professionnelles mais qu'il a néanmoins l'intention d'encourager.

C'est ainsi que dans le projet de décret relatif aux comités d'hygiène et de sécurité, qui sera prochainement arrêté, ces comités seront invités à susciter toutes initiatives professionnelles pour rendre plus sûres les conditions de travail du personnel.

Voilà ce que je tenais à dire, en réponse à M. Brocard dont la remarque nous a paru intéressante.

Titre.

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, et M. Capelle ont présenté un amendement n° 27, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le titre :

« Projet de loi relatif aux pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement s'explique de lui-même, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste votera le projet.

M. Marcelin Berthelot. Le groupe communiste aussi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association portant accession de l'île Maurice à la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, signé le 12 mai 1972, à Port-Louis, et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne du 29 juillet 1969 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 12 mai 1970, à Port-Louis.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2384, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Caille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (n° 2299).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2383 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourdille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de 60 ans au moins et privés d'emploi (n° 2310).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2385 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (n° 2322).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2386 et distribué.

J'ai reçu de M. Delhalle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues modifiant le titre 1^{er} du livre IV du code de la santé publique, instituant un titre VI du même livre, modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (n° 2321).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2387 et distribué.

J'ai reçu de M. Bozzi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative aux associations foncières urbaines (n° 2304).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2388 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 2305).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2389 et distribué.

J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 2306).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2390 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 2 juin, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions d'actualité :

M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre, à la suite de l'émission télévisée consacrée à l'Algérie, s'il estime cette émission objective et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des préoccupations actuelles des rapatriés, soucieux d'une certaine image de leurs pays natal, attentifs à l'amnistie totale des faits survenus à l'occasion des événements d'Algérie, et désireux de voir améliorer leur loi d'indemnisation.

A défaut de cette question :

M. Aubert demande à M. le Premier ministre, après la série d'émissions sur l'Algérie qui ont soulevé dans le pays une profonde émotion, s'il était utile, alors que les conséquences morales et matérielles du drame algérien sont encore durement ressenties, de raviver les douleurs en présentant certaines séquences sur des événements trop récents qui ne peuvent donc être jugés avec l'objectivité que, seul, donne le recul de l'Histoire.

A défaut des deux questions précédentes :

M. Mario Bénéard demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que l'émission de télévision qui doit succéder à celle du 23 mai concernant les événements d'Algérie, émission considérée par beaucoup comme un panégyrique de nos adversaires, devrait non seulement rendre compte du point de vue de nos compatriotes rapatriés, mais mettre également l'accent sur la

situation dramatique qu'ils ont eu à affronter au moment de leur retour et sur les problèmes très difficiles que beaucoup d'entre eux connaissent encore, notamment les plus âgés.

M. Poirier demande à M. le Premier ministre s'il envisage de tenter à Paris et dans la région parisienne une expérience semblable à celle qui se déroule actuellement à Rome et qui consiste à rendre gratuit l'usage des transports en commun aux heures dites « de pointe ».

M. Maujoui du Gasset demande à M. le Premier ministre quelles ont été les conclusions du conseil agricole des Six réuni à Bruxelles les 29 et 30 mai 1972, au sujet du lait.

A défaut de cette question :

M. Henri Lucas demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin au profond mécontentement des producteurs de lait qu'attestent les manifestations actuelles. Cette situation s'explique parce que, une fois de plus, les promesses faites à ces producteurs n'ont pas été tenues.

A défaut des deux questions précédentes :

M. de Poulpiquet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider les industriels laitiers et les coopératives laitières de telle sorte que ceux-ci puissent effectivement payer le lait aux producteurs au prix indicatif fixé à Bruxelles.

A défaut des trois questions précédentes :

M. Chazelle demande à M. le Premier ministre quelle politique il compte suivre pour résoudre la crise du lait.

M. Regaudie demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir rétablir la subvention donnée aux éleveurs pour procéder à la vaccination anti-aptéuse qui vient d'être supprimée, entraînant un risque de retour de cette maladie.

M. Boscher demande à M. le Premier ministre quelle importance il convient d'attacher aux déclarations d'un membre du Gouvernement faites à Lyon le 25 mai, déclarant des villes nouvelles qu'il s'agissait d'« une idée à la mode qui permet aux technocrates de se donner du plaisir ».

M. Maurice Cornette demande à M. le Premier ministre quelles mesures il envisage de prendre face à la baisse paradoxale de la cotation néerlandaise de mars et mai 1972 des fromages de garde, qui est contraire aux accords communautaires sur la revalorisation du lait, et constitue une grave menace pour un secteur intéressant de notre production et pour les nombreux producteurs de lait concernés.

M. Habib-Deloncle demande à M. le Premier ministre s'il peut préciser, afin de mettre fin à une rumeur malveillante, le coût et les conditions de réalisation du nouveau stade du Parc des Princes, dont la construction donne enfin à Paris un équipement sportif digne d'une capitale.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français envisage de prendre une initiative internationale pour mettre fin aux massacres du Burundi.

A défaut de cette question :

M. Delorme demande à M. le Premier ministre quelles mesures il a prises pour assurer la sécurité des ressortissants français au Burundi, en particulier s'il n'estime pas devoir rapatrier les jeunes coopérants qui y accomplissent leur service national ainsi que les autres citoyens de notre pays qui le souhaiteraient.

M. Duroméa demande à M. le Premier ministre s'il ne considère pas indispensable de porter immédiatement le S. M. I. C. à 1.000 francs par mois pour quarante heures de travail hebdomadaire.

II. — Questions orales sans débat :

Question n° 19930. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées, tant par les mairies que par les associations de parents d'élèves, pour organiser le ramassage scolaire à la rentrée de 1971. Il lui demande : 1° quelle est l'évolution du montant des crédits alloués à ce service de ramassage scolaire ; 2° quel est le nombre d'élèves effectivement transportés ; 3° s'il existe des différences d'une région ou d'un département à l'autre dans le montant des subventions ; 4° à quel pourcentage de subvention ces crédits correspondent ; 5° s'il est tenu compte, dans les attributions de crédits, d'une part, des mouvements de population et, d'autre part, de la récente décision de l'éducation nationale supprimant les classes terminales dans les écoles primaires pour les concentrer dans les C. E. G. ou les C. E. S. ; 6° ce qui est prévu pour les établissements dispensant exceptionnellement leur scolarité le jeudi.

Question n° 20442. — M. Delorme rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 15577 du 11 décembre 1970 concernant la commission mixte chargée de l'examen

de la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales et s'étonne d'apprendre que ses travaux ont amené M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur à admettre que des transformations doivent être apportées aux répartitions des charges concernant les collectivités locales en fonction des études de ladite commission. Or les groupes de travail de la commission ne se sont pas réunis depuis plusieurs mois et aucun rapport n'a, à sa connaissance, été rédigé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que la commission se réunisse et discute des termes du rapport général résumant les conclusions des groupes de travail.

Question n° 21221. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la multiplication des accidents dus aux explosions de canalisations de gaz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à Gaz de France de disposer des moyens indispensables au plein et entier accomplissement de sa mission dans tous les domaines, y compris sur le plan de la sécurité des personnes et des installations.

Question n° 23750. — M. Pierre Bonnel expose à M. le ministre de l'agriculture que si l'accord intervenu à Bruxelles le 24 mars 1972 a finalement abouti à une augmentation générale des prix agricoles à la production, par contre les cours des porcs de charcuterie ont enregistré, sur les marchés français, une baisse sensible due à l'importation massive de viande de porc en provenance de Belgique. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas indispensable que soient prises d'urgence un certain nombre de mesures, fiscales en particulier, pour venir en aide aux producteurs français.

III. — Question orale avec débat :

Question n° 19820. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture que le déroulement de la saison fruitière a révélé une crise d'une particulière gravité qui met en jeu le sort de l'arboriculture. Il apparaît nécessaire que sans tarder soient prises toutes mesures permettant de redresser la situation pour la prochaine saison. Sur ce problème d'une rare complexité, les points de vue qui s'affrontent sont divergents ou contradictoires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un large débat permette au Parlement de proposer et au Gouvernement de définir une politique réaliste et efficace de sauvegarde de l'arboriculture.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berthelot et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers (n° 1171) en remplacement de M. Sanglier.

M. Buron a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delelis et plusieurs de ses collègues, relative au statut professionnel des voyageurs, représentants ou placiers (n° 1417) en remplacement de M. Sanglier.

M. Delong a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant au dépôt de nouveaux projets de ratification des ordonnances relatives à la lutte contre l'alcoolisme prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 (n° 2238).

M. Aubert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Missoffe et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la protection sociale des veuves (n° 2251).

M. Le Tac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cressard tendant à compléter le livre premier du code du travail par un article 29 u en vue de faire bénéficier les journalistes « pigistes » des dispositions prévues par la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes (n° 2252).

Mme Troisier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Jamot relative au placement des personnels de maison travaillant à titre temporaire : nurses, gouvernantes, personnes spécialisées dans la garde et les soins à donner aux enfants (n° 2253).

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues portant réforme des régimes d'assurance-vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 2256).

M. Valenat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Brugnon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de majorer les pensions de ceux qui ont élevé un enfant infirme (n° 2263).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Jacqueline Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des lois réprimant l'avortement et à instaurer une nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse (n° 2267).

M. Nilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Georges Gosnat et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite vieillesse au taux plein (n° 2271).

M. Caille a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (n° 2299).

M. Delhalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues modifiant le titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, instituant un titre VI du même livre et modifiant l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (n° 2321).

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (n° 2322).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pianta a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961, signée par la France le 29 novembre 1961 (n° 2346).

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'assemblée générale des Nations Unies (n° 2361).

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970 (n° 2362).

M. Pianta a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-suisse, signé les 7 et 21 octobre 1971, concernant l'application de la convention du 16 novembre 1962 relative à la protection des eaux du lac Léman contre la pollution (n° 2367).

M. Bousquet a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du protocole fait à Bruxelles le 23 février 1968, portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924 (n° 2368).

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale du 14 décembre 1944, l'un signé à New York le 12 mars 1971 modifiant l'article 50 a, l'autre signé à Vienne le 7 juillet 1971 modifiant l'article 56 (n° 2369).

M. Nessler a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant : la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signée à Washington le 3 mai 1971 (n° 2370).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Destremau tendant à fixer à 19 ans l'âge de la majorité civile et de la majorité politique et à baisser cet âge à 18 ans pour ceux des intéressés qui ont satisfait à leurs obligations militaires (n° 2250).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Griotterny tendant à faciliter la naturalisation des résidents d'origine arménienne (n° 2333).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Rabreau tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, afin de proroger les délais de procédure (n° 2339).

M. Magaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n° 2347).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à l'amnistie de certaines infractions (n° 2358).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, insérant un article 418-1 dans le code pénal (n° 2359).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale (n° 2360).

M. Magaud a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant l'article 462 du code pénal (n° 2363).

M. Magaud a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 2364).

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 2 juin 1972.)

GRUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE
(31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Sanford.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(24 au lieu de 23.)

Ajouter le nom de M. Sanford.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Exploitants agricoles (revenu cadastral).

24535. — 1^{er} juin 1972. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les très graves inconvénients et injustices qui résultent de la seule référence au revenu cadastral des terres, pour l'établissement des impôts fonciers et des impôts sur les bénéfices agricoles, pour la fixation des charges sociales agricoles, ainsi que pour l'attribution de bourses aux enfants des agriculteurs. Cette notion de revenu cadastral, basée sur la valeur locative, n'a plus, depuis longtemps, que de lointains rapports avec les revenus réels tirés des terres par les exploitants et la disparité qui existe dans ce domaine entre les diverses régions est particulièrement choquante, les plus pauvres ayant souvent un revenu cadastral supérieur à celui des plus riches. Plusieurs membres du Gouvernement ayant déjà formulé des observations semblables, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remplacer le revenu cadastral par d'autres bases plus valables ou pour lui apporter des correctifs importants, permettant de remédier à une situation particulièrement inéquitable.

Education physique et sportive.

24536. — 1^{er} juin 1972. — M. Nilès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'il faut constater, alors que notre pays a les moyens de répondre progressivement aux besoins grandissants de l'enfance, de la jeunesse et de tous les Français en matière d'éducation physique, de sport et d'activités culturelles variées: que des millions d'élèves ne reçoivent au mieux, à l'école ou au lycée, que la moitié de l'horaire réglementaire de l'éducation physique et le plus souvent dans de mauvaises conditions matérielles; que des millions de jeunes et de Français ne trouvent pas la possibilité d'une pratique sportive régulière par manque de moyens. Les collectivités locales et les clubs ne reçoivent de l'Etat qu'une aide dérisoire; que des millions de jeunes n'ont pas accès aux activités socio-éducatives et culturelles diversifiées à cause du nombre très faible de maisons de jeunes, de foyers et de l'insuffisance de subventions accordées aux associations de jeunesse et d'éducation permanente. En dépit de cette situation alarmante, le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ne cesse de diminuer en pourcentage d'année en année. En conséquence, il lui demande comme l'ont déjà fait les vingt-cinq organisations signataires de l'appel national pour le doublement du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à une pratique véritable de l'éducation physique et sportive, de la maternelle à l'université, soient inscrits au budget pour 1973.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat
(locaux à usage commercial).

24521. — 1^{er} juin 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les propriétaires d'immeubles loués à usage commercial sont actuellement obligés de payer à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) 3,5 p. 100 du montant de la location annuelle. Il lui demande si le fait de payer cette redevance permet à ces propriétaires de bénéficier de l'aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat au cas où ils auraient à faire faire des travaux dans l'immeuble loué à usage commercial.

Fonctionnaires (frais de déplacement
entre la métropole et les départements d'outre-mer).

24522. — 1^{er} juin 1972. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que M. le ministre de la santé publique répondant à la question d'actualité d'un député à la séance de l'Assemblée nationale du 10 mai 1972, qui lui avait demandé les raisons du refus de remboursement des frais de changement de résidence qui était opposé à un fonctionnaire de la Réunion a précisé ce qui suit : « En application des dispositions combinées du décret du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et de l'arrêté du 11 juin 1954 paru au Journal officiel du 21 juin 1954, précisant les avantages spéciaux accordés à certains fonctionnaires d'origine métropolitaine affectés dans les départements d'outre-mer, il apparaît, aux termes du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 paru au Journal officiel du 1^{er} janvier 1948, auquel se réfère cet arrêté, que les agents qui changent d'affectation à la suite d'une promotion de grade dans l'intérêt du service ont droit au voyage gratuit pour

eux et leur famille que ce soit pour quitter ou pour rejoindre la métropole. De plus, ce texte étend aux personnels de direction des hôpitaux le régime prévu en la matière pour les fonctionnaires de l'Etat. J'ajoute, que parallèlement à la réglementation édictée par l'arrêté du 13 janvier 1970 en matière de remboursement de frais de changement de résidence à l'intérieur de la métropole, ces frais, lorsqu'ils sont consécutifs à une promotion de grade entraînant un déplacement hors de la métropole doivent être pris en charge par l'établissement d'accueil. Il lui demande si les militaires de carrière reçoivent application des mesures ci-dessus indiquées, notamment lorsqu'ils sont rapatriés sur leur ancienne résidence lors de leur mise à la retraite ou en fin de contrat.

Directeurs d'études (décharges de classe).

24523. — 1^{er} juin 1972. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 relative aux décharges de classe des directeurs d'écoles du premier degré. Cette décharge de classe devrait permettre d'assurer : la direction pédagogique de l'établissement, la liaison entre les différentes classes, plus importante maintenant que jamais en raison de la modification profonde des méthodes d'enseignement ; l'aide indispensable à apporter aux jeunes maîtres ; la direction administrative, les contacts avec l'inspecteur départemental, les services de l'inspection académique, la municipalité ; la liaison avec les parents d'élèves ; la constitution des dossiers de bourses, des dossiers d'entrée en sixième, d'admission en colonie de vacances ou en classe de neige, la solution des problèmes divers et souvent particuliers à chaque famille (vaccination, fiches du bilan scolaire, psychologie scolaire) ; la coordination des œuvres péri-scolaires ; la responsabilité générale de l'établissement, locaux scolaires, surveillance. La circulaire précitée accorde la demi-décharge pour les écoles de 300 à 400 élèves et la décharge complète au-dessus de 400 élèves. Elle a remis en cause de nombreuses situations acquises, en particulier dans le département du Calvados où une décharge totale de direction était accordée chaque fois qu'un établissement atteignait 300 élèves et 10 classes pour les écoles primaires et 5 classes pour les écoles maternelles. La circulaire du 10 décembre 1971 sur la préparation de la rentrée 1972 constitue un refus de satisfaire les revendications légitimes des directeurs et directrices dont les conditions de travail sont de plus en plus pénibles. La lourdeur accrue des charges de direction, la complexité des tâches et des responsabilités des directeurs et directrices dans la bonne marche de l'établissement, le souci qu'ils ont de faire en sorte que les enfants ayant des difficultés scolaires et parfois familiales, surtout dans les milieux les plus défavorisés, puissent les surmonter, sont incompatibles avec le maintien des critères actuels de décharge. L'intérêt des enfants, des familles, des municipalités et de l'école impose un abaissement des normes d'attribution de décharge de classe. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions de la circulaire précitée afin de retenir de nouvelles conditions qui pourraient être les suivantes : 1° une décharge partielle progressive pour les écoles maternelles et élémentaires de 5 classes ou 150 élèves ; 2° une demi-décharge automatique pour 8 classes ou 200 élèves ; 3° une décharge totale pour 10 classes ou 250 élèves.

Etablissements scolaires (nationalisation).

24524. — 1^{er} juin 1972. — M. Bressolier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dispose que « la part des dépenses assumées par les collectivités locales pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif, est répartie entre les collectivités intéressées ». Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable entre les collectivités concernées que le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 détermine les règles de répartition automatique des charges. La circulaire interministérielle du 11 février 1972 précise les modalités de coopération intercommunale pour les dépenses d'enseignement. Il lui expose à propos de ce problème que certaines communes dont les enfants fréquentent normalement un collège d'enseignement général non nationalisé peuvent si elles sont voisines d'un autre secteur scolaire dont le siège comporte un établissement nationalisé demander à être rattachées à ce secteur sous un prétexte quelconque (proximité, etc.), le véritable motif étant le fait qu'elles n'auraient plus en ce cas à participer à des dépenses prises alors en charge par l'Etat. Des solutions de ce genre auraient évidemment pour effet d'augmenter encore le nombre des élèves des établissements nationalisés et de dépeupler certaines campagnes. Elles créeraient une inégalité flagrante et injuste dont seraient victimes les chefs-lieux les moins importants. Il lui demande

quelles mesures peuvent être envisagées pour s'opposer à de telles solutions. Il souhaiterait en particulier savoir s'il n'estime pas qu'un effort supplémentaire devrait être fait en faveur de la nationalisation des établissements du premier cycle en donnant d'ailleurs la préférence plutôt aux collèges d'enseignement général qu'aux collèges d'enseignement secondaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (indemnité de résidence).

24525. — 1^{er} juin 1972. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis juin 1968 quatre points de l'indemnité de résidence ont été intégrés dans le traitement de base des fonctionnaires. La dernière mesure intervenue en la matière date du 1^{er} octobre 1971. Aucune mesure nouvelle n'a été prévue dans la loi de finances pour 1972. Il lui demande si le projet de loi de finances pour 1973 comportera des dispositions nouvelles à ce sujet. Il apparaît souhaitable que un (ou plusieurs points) de l'indemnité de résidence soit intégré dans le traitement de base des fonctionnaires l'année prochaine.

Pensions de retraite (annuités de cotisations).

24526. — 1^{er} juin 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des salariés qui ont atteint l'âge de la retraite de soixante-cinq ans, avant 1960, ne peuvent bénéficier des cent-vingt trimestres requis pour percevoir une pension complète, les assurances sociales n'ayant été mises en place qu'en 1930. Beaucoup, qui étaient encore en état de travailler, et ne pouvaient vivre avec une retraite d'environ 112 francs par mois à l'époque, ont recherché un emploi. Alors que leur qualité de retraité leur conférait la gratuité de la caisse maladie, ils ont continué à cotiser à ce titre sur leurs nouveaux salaires sans pouvoir améliorer, par une contribution à la caisse de retraite, le montant de leur pension incomplète. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'autoriser les intéressés à racheter les trimestres manquants, à due concurrence des cent-vingt exigés et suivant leur temps d'emploi complémentaire, quand ils ont continué d'exercer une activité salariée au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, en raison de l'insuffisance notoire de leurs ressources.

Ministères (personnels des administrations centrales et des services régionaux).

24527. — 1^{er} juin 1972. — M. Dumas rappelle à M. le Premier ministre que, lors de l'examen en première lecture du projet de loi portant création et organisation des régions, il a notamment souligné la nécessité de ne pas accroître le poids et le volume de l'administration dans notre pays et de réduire les effectifs des administrations centrales au profit des régions. A l'heure où le débat se poursuit au Parlement, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les effectifs (auxiliaires compris) des administrations centrales de 1963 à 1972 par ministère ; 2° les effectifs actuels dans les services régionaux des divers ministères, en indiquant où ils se trouvaient en 1963 avant la création des services régionaux soit dans l'administration centrale, soit dans les services départementaux, soit en dehors des personnels de la fonction publique.

Centres hospitaliers et universitaires.

24528. — 1^{er} juin 1972. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les locaux universitaires à construire dans le cadre du VI^e Plan pour les centres hospitaliers universitaires de Bichat, Kremlin-Bicêtre et Lariboisière. Au moment où les plans de construction s'élaborent, il semble utile de rappeler que chaque unité d'enseignement doit pouvoir recevoir les étudiants qui exercent leurs fonctions hospitalières dans l'ensemble hospitalier correspondant. Ce principe a été inscrit dans le rapport préliminaire au décret n° 68-1041 du 27 novembre 1968, qui précise : « ... dès l'institution du centre hospitalier et universitaire de Paris, en application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 connue sous le nom de réforme Debré, il fut décidé de constituer à l'intérieur de ce centre hospitalier et universitaire, dix secteurs et de construire progressivement dans chaque secteur des bâtiments universitaires situés à proximité immédiate ou à l'intérieur de certains hôpitaux de l'assistance publique... ». Il lui demande avec insistance quelles mesures il entend prendre pour que les calculs des surfaces nécessaires à chaque unité d'enseignement et de

recherche soient faits en proportion du nombre total des étudiants inscrits à la faculté intéressée, sans qu'il puisse être tenu compte des mètres carrés déjà construits au profit d'autres centres ou des locaux des anciennes facultés. Il lui demande s'il peut lui donner à ce sujet toutes les précisions nécessaires.

Permis de construire (Figeac).

24529. — 1^{er} juin 1972. — **M. Murat** expose à **M. le Premier ministre** que des constructions à usage de garages et dépôts ont été édifiées au cœur de la ville de Figeac; que ces constructions, du plus fâcheux effet, enlaidissent considérablement cette ville dont l'architecture est pourtant protégée, et qu'elles sont le fait de l'administration des postes et télécommunications qui a pu les réaliser, à proximité de l'hôtel des Monnaies, bâtiment classé, sans être soumise à la législation relative au permis de construire. Il lui demande s'il trouve rationnel et de bonne politique qu'une administration bénéficie d'un tel privilège alors que des tracasseries de toutes sortes sont imposées aux particuliers, notamment en milieu rural. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces dispositions exorbitantes du droit commun, si elles devaient être maintenues, ouvrent la porte à des abus manifestes tel celui qui vient d'être signalé.

Allocation de logement (bureaux d'aide sociale).

24530. — 1^{er} juin 1972. — **M. Ribadeau-Dumes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-582 a créé, en faveur de certaines personnes de nationalité française, une allocation de logement en vue de réduire leurs charges de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. La prise d'effet de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1972. Or, les décrets d'application n'ont pas encore été pris. Jusqu'à présent, les dossiers en faveur de l'octroi de l'allocation de loyer aux personnes âgées ont été instruits par les bureaux d'aide sociale au titre de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que ces bureaux d'aide sociale paraissent les plus compétents pour assumer une tâche que leur structure et leur personnel leur permettent d'accomplir sans accroissement numérique.

Presse (concentrations).

24531. — 1^{er} juin 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conflits qui, depuis plusieurs années, ont marqué les rapports entre les journalistes et les propriétaires de certains organes de presse, conflits nés à l'occasion de regroupements, de fusions ou de rachats de journaux. C'est ainsi que des accords conclus entre le *Provençal* et le *Méridional-La France* ont donné naissance à un litige encore présent à toutes les mémoires, puisqu'il a entraîné le licenciement d'un certain nombre de journalistes du *Méridional-La France*. Il y a quelques jours un conflit du même ordre s'est élevé lorsqu'un groupe de presse a manifesté son intention de racheter *Paris-Normandie*. Ces difficultés sont la conséquence de la concentration des organes de presse. Dans certaines régions, les fusions qui ont eu lieu tendent à créer un véritable monopole au profit d'un seul journal, ce qui ne permet pas l'expression de la pluralité des opinions qui devrait pouvoir se manifester. Il apparaît comme nécessaire que des dispositions soient prises à cet égard par le Gouvernement. Il souhaiterait savoir si le groupe de travail qui a été constitué à cet effet a terminé ses travaux. Il lui demande dans l'affirmative à quelles conclusions il a abouti et quelles mesures pratiques le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder l'intérêt des journalistes et l'information objective de l'opinion.

Comités consultatifs départementaux d'urbanisme commercial.

24532. — 1^{er} juin 1972. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le Premier ministre** que la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 a défini la place de l'équipement commercial dans le développement urbain. Ce texte prévoit en particulier la création d'un comité consultatif de commerçants chargé de donner des avis aux préfets sur les problèmes d'urbanisme commercial. Les dispositions de ce premier texte ont été complétées par une circulaire du 27 mai 1970 de **M. le Premier ministre**. Le texte de base disposait que le comité consultatif départemental comporterait au maximum une quinzaine de membres réunissant des représentants de toutes les formes d'activité commerciale.

Il est de même prévu que la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers locale seront représentées. Enfin, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du commerce intérieur et des prix doivent toujours être membres du comité, lequel peut également comprendre un représentant des consommateurs et une ou plusieurs personnalités reconnues pour leur compétence en matière d'équipement commercial. Il apparaît surprenant que la composition ainsi rappelée ne fasse aucune place à un ou plusieurs élus, ceux-ci, représentants naturels de la population, devant être considérés en effet comme susceptibles de manifester une grande objectivité à l'égard des problèmes soumis au comité. Représentant aussi bien les consommateurs que les commerçants, leur neutralité devrait normalement être acquise. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes précités dans le sens qu'il vient de lui suggérer. Ces représentants élus pourraient, par exemple, être désignés par le conseil général parmi ses membres. Le ou les conseillers généraux pourraient être nommés en fonction des implantations des grandes surfaces envisagées. Les conseillers généraux désignés pour chacune des opérations successives appartiendraient évidemment aux cantons susceptibles d'être affectés par la nouvelle implantation en cause. Par ailleurs et dans la pratique le comité consultatif départemental commercial est très fréquemment convoqué quelques jours seulement avant les dates prévues pour les réunions. Les membres du comité ne peuvent raisonnablement, dans un délai trop court, procéder par voie de consultation auprès des différents intéressés à une étude approfondie des problèmes qui leur sont soumis. Il lui demande en conséquence s'il peut également compléter les circulaires précitées de telle sorte que les convocations soient adressées à chacun des membres quinze jours au moins avant la date fixée pour les réunions.

O. R. T. F. (« L'Algérie dix ans après »).

24533. — 1^{er} juin 1972. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion suscitée dans l'opinion publique par la diffusion d'une série d'émissions télévisées consacrées au conflit algérien. Des images souvent brutales pour ceux qui vécurent ce drame ont été diffusées par l'O. R. T. F. sous couvert d'une prétendue objectivité résultant d'une opposition contrastée de séquences de nature à réveiller les passions. Alors que toutes les conséquences du problème algérien sont loin d'être résolues, notamment en matière d'indemnisation, il lui demande s'il lui semble opportun de susciter ainsi d'inutiles polémiques.

S. A. R. L. (provision pour fluctuation de cours).

24534. — 1^{er} juin 1972. — **M. Aymé de la Chevellerie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'apport à une société à responsabilité limitée, constituée entre une mère et ses deux enfants, d'une entreprise individuelle exploitée précédemment par la mère, peut bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts. Elle lui demande si la société de famille peut continuer à bénéficier d'une provision pour fluctuation des cours constituée antérieurement par l'entreprise individuelle, dès lors que les marchandises en stock ayant fait l'objet de la provision antérieurement constituée sont transférées, à la société de famille créée, par apport à titre onéreux, ou encore par facluration séparée.

Maladies du bétail (vaccinations antiaphteuse).

24537. — 1^{er} juin 1972. — **M. Chazelle** faisant suite à la question écrite n° 20214 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 octobre 1971) expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la prophylaxie de la fièvre aphteuse a fait l'objet d'une action énergique des pouvoirs publics grâce notamment, à la vaccination annuelle de tous les bovins de plus de six mois, subventionnée de la somme de 1 F par dose vaccinale par l'Etat. Plusieurs groupements sanitaires traduisant les appréhensions des éleveurs, ont indiqué que si cette subvention était supprimée, un grand nombre de bovins ne seraient plus vaccinés et il en résulterait des risques très graves de réapparition de la fièvre aphteuse. Au moment où dans certaines régions semble s'amorcer une politique d'élevage, l'arrêt de ces vaccinations aurait des conséquences économiques importantes. Dans ces conditions il lui demande si ce problème sera reconsidéré dans le cadre du budget de 1973 de l'agriculture afin de répondre au vœu profond des éleveurs.

Etablissements thermaux (T. V. A.).

24538. — 1^{er} juin 1972. — **M. René Feït** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très défavorable dans laquelle sont placés les établissements thermaux, du fait de leur assujettissement à la T. V. A. à un taux qui est plus du double de celui appliqué à l'hôtellerie de tourisme; cette discrimination paraît illogique et injustifiée dans la mesure où les établissements thermaux et l'hôtellerie des stations thermales, étant étroitement complémentaires, ne devraient pas être soumis à des régimes différents. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer aux établissements thermaux le taux de T. V. A. fixé pour l'hôtellerie de tourisme.

Jérusalem (Mont des Oliviers).

24539. — 1^{er} juin 1972. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la mairie de Jérusalem a acheté le Mont des Oliviers pour y construire un ensemble immobilier.

Autoroutes (dénomination).

24540. — 1^{er} juin 1972. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner à nos autoroutes des appellations tirées de l'histoire ou de la géographie, plutôt que de multiplier, au moment même où ces voies s'accroissent en nombre, un numérotage en lettres et en chiffres, qui laisse l'automobiliste perplexe, et soumet le touriste étranger à une forme de dépaysement qui n'est pas celle qu'il souhaitait.

Police (actions racistes : Noisy-le-Sec).

24541. — 1^{er} juin 1972. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents provoqués par des forces de police dans un quartier de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), jeudi 23 mai 1972 en soirée. A 23 h 20 un car de police s'est arrêté face au café « l'Ambassade d'Auvergne » au 54, rue de Brément. Deux agents en tenue et une douzaine de policiers en civil ont pénétré dans l'établissement. Après avoir interpellé les personnes présentes, ils se sont fait servir à boire et ont commencé à tout saccager, verres, tables, chaises, des portes ont été défoncées. Hommes et femmes ont été frappés. L'une d'entre elles a été transportée dans un état grave à l'hôpital (traumatisme crânien). Quatre médecins de Noisy-le-Sec et un médecin de Saint-Denis ont constaté les blessures provoquées par des coups. Des Noisécens qui passaient sur le trottoir ont été maltraités, l'un d'entre eux a été mis à genoux et frappé, un Algérien a été attaché au mur, les bras en l'air, menottes aux poignets. Vers minuit et demi, un deuxième car de police est arrivé et peu après les deux cars sont repartis ensemble. Le vendredi 26, à 16 heures, quatre inspecteurs en civil sont venus sur place prendre des photos et enregistrer la déposition du responsable du café qui, ensuite, convoqué au commissariat s'est entendu dire que l'affaire était classée. Après de tels incidents, les Algériens victimes de ces brutalités policières ont prévenu le consulat d'Algérie à Paris et un attaché consulaire s'est rendu sur les lieux. Il élève une vigoureuse protestation contre ces méthodes racistes qui rappellent les événements de la guerre d'Algérie et condamne ces actions répressives; il demande quelles sanctions ont été prises contre les responsables de ces incidents. Il demande également quelles mesures ont été prises pour empêcher le renouvellement de tels faits d'autant que d'autres incidents de même nature ont eu lieu à Noisy-le-Sec, rue Anatole-France, en direction de travailleurs portugais.

O. R. T. F. (réception des émissions de télévision).

24542. — 1^{er} juin 1972. — **M. Gosnat** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreuses plaintes lui sont parvenues récemment de la part d'habitants du quartier du Petit-Ivry à Ivry-sur-Seine qui éprouvent des difficultés à capter dans de bonnes conditions les émissions de télévision. Il semblerait que la cause essentielle réside dans la construction des nouvelles tours de la porte d'Ivry sur le territoire de Paris. Il lui demande s'il peut faire procéder à une enquête sur les raisons véritables des inconvénients signalés par ces habitants, si ce risque avait été évalué lors de la délivrance du permis de construire, et quelles mesures il compte prendre pour que ces difficultés soient écartées dans les délais les plus rapides.

Enseignants (droits syndicaux).

24543. — 1^{er} juin 1972. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 19 octobre 1946, dont les termes ont été confirmés par l'ordonnance du 4 février 1959, a reconnu aux agents de l'Etat le libre exercice du droit syndical dans la fonction publique. La remise en vigueur, en début de la présente année scolaire, par une directive ministérielle, du système des listes nominatives de grévistes, comme certaines initiatives récentes prescrivant l'envoi à l'inspecteur d'académie de l'état nominatif des enseignants qui appliqueraient les consignes de leur syndicat (sur les travaux des commissions d'admission en 6^e) sont donc en opposition formelle à la fois avec les garanties statutaires des fonctionnaires et avec la Constitution, qui reconnaît à tout citoyen le droit de « défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale ». Il lui demande s'il entend annuler cette directive ministérielle afin que le libre exercice du droit syndical soit intégralement assuré dans l'éducation nationale. Mais, ainsi que le précise l'instruction du 14 septembre 1970 de **M. le Premier ministre**: « la reconnaissance du droit syndical demeurerait inefficace si elle n'était accompagnée de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice ». Cela suppose en premier lieu que les conditions d'exercice des droits syndicaux soient très largement améliorées et en particulier que soit assuré partout le droit à l'affichage syndical sous le seul contrôle de la section syndicale, et le droit de réunion syndicale, impliquant l'accès à des locaux adaptés aux heures où il est possible de rassembler le personnel. Cela suppose par ailleurs que soit donné, tant aux élus du personnel dans les différents conseils d'établissement qu'aux représentants syndicaux à tous les niveaux le temps nécessaire pour remplir leur mandat. Or, le volume des décharges de service accordées à titre syndical pour les enseignants de second degré est nettement insuffisant au regard même de ce qui est accordé dans d'autres secteurs de la fonction publique ou des entreprises privées; l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales et l'accroissement des dépenses de service demeurent totalement arbitraires. Les personnels concernés demandent: que le nombre des décharges de service accordées au plan national aux différentes organisations syndicales des enseignants de second degré soit rendu public; que le contingent de dépenses soit considérablement accru, qu'il fasse l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales et soit réparti en fonction de leur représentativité appréciée selon les critères traditionnels mais compte tenu de l'ensemble des effectifs titulaires et non titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'instruction du 14 septembre 1970 une application effective dans le secteur des enseignements du second degré.

Crédit agricole (encadrement).

24544. — 1^{er} juin 1972. — **M. Lamps** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des agriculteurs suscitée par le maintien de l'encadrement des prêts du crédit agricole résultant du communiqué commun du ministère de l'économie et des finances et de celui de l'agriculture du 30 mars 1972. Les ministères de tutelle du Crédit agricole lui donnent en effet l'indication, non seulement de continuer la sélectivité existante se traduisant par le refus de prêts fonciers à des petits exploitants, mais de freiner globalement l'ensemble des prêts bonifiés pour achat de terres sous prétexte de réserver le financement aux collectivités locales ou à l'équipement des exploitations. Dans certains départements les caisses régionales du Crédit agricole se sont vues réduire le volume de prêts bonifiés mis à la leur disposition par la caisse nationale et elles sont amenées à accorder des prêts pour l'achat de terre à des taux élevés. Dans ces conditions les agriculteurs se demandent si le Gouvernement français ne s'oriente pas vers la suppression des prêts fonciers bonifiés comme le préconisait la commission européenne dans ses propositions publiées au *Journal officiel* des communautés européennes du 26 juillet 1971. Il lui demande s'il n'estime pas au contraire nécessaire de lever tout encadrement des prêts du Crédit agricole, de faire cesser les discriminations dont sont victimes les petits exploitants afin que l'épargne paysanne collectée par le Crédit agricole serve d'abord à financer les besoins économiques de tous les producteurs agricoles.

Gendarmerie (indemnité de fonctions).

24545. — 1^{er} juin 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'indemnité de fonctions attribuée aux gendarmes par les articles 103 et 104 de la loi de finances du 31 décembre 1937 était soumise à retenue pour pension.

Or, l'ordonnance du 23 juin 1945 qui a modifié l'appellation de cette indemnité en la dénommant « indemnité spéciale au corps de gendarmes » ne fut plus soumise à retenue pour pension, ce qui porte un préjudice certain aux retraités de cette arme. Il lui demande s'il n'estime pas que cette indemnité, qui fait partie du traitement lui-même et qui est due au risque inhérent à la fonction, ne devrait pas être soumise à nouveau à retenue pour pension comme c'était le cas entre le 1^{er} janvier 1938 et le 23 juin 1945.

Etablissements scolaires (nationalisation du collège d'enseignement général de Jaligny [Allier]).

24546. — 1^{er} juin 1972. — **M. Védrlins** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière du secteur scolaire de Jaligny (Allier). Si le collège d'enseignement général de Jaligny, créé en 1959, dans une commune de 826 habitants, a fait preuve de son utilité dans un secteur rural de 6.500 habitants et de sa viabilité avec ses 350 élèves, cet établissement a été, pour l'essentiel, équipé et géré par la commune de Jaligny et les communes du secteur. Depuis 1959 l'équipement n'a été réalisé qu'en classes préfabriquées (pour sept classes par le budget communal de Jaligny et deux groupes de trois classes fournies par l'Etat). Les communes du secteur se sont vues par la suite dans l'obligation de constituer un syndicat intercommunal pour la construction d'une cantine scolaire afin d'héberger plus de 300 demi-pensionnaires. A noter également que depuis 1959 le service de demi-pension est géré par un comité de gestion de bénévoles. Cette année, le syndicat intercommunal doit envisager la construction d'un préau avec bloc sanitaire pour remplacer un équipement vétuste et scandaleusement insalubre et insuffisant (8 w-c pour 350 élèves et une surface couverte de 40 mètres carrés seulement). C'est pourquoi, considérant que, depuis l'implantation dudit collège d'enseignement général en 1959, l'équipement et le fonctionnement de cet établissement ont été réalisés à l'aide des ressources communales ; que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans demande des équipements de plus en plus importants et spécialisés ; qu'un établissement de cette importance constitue un service public d'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la nationalisation rapide du collège d'enseignement général de Jaligny.

Etablissements scolaires (lycée de Presles à Vichy, Allier).

24547. — 1^{er} juin 1972. — **M. Védrlins** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Presles à Vichy (Allier). Pour des raisons d'économie et bien que les statistiques officielles prévoient pour les prochaines années une légère augmentation de jeunes scolarisables pour l'agglomération de Vichy-Cusset-Bellerive, le ministère a fait savoir que 11 classes devaient disparaître au lycée de Presles. C'est en divisant le nombre total d'élèves par 30 qu'on est arrivé à cette conclusion de suppression de 11 classes. Or, ce calcul est aberrant et ne tient aucun compte des différentes options que les élèves doivent pouvoir choisir (notamment en langues), ni des caractères spécifiques de certaines préparations. Au lycée technique on ne peut mettre dans une même classe des élèves qui préparent un diplôme de comptabilité avec ceux qui préparent un diplôme de secrétariat ou d'administration. Cette suppression de classes permet de redistribuer les enseignants et évite ainsi des créations de postes, dans le même temps qu'elle met au chômage les adjoints d'enseignement qui occupaient des chaires où l'on nommera maintenant les professeurs déplacés. Pour les enseignants cela revient à être mutés d'office (ce qui, pour les titulaires est une rupture grave de contrat) sans compter les conséquences matérielles et familiales que cette situation peut entraîner. Pour les élèves c'est bien sûr la fin d'un enseignement dispensé dans des conditions pédagogiques valables, c'est-à-dire l'aggravation des retards scolaires et des échecs aux examens. Considérant que quatre postes de professeurs et dix de surveillants ont été supprimés en septembre 1971, pour ne pas aggraver la situation du lycée qui jusqu'alors pouvait être fier des taux élevés de réussite scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'annulation des mesures de suppression des 11 classes au lycée de Presles à Vichy, et le maintien des postes de professeurs menacés d'être déplacés à la rentrée de septembre 1972 et de septembre 1973.

Emploi (Calvados).

24548. — 1^{er} juin 1972. — **M. Robert Bailanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de l'emploi dans le Calvados. En effet, cette situation

est particulièrement alarmante, car on enregistrait déjà au début de l'année 5.276 demandes d'emplois non satisfaites, soit en réalité 8.000 chômeurs dont plus de la moitié sont des jeunes. Dans la seule agglomération caennaise, la fermeture d'une entreprise d'alimentation de 350 travailleurs, la compression des effectifs à la Radiotechnique de 300 emplois, des menaces graves pesent sur les travailleurs de la société normande de matériel électronique à Mondeville (groupe Thomson). Depuis 1970, dans cette entreprise, 350 emplois ont été supprimés, la chaîne couleur a été arrêtée totalement. L'horaire de travail a été réduit sans compensation de perte de salaire. La direction fait peser la menace d'une fermeture totale au début de l'année 1973, alors même que ce groupe industriel vient de recevoir 30 milliards de la part de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que l'emploi et les ressources des travailleurs de la Sonormel soient garantis et pour que soit empêchée la liquidation d'une entreprise implantée avec l'aide financière de l'Etat.

Fêtes légales (8 mai - congé scolaire).

24549. — 1^{er} juin 1972. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles raisons ont motivé le refus de **M. l'inspecteur d'académie du Rhône** et celui de **M. le recteur de l'académie de Lyon** opposés à une demande de mise en congé des élèves de la commune de Vénissieux le 8 mai 1972 afin de commémorer l'anniversaire de l'armistice de la guerre de 1939-1945. Cette demande avait été présentée le 19 avril 1972 conformément à l'arrêté du 11 juillet 1959, article 4, qui prévoit un jour de congé exceptionnel pour « besoins locaux », et compte tenu du fait que l'administration municipale accorde à l'ensemble de son personnel le bénéfice d'un jour férié et payé. Le refus opposé à cette demande contraint ainsi les 240 femmes de service employées dans les écoles à assurer leur service ce jour-là. Il lui demande également quelles sont les raisons considérées comme conformes à l'esprit de l'arrêté susvisé et permettant l'attribution d'un jour de congé supplémentaire pour répondre à un besoin local.

République démocratique allemande (reconnaissance par la France).

24550. — 1^{er} juin 1972. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite de la ratification par le Bundestag du traité signé par la République fédérale d'Allemagne avec l'U. R. S. S. et le traité avec la République populaire de Pologne, le gouvernement français n'a plus aucun argument à évoquer pour retarder davantage la reconnaissance de la République démocratique allemande. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement français pour : 1^{er} la reconnaissance immédiate de la République démocratique allemande et l'établissement de relations diplomatiques normales ; 2^o soutenir la représentation de la République démocratique allemande aux divers organismes internationaux, et notamment l'organisme mondial de la santé (O. M. S.).

Orientation scolaire (promotion des conseillers).

24551. — 1^{er} juin 1972. — **M. Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de permettre aux conseillers d'orientation actuellement en fonctions de bénéficier de certaines mesures de promotion sociale. En raison des possibilités offertes par les nouvelles structures mises actuellement en place, un certain nombre de conseillers souhaiteraient suivre des stages de formation professionnelle des adultes (soit au niveau C. A. P., soit au niveau de technicien) afin de pouvoir accéder à la profession de professeur technique adjoint de collège ou de lycée. Les conditions de reclassement étant nettement plus intéressantes que celles dont ils ont bénéficié, leur salaire mensuel sera augmenté de 40 p. 100 environ. Il lui demande si, à l'instar des autres catégories de fonctionnaires, les conseillers d'orientation peuvent bénéficier de tels détachements. Ces autorisations permettraient à des enseignants titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de devenir professeurs techniques adjoints. Or les services ministériels ont manifesté le désir d'élever le niveau des enseignants des établissements techniques. Ces mesures iraient donc dans le même sens.

Orientation scolaire (reclassement des conseillers).

24552. — 1^{er} juin 1972. — **M. Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines particularités du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut des personnels

d'orientation. Le reclassement des instituteurs devenus psychologues scolaires admis dans le corps des conseillers d'orientation sera effectué suivant les normes du décret du 5 décembre 1951. Par contre, l'ancienneté d'instituteur ou de professeur des conseillers en activité ne sera pas prise en compte suivant les mêmes normes, ce qui pénalise les fonctionnaires possédant le plus d'ancienneté dans le service. C'est la première fois que, lors de l'entrée dans un même corps, l'ancienneté d'enseignant (instituteur ou P. E. G. C.) est décomptée de façon différente. Des conseillers désirant engager un recours administratif, il lui demande si une telle discrimination n'est pas contraire aux règles statutaires de la fonction publique prévues pour les personnels d'enseignements.

Divorce (pension de retraite militaire).

24553. — 1^{er} juin 1972. — **M. Gernex** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : Mme X... s'est mariée en 1939 avec un officier d'active. Celui-ci a pris sa retraite fin 1961, puis a divorcé. Le divorce a été prononcé en 1964 au profit exclusif de la femme. La femme ne touche aucune pension de son ex-mari. Il lui demande : 1^o si la femme divorcée à son profit exclusif a droit du vivant de son ex-mari, à une partie de la pension de retraite que touche celui-ci ; 2^o si elle ne devrait pas, logiquement, en bénéficier puisque, au cours des années du mariage, elle a participé, du fait de la communauté, aux versements donnant droit à cette retraite.

Vacances (étalement).

24554. — 1^{er} juin 1972. — **M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut faire le point sur les perspectives offertes par les mesures prises en faveur de l'étalement des vacances et plus particulièrement pour le mois de juin.

Hôpitaux (communication du dossier médical).

24555. — 1^{er} juin 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a été saisi de plusieurs cas de patients admis en urgence dans les hôpitaux publics (accidentés de la route notamment), ne pouvant obtenir desdits établissements la transmission de leur dossier médical à leur médecin traitant. Une telle pratique paraît contradictoire avec la politique d'humanisation du service public de l'hospitalisation poursuivie par le ministère. Il semble, a priori, que le patient qui a régulièrement acquitté le prix de l'acte médical ne devrait pas se voir opposer le droit de rétention sous des prétextes d'ordre juridique et administratif. En fait, cette pratique aboutit à l'obligation de renouveler un certain nombre d'exams, radios, analyses, parfois pénibles pour le malade, provoquant des retards dans les traitements, et, en tout état de cause, fort onéreux pour la sécurité sociale. Il lui demande : 1^o quel est le sens des instructions actuellement en vigueur en ce domaine ; 2^o s'il envisage de donner des directives précises aux services des hôpitaux publics pour mettre un terme aux anomalies de la situation évoquée ci-dessus.

I. R. P. P. (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).

24556. — 1^{er} juin 1972. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 1649 *quinquies* E décide qu'« il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi, du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration ». Dans un arrêt du 13 novembre 1968, requêtes n^{os} 74 324 et 74 325, le conseil d'Etat a jugé que cet article ne peut être invoqué par un contribuable ayant fait l'objet d'une taxation d'office dans le cadre de l'article 180 du code général des impôts. Il lui demande s'il l'on considère que la même réponse doit être appliquée lorsque le revenu a été déterminé en fonction des signes extérieurs de richesses et calculé selon les dispositions de l'article 168 du code général des impôts.

Presse (dépositaires).

24557. — 1^{er} juin 1972. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les journaux quotidiens ou périodiques appartiennent à l'éditeur qui reprend d'une façon régulière les invendus. Or, la vente au détail

est effectuée par l'intermédiaire de dépositaires liés par contrat soit aux agences de presse agréées, soit au quotidien régional. Ces dépositaires sont des commerçants et ils peuvent avoir recours à des porteurs à domicile qui encaissent le prix du journal pour le compte du dépositaire et lui reversent la somme perçue, sous déduction de la commission qui leur revient. Ces porteurs sont ignorés des éditeurs et n'exercent en général que pour le compte d'un seul dépositaire ; ils sont différents des porteurs de journaux utilisés directement par l'éditeur, qui sont assimilés finalement à des commerçants. En ce qui concerne le dépositaire, doit-on considérer qu'il vend le journal à ses porteurs personnels et dans ce cas qu'il comptabilise la recette nette (prix de vente moins commission) ou bien doit-on considérer que les porteurs sont ses mandataires et que la recette totale doit être créditée au compte vente, les commissions étant déduites au débit du compte d'exploitation et soumises à la déclaration prévue à l'article 240 du C. G. I.

Maisons de repos et de convalescence (mixtes).

24558. — 1^{er} juin 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la réglementation relative aux maisons de repos et de convalescence prévoit que « dans les établissements mixtes, des locaux complètement séparés, sans possibilité de communication, doivent être réservés à chaque sexe ; les malades de chaque sexe doivent avoir un lieu de promenade distinct ». En raison de ces exigences, certains établissements désireux de se transformer en établissements « mixtes » rencontrent de sérieuses difficultés matérielles, l'aménagement de leurs locaux ne permettant pas d'établir une séparation aussi radicale entre les malades des deux sexes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir cette réglementation dans un sens plus libéral, de manière à faciliter la transformation de certaines maisons de convalescence en établissements mixtes, ce qui leur permettrait d'avoir une meilleure rentabilité.

Grèves (services publics).

24559. — 1^{er} juin 1972. — Alors que le syndicat communiste lance à nouveau, pour le 7 juin, un mot d'ordre de grève générale dont le caractère politique est évident, **M. Jacques Bouchacourt** rappelle à **M. le Premier ministre** sa proposition de loi n^o 1422 qui tend notamment à atténuer, par la définition d'un service minimum, les perturbations excessives qu'entraînent pour les usagers les grèves des services publics. Le respect des droits de la population demeurant le premier devoir des agents des services publics, il lui demande s'il peut être envisagé de majorer exceptionnellement d'au moins un ou deux points les notes administratives pour 1972 de tous ceux qui, soucieux de leurs devoirs à l'égard du public, se sont abstenus de participer aux diverses grèves de ces services depuis 1968.

Rentes viagères (majoration).

24560. — 1^{er} juin 1972. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème des rentiers voyageurs n'a toujours pas reçu de solution. Les majorations des rentes viagères sont à la charge du budget général c'est vrai, et il est annoncé que le coût de l'opération varie de 49 à 63 millions de francs. Quel que soit le montant annoncé, le drame des rentes viagères demeure. L'Etat débirentier, propriétaire d'immeubles, a majoré le montant de ses loyers dans une proportion de un à quatre alors que les rentes n'ont été majorées que de 16 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le budget de 1973, en faveur des rentiers voyageurs.

Téléphone (fonds de commerce).

24561. — 1^{er} juin 1972. — **M. Destremau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les avantages résultant de la déspecialisation des fonds de commerce qui permettent souvent une vente plus facile des locaux commerciaux, se trouvent cependant en partie annulés par le fait que son administration s'oppose à la reprise par l'acheteur de la ligne téléphonique du vendeur si le fonds a changé de destination. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faciliter les mutations commerciales, la réglementation actuelle devrait être assouplie, le transfert de la ligne de téléphone étant automatiquement et immédiatement accordé par ses services.

Rentes viagères (caisse nationale de prévoyance).

24562. — 1^{er} juin 1972. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance ne sont effectivement pas revalorisées en fonction du coût de la vie ni en fonction de l'âge des rentiers, contrairement aux autres pensions de vieillesse. D'autre part, il semble bien qu'en vertu de la législation actuelle seules les rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1969 peuvent être revalorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises sur ces deux points afin que les retraites servies par cet organisme public n'échappent pas aux règles normales de revalorisation automatique.

S. N. C. F. (subventions de l'Etat).

24563. — 1^{er} juin 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des transports** que, à sa connaissance, la nouvelle convention intervenue entre l'Etat et la S. N. C. F. prévoit que, en dehors des subventions que le premier accorde à la seconde au titre de la normalisation de ses comptes — subventions qui, d'après la loi de finances de 1972, doivent atteindre 4.730 millions de francs (à savoir : maintien services omnibus déficitaires, tarifs spéciaux, transports parisiens : 688 millions de francs ; entretien et renouvellement des voies, passages à niveau, charges de retraites : 4.036 millions de francs ; remboursements divers : 6 millions de francs). La S. N. C. F. doit résorber progressivement son déficit d'exploitation, qui lui est remboursé par l'Etat et qui s'élèvera encore à 383 millions de francs en 1972, et que, en contre-partie, elle est autorisée à gérer librement son exploitation, notamment en matière commerciale. Il rappelle que, dans le cadre de la politique économique du Gouvernement, l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F., envisagée pour le 1^{er} janvier 1972, a été différée et n'a été appliquée que partiellement, le 3 avril 1972, pour les transports de marchandises et, le 2 mai 1972, pour les transports de voyageurs. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles dispositions sont prévues pour le cas où la S. N. C. F. ne respecterait pas son engagement de suivre le programme établi permettant la suppression progressive de la subvention d'exploitation. Il lui demande notamment si des sanctions sont prévues, à l'instar de celles qui frappent les entreprises privées, par application du code de commerce, en contre-partie des libertés nouvelles accordées à la S. N. C. F. ; 2^o si le retard apporté à la majoration des tarifs de la S. N. C. F. donne droit à cette dernière de réclamer et percevoir une indemnité compensatrice, par interprétation de l'article 18 ter de la nouvelle convention ; 3^o au cas où la réponse à la question 2^o ci-dessus serait affirmative — c'est-à-dire si la S. N. C. F. a droit à percevoir une indemnité compensatrice du retard intervenu dans l'autorisation d'augmenter ses tarifs — si, compte tenu de ce droit, il lui paraît équitable d'octroyer à la S. N. C. F. les libertés, notamment commerciales, prévues par la nouvelle convention, alors qu'aucune entreprise privée n'est indemnisée par l'Etat quand celui-ci interdit ou diffère une demande d'augmenter ses prix ; 4^o subsidiairement s'il peut lui préciser le détail et le sous-détail des sommes 688 millions, 4.036 millions et 6 millions versées au titre de la normalisation des comptes, comme il est dit ci-dessus.

Remembrement (coéchangistes).

24564. — 1^{er} juin 1972. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les chambres d'agriculture pour les restructurations foncières par voie de remembrement rural et d'échanges amiables d'immeubles ruraux, par suite d'une décision, en date du 8 juillet 1958, qui limite à 10 le nombre des propriétaires coéchangistes. Afin d'éviter l'alourdissement des procédures, il lui demande s'il n'envisage pas une augmentation du nombre des coéchangistes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Limitation de vitesse (obligation des véhicules officiels).

23112. — 17 mars 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les droits et les devoirs des véhicules officiels en ce qui concerne la circulation routière : en particulier si les véhicules officiels sont astreints ou non à respecter l'obligation de limitation de vitesse.

Licenciement du personnel d'une entreprise de Seine-Saint-Denis.

23202. — 23 mars 1972. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le 18 novembre 1971, au terme de sa visite dans les départements de la banlieue de Paris, M. le Président de la République évoquant les questions de l'emploi avait notamment déclaré : « Et pourtant il se pose des problèmes. Ces problèmes sont dus d'abord au fait que l'industrie a tendance à se décentraliser... Cette décentralisation industrielle est ressentie dans certains départements de la couronne et, en particulier, dans la Seine-Saint-Denis qui est le seul des départements de la région parisienne où... le solde de l'emploi ait été l'an dernier négatif, autrement dit, qu'il y ait eu plus de suppressions d'emplois qu'il n'y avait de créations... Dans la mesure où nous avons affaire à des industries dont la décentralisation ne s'impose pas, il ne convient pas pour autant de vider la région parisienne de ses industries. Il faut garder dans la région parisienne un secteur secondaire qui correspond d'abord à toute une partie de la population en quête d'emploi, et qui est une base d'activité indispensable pour que puisse se développer complètement l'autre secteur qui, lui, galope, c'est-à-dire le secteur tertiaire. » En contradiction absolue avec cette déclaration d'intention présidentielle le conseil d'administration de l'entreprise de métallurgie S. I. A. M. et DREYFUS de Montreuil (Seine-Saint-Denis) vient d'annoncer simultanément la démission de son président directeur général (par ailleurs vice-président du C. N. P. F. et signataire de l'accord national sur la garantie de l'emploi) et le licenciement, entre août et décembre 1972, de l'ensemble du personnel, soit 470 ouvriers, employés, ingénieurs et techniciens, dans le cadre d'une opération jumelée de concentration et de décentralisation industrielle. Par un débrayage unanime, le personnel de l'entreprise a manifesté son opposition à ces licenciements. Les organisations syndicales, le comité de défense de l'emploi, la municipalité de Montreuil, au nom de la population, affirment leur solidarité aux travailleurs menacés d'être jetés à la rue au nom de la rentabilité et du profit patronal. Ces travailleurs viendront grossir les 1.800 demandeurs d'emplois actuellement recensés par l'agence nationale de l'emploi de Montreuil. **M. Odru** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour le maintien à Montreuil de l'ensemble des activités de l'entreprise S. I. A. M. et Dreyfus.

Charte de la sous-traitance.

23209. — 23 mars 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il envisage la publication prochaine d'une charte de la sous-traitance qui, d'après des déclarations récentes, serait actuellement en cours d'élaboration en liaison avec des organisations professionnelles. Il lui demande également : 1^o s'il pourrait d'ores et déjà préciser si cette charte permettra aux sous-traitants créanciers des maîtres d'œuvre en difficulté financière de bénéficier cependant du paiement de leurs travaux ; 2^o si, comme cela se passe dans de nombreux pays étrangers, la sous-traitance permettra une spécialisation plus efficace des petites et moyennes entreprises industrielles dont le développement est, ainsi qu'on le constate chaque jour, de plus en plus indispensable à la prospérité de l'économie française.

Forces françaises en Allemagne
(indemnité familiale d'expatriation).

23128. — 18 mars 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que trois décrets du 1^{er} juin 1956 ont fixé le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation par une indemnité de séjour d'un montant moins élevé. Les syndicats de fonctionnaires ayant attaqué devant le Conseil d'Etat le décret les concernant ont obtenu un arrêt favorable en date du 18 mars 1960. Les personnels militaires, dans l'ignorance de l'arrêt du Conseil d'Etat, ne présenteront aucune demande de rappel d'indemnité. Lorsqu'ils le firent, tardivement, ils se virent opposer la déchéance quadriennale. Par l'arrêt Fichant du 27 mai 1970 le Conseil d'Etat donna raison à l'administration. Certains militaires poursuivent actuellement leur action arguant d'une faute de l'administration des armées à laquelle ils reprochent de ne pas avoir détecté l'illégalité du décret, de ne pas les avoir prévenus de l'arrêt du 18 mars 1960 obtenu par les syndicats de fonctionnaires et de ne pas avoir versé automatiquement un rappel de cette indemnité en temps utile. Il lui demande : 1^o si ces arguments lui paraissent

juridiquement fondés ; 2° si l'administration militaire avait le devoir ou même le droit de prendre les initiatives demandées ; 3° quels textes législatifs ou réglementaires ou à défaut quelles règles d'administration ordonnaient à l'administration des armées de s'en tenir à la conduite de non-information qu'elle a suivie.

*Conservatoire national des arts et métiers
(diplôme d'audioprothésiste).*

23113. — 17 mars 1972. — M. Benoit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les cours préparant au diplôme d'audioprothésiste dans le cadre du Conservatoire des arts et métiers et qui auraient dû débiter le 7 février n'ont toujours pas commencé. Les élèves, privés de cours depuis plus d'un mois, perdent ainsi un temps précieux. Ceux qui avaient, pour les suivre, cessé leur activité professionnelle ne perçoivent plus de salaire outre qu'ils ne bénéficient plus de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette situation soit due au fait que les professeurs de médecine de Paris-VII n'ont pas été rémunérés depuis 1970, le recteur ayant affecté à un autre poste les crédits prévus pour cet enseignement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la rémunération des professeurs et permettre ainsi la reprise des cours dès la rentrée de Pâques.

Ramassage scolaire (responsabilité des organisateurs).

23134. — 20 mars 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale un problème de responsabilité, né à l'occasion du ramassage scolaire. Le matin, une fois les enfants descendus des cars, avant que ne sonne l'heure d'ouverture des classes, et donc avant que les enfants ne soient admis à pénétrer dans les locaux, un certain laps de temps s'écoule. Il en est de même le soir, entre la sortie de l'école et la montée dans les cars. Il lui demande de lui indiquer qui est responsable des enfants durant ces périodes de temps. En effet, la classe n'est pas commencée, ou est terminée, mais les enfants sont manifestement hors de la surveillance des organisateurs de ramassage.

*Français à l'étranger
(gratuité de l'enseignement dans les lycées français).*

23141. — 21 mars 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la gratuité de l'instruction est une des conquêtes les plus importantes de la démocratie, que cet avantage est accordé à tous les enfants fréquentant en France un établissement d'Etat ; que, dans un certain nombre de pays étrangers, ont été créés des lycées français ; que les Français résidant dans ces pays y font naturellement inscrire leurs enfants mais qu'ils doivent payer des sommes importantes pour bénéficier de l'instruction dans ces lycées. Il lui demande si le principe de la gratuité de l'enseignement ne pourrait pas être étendu aux enfants français résidant à l'étranger et fréquentant un établissement français.

Epreuves de mathématiques au B. E. P. C. de 1973.

23167. — 22 mars 1972. — M. Reynal rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 29 juillet 1968 visait à introduire l'enseignement des mathématiques modernes dans les classes de 6^e et de 5^e de l'enseignement du second degré. L'arrêté du 22 juillet 1971 a étendu l'étude des mathématiques modernes aux classes de 4^e et de 3^e. Le problème du recyclage des élèves redoublant leur classe de 4^e en 1971-1972 avait donné naissance à la circulaire n° 7-173 du 11 mai 1971 qui a prévu que les élèves qui redoubleront la classe de 4^e recevront un enseignement d'adaptation d'une heure hebdomadaire pendant le premier trimestre de l'année scolaire. Il est à craindre que les dispositions ainsi prises ne permettent pas à ces élèves d'assimiler de manière utile et fructueuse le programme de leur classe de redoublement. Les problèmes que pose le passage des mathématiques traditionnelles aux mathématiques modernes risquent d'être particulièrement graves lorsque les élèves des dernières classes, formés aux mathématiques traditionnelles, se présenteront au B. E. P. C. En effet, ceux d'entre eux qui redoubleront leur classe de 3^e devront, en principe, subir l'année suivante un examen du B. E. P. C. qui comportera des épreuves de mathématiques modernes. Ils risquent évidemment de connaître un échec. Or, le B. E. P. C. est un diplôme important pour beaucoup d'adolescents puisqu'il leur permet de pos-

tuler certains emplois administratifs ou certains postes dans les sociétés nationalisées, l'armée, etc. Il constitue actuellement le bagage minimum en enseignement général. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux élèves, qui échoueraient cette année au B. E. P. C. ou qui devraient redoubler leur classe de 3^e, d'entamer leurs études de second cycle dans de bonnes conditions. Il lui fait remarquer que les intéressés risquent d'être handicapés puisqu'ils seront confrontés avec des camarades qui n'auront étudié que des mathématiques modernes depuis la classe de 6^e. Il souhaiterait savoir quelles solutions peuvent être envisagées suivant qu'il s'agit d'élèves souhaitant surtout obtenir le B. E. P. C. ou de ceux destinés à poursuivre leurs études. Il lui suggère que ces élèves puissent être regroupés dans des C. E. S. (au moins un par arrondissement) où les redoublants continueraient à recevoir un enseignement de mathématiques traditionnelles cependant que leurs camarades de 3^e non redoublants poursuivraient l'étude du programme de mathématiques modernes. Une telle solution, si elle était retenue, donnerait lieu évidemment à deux séries d'épreuves différentes au B. E. P. C. de 1973.

P. T. A. des lycées techniques exerçant dans les I. U. T.

23182. — 22 mars 1972. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très défavorable des professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycées techniques, exerçant dans les instituts universitaires de technologie, qui sont toujours astreints au service hebdomadaire de vingt-deux heures, en présence d'étudiants alors qu'ils se trouvent dans l'obligation de se recycler constamment et d'avoir des relations suivies avec les milieux professionnels. Ces mauvaises conditions de travail expliquent le faible nombre de candidatures et les vacances de postes de professeurs techniques adjoints dans l'académie de Toulouse. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation.

Instituteurs titulaires remplaçants.

23198. — 23 mars 1972. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une lettre du 15 septembre 1971 au syndicat national des instituteurs, il avait été déclaré que « la création d'un corps de titulaires remplaçants pourrait être envisagée dans le secteur de la formation permanente des maîtres. Dans cette perspective, le choix des remplaçants affectés à la suppléance des maîtres en stage fera l'objet d'instructions particulières ». Dans le Gard, depuis 1970, un nombre toujours plus grand d'instituteurs remplaçants ne peuvent être nommés stagiaires faute de création de postes dans l'enseignement primaire. Cela condamne l'instituteur remplaçant à un an de retard dans sa carrière. Il est donc lésé sur le plan humain et financier, car il fournit, pour un salaire plus bas que ses collègues titulaires, un travail très ingrat : changement perpétuel de poste, frais de déplacement, service dans des postes déshérités ou réputés difficiles. De plus, ces remplaçants ont travaillé pendant deux ou trois ans en tant que suppléants éventuels. Si l'on ajoute quatre ans de remplacements, on arrive au total de sept ans avant d'être nommé stagiaire. C'est pourquoi, afin de remédier à cet état de choses, un contingent de postes suffisant pour l'enseignement élémentaire devrait être attribué au département du Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet ainsi qu'en vue de la création d'un corps de titulaires remplaçants, pris parmi les élèves-maîtres sortant des écoles normales, les instituteurs à réintégrer au titre de la loi Roustan et les remplaçants actuels.

P. T. A. des lycées techniques exerçant dans les I. U. T.

23214. — 23 mars 1972. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très défavorable des professeurs techniques adjoints des lycées techniques exerçant dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.). Bien qu'ils soient obligés de se recycler et d'intégrer l'évolution des techniques nouvelles dans leur enseignement, d'acquiescer un niveau de connaissances élevé, et de pratiquer une recherche pédagogique dans leur spécialité, d'avoir des relations suivies avec les milieux professionnels, de prévoir les équipements nécessaires, les professeurs techniques adjoints (P. T. A.) exerçant dans les I. U. T. sont toujours astreints à un service hebdomadaire de vingt-deux heures en présence d'étudiants, soit quatre heures de plus que les P. T. A. des lycées de classes T. S. et deux à quatre heures de plus que les P. T. A. des classes de second cycle des lycées. C'est la raison sans doute pour laquelle de nombreux postes de P. T. A. restent

vacants dans les instituts universitaires de technologie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnels.

Préretraite (période de chômage).

23722. — 25 avril 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures sont prévues pour éviter qu'un cadre privé d'emploi à la suite de la faillite de l'entreprise dans laquelle il exerçait ses activités professionnelles risque d'être lésé dans ses intérêts légitimes pour le calcul de la préretraite à laquelle il pourrait prétendre.

Préretraite (cumul avec une pension militaire de retraite).

23723. — 25 avril 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le bénéfice de la préretraite est cumulable avec une pension militaire d'ancienneté.

Rapatriés (indemnisation : négociations avec les gouvernements des Etats spoliateurs).

23725. — 25 avril 1972. — **M. Destremau** croit devoir rappeler à **M. le ministre des affaires étrangères** l'article 66 de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970. Il lui demande si, sur instruction gouvernementale, des demandes ont été entreprises auprès des gouvernements spoliateurs pour obtenir qu'ils participent à une indemnisation dont ils ont, dans la plupart des cas, reconnu par écrit le principe. Dans l'hypothèse où des interventions auraient été effectuées il lui serait reconnaissant s'il pouvait lui préciser à quelle date et par quelles personnalités.

Détention préventive (application de la loi du 17 juillet 1970).

23727. — 25 avril 1972. — **M. Krieg**, inquiet de constater qu'il y a apparemment toujours autant de prévenus en état de détention provisoire, demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions et avec quelle efficacité est appliquée la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Ce texte était en effet destiné à mettre fin à des abus de détentions préventives qui avaient été constatés et bien souvent dénoncés, tout en donnant à la société et à la justice les garanties nécessaires de représentation des personnes poursuivies. A cette fin avaient été décidées toute une série de mesures dites de « contrôle judiciaire », énoncées dans l'article 138 nouveau du code de procédure pénale devant permettre d'augmenter le nombre des mises en liberté provisoire tout en assurant à l'Etat les garanties qu'il est en droit d'exiger. Or, les prisons paraissent en 1972 être aussi garnies de prévenus qu'elles l'étaient avant le vote de la loi du 17 juillet 1970. Bien plus, les mesures édictées par l'article 138 C. P. P. ne sont que très rarement utilisées, « faute de moyens » disent les magistrats instructeurs. Des détentions provisoires extrêmement longues sont fréquemment constatées dont la justification n'apparaît pas toujours clairement. En bref, tout se passe comme si le vote de dispositions nouvelles plus en harmonie avec nos sentiments et nos besoins actuels était demeuré lettre morte. Ce ne serait certes pas la première fois que l'application d'une loi ne correspondrait nullement à ce qu'en attendait le législateur, mais dans le cas présent la situation serait d'autant plus grave qu'il s'agit de garantir les droits essentiels de nos concitoyens.

Prisonniers de guerre (blessures de guerre).

23729. — 25 avril 1972. — **M. Nollou** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un militaire prisonnier de guerre en 1940, interné en Allemagne, a été blessé par suite d'un bombardement allié sur son camp d'internement. Du fait de cette blessure par éclat de bombe, il a été réformé et rapatrié en France, avec le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux de 60 p. 100. La mention blessures de guerre lui a été refusée car ne sont considérées comme blessures de guerre que les blessures reçues du fait de l'ennemi. Or, ce militaire prisonnier de guerre était interné en territoire ennemi. Il lui demande s'il entend considérer comme blessures de guerre celles dont les prisonniers en territoire ennemi ont été victimes par suite de bombardements alliés.

Bourse des valeurs (droit de timbre sur les opérations à terme).

23730. — 21 avril 1972. — **M. Nollou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'heure où le réveil de la bourse de Paris semble dû à des achats importants par l'étranger, dont les investisseurs considèrent, à juste titre, que les actions des grandes valeurs françaises sont nettement sous-évaluées, il apparaît indispensable d'inciter les épargnants français à retrouver le chemin de la bourse. Or, de nombreux épargnants en puissance hésitent à s'engager, la bourse leur paraissant un jeu où les spéculateurs sont favorisés par rapport aux véritables investisseurs. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, qu'il serait raisonnable de frapper les opérations à terme de toutes natures d'un droit de timbre au moins équivalent à celui frappant les achats au comptant.

Bourse des valeurs (impôt sur les opérations à terme).

23731. — 25 avril 1972. — **M. Nollou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au moment où la Grande-Bretagne s'apprête à entrer dans le Marché commun et se dispose, entre autres mesures, à pratiquer le système de l'avois fiscal, s'il n'estime pas qu'il serait avantageux d'adopter une mesure existant sur le marché de Londres. Il s'agit de l'application d'un impôt frappant les bénéfices réalisés sur les opérations à terme, comme cela se pratique en Grande-Bretagne. Il lui demande également s'il ne pourrait prévoir un impôt différencié frappant plus lourdement les bénéfices réalisés sur les opérations de vente à terme; cette dernière disposition devant avoir pour effet de freiner le jeu à la baisse dont l'existence est particulièrement préjudiciable aux véritables épargnants.

Police (voyage de M. le Président de la République à Metz).

23736. — 25 avril 1972. — Ayant pris connaissance du communiqué publié le 18 avril 1972 par **M. le maire de Metz** qui élève « la plus vive protestation contre les brutalités exercées par la police à l'occasion du voyage de **M. le Président de la République**, le 14 avril 1972, à Metz », **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut: 1° confirmer ou infirmer le quadrillage de la ville de Metz par plusieurs milliers de fonctionnaires de police en civil; 2° si **M. le Président de la République** était tenu au courant de l'ampleur du service d'ordre et s'il l'avait autorisée; 3° combien coûte, par jour, un tel service d'ordre et où se recrute un aussi grand nombre de policiers en civil; 4° quelles mesures il compte prendre pour sanctionner ces brutalités; 5° s'il entend enfin mettre un terme à de tels agissements; 6° s'il est exact que lorsqu'ils ne brutalisent pas, ces policiers en civil font partie de la brigade des acclamations; 7° s'il n'estime pas que ces actes, quand leurs auteurs ne sont pas identifiés et sanctionnés, font un tort au corps de la police dont la mission n'est pas facile à accomplir.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions au taux du grade).

23737. — 25 avril 1972. — **M. Paquet**, se référant à la réponse faite le 19 février 1972 à la question écrite n° 22035 qu'il avait posée le 29 janvier 1972, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème de la pension d'invalidité au taux du grade dont le bénéfice est refusé aux officiers mis à la retraite avant le 3 août 1962. A ce propos, il lui souligne que la réglementation actuelle aboutit à cette invraisemblable conséquence que les Alsaciens-Lorrains qui ont servi comme officiers dans l'armée allemande bénéficient, par application des dispositions des articles L. 231 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité, d'une pension calculée au taux du grade pouvant aller jusqu'à celui de General-Lieutenant, alors que les officiers français mis à la retraite avant le 3 août 1962 sont écartés d'une telle disposition. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer d'urgence toutes dispositions tendant à donner aux intéressés la légitime satisfaction qu'ils demandent.

Lait (vente du lait entier par demi-litre).

23739. — 25 avril 1972. — **M. Hœbbl-Dejonckhe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une question qui a soulevé de multiples protestations tant dans la population que parmi les commerçants concernés. Il lui demande quelles raisons ont motivé la décision prise par la direction des prix concernant la suppression de la vente du lait entier par demi-litre; il est actuelle-

ment impossible de se procurer cette quantité autrement qu'en lait écrémé; ceci porte préjudice plus particulièrement aux personnes âgées vivant seules et qui sont dans l'obligation d'acheter le lait par litre pour bénéficier de toutes ses propriétés. Cette mesure paraît tout à fait anormale et il serait souhaitable qu'elle soit annulée et que puisse être rétablie la vente en demi-litre de lait entier.

Jeunes (séjours à l'étranger).

23740. — 25 avril 1972. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) que la formule des échanges, séjours et stages à l'étranger tend à se développer de plus en plus pour le plus grand bénéfice de la jeunesse. Pourtant de nombreux parents, soucieux de ne pas exposer leurs enfants à certains risques qui, dans le climat de tolérance morale actuelle, ne sont pas entièrement imaginaires, déplorent que la quasi-totalité de ces séjours organisés sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, de l'office franco-allemand de la jeunesse et de nombreux autres organismes publics ou privés soient presque toujours mixtes. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'offrir simultanément des séjours mixtes et des séjours qui ne le seraient pas afin de répondre davantage au vœu des familles.

Gendarmes motocyclistes (signaux visuels).

23742. — 25 avril 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les gendarmes motocyclistes sont appelés fréquemment, particulièrement dans les départements de province, à assurer la protection de transports spéciaux, à convoyer des ambulances, ou tous autres services qui exigent, de nuit et de jour, que l'attention des usagers de la route ou des piétons soit attirée pour laisser le passage libre. Actuellement, les gendarmes ont à leur disposition des signaux sonores (sifflets, avertisseurs spéciaux) mais ne disposent comme moyens visuels que des feux de croisement de leur véhicule, absolument insuffisants, ce qui les oblige à panctuer du geste les signaux pour dégager la circulation. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas utile de doter chaque motocyclette d'un signal placé sous le projecteur qui, à l'identique des feux à éclats sur les automobiles de police, rendrait plus aisée, plus efficace, et surtout moins dangereuse la mission des motocyclistes, en leur laissant les mouvements libres. Cet équipement permettrait aussi aux gendarmes motocyclistes arrivés avant les premiers secours sur les lieux d'un accident de baliser l'endroit critique d'une manière plus visible que le jeu des clignotants de changement de direction employés actuellement, particulièrement pour les accidents de nuit.

Comités de fête et de bienfaisance (T.V.A.).

23743. — 25 avril 1972. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, comme le réclame la motion adoptée à l'unanimité à l'issue du congrès de la fédération des comités de fêtes et de bienfaisance du département de la Gironde, tenu le 16 avril 1972 à Langon, il ne pourrait étudier la possibilité « d'exonérer les comités et sociétés de fêtes et de bienfaisance de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève lourdement les budgets des comités au détriment des œuvres dont ils ont la charge ».

*Exploitations agricoles
(droit de préemption : droits d'enregistrement).*

23745. — 25 avril 1972. — M. de Poulquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. A... a acheté en 1954 une exploitation agricole en indivision avec son frère. M. A... exploite cette ferme en indivision avec son fils. Le fils de M. A... a un bail lui louant la totalité de la ferme, bail d'après lequel il doit le montant de la location à son père et à son oncle. Le fils de M. A... cesse d'exploiter et M. A... reprend l'exploitation à son compte. Le frère de M. A... lui vend sa part et le notaire fait savoir à M. A... qu'il devra régler la totalité des droits de timbre et d'enregistrement ce qui paraît anormal car bien que le fils de M. A... soit titulaire d'un bail, M. A... était immatriculé à la mutualité sociale agricole et effectual les achats et les ventes se rapportant à l'exploitation. Il lui demande si dans cette situation l'acheteur peut bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement accordée en faveur des acquisitions d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire d'un droit de préemption (art. 1373 bis B du code général des impôts).

*Pensions de retraite et d'invalidité du régime général
(majoration pour tierce personne).*

23746. — 25 avril 1972. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il résulte des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale qu'un assuré social ne peut bénéficier de l'allocation pour tierce personne passé l'âge de soixante-cinq ans. Cette disposition rigoureuse a été légèrement assouplie puisqu'il est admis par l'administration que si l'état physique des assurés en cause existait avant leur soixante-cinquième anniversaire, les organismes de sécurité sociale ne pouvaient refuser le bénéfice de la tierce personne lorsque la demande avait été présentée hors délai. Les progrès de la médecine ont fait reculer l'âge qui rend grabataires de nombreuses personnes âgées. Certains affections ou traumatismes qui, il y a quelques dizaines d'années imposaient à celui qui en était atteint une inactivité totale et le condamnaient à une impotence absolue, sont actuellement soignés et consolidés sans que le malade ou la victime soit ressortissant des dispositions de l'article L. 310, 3^e alinéa, du code de la sécurité sociale. La limite d'âge fixée par l'article L. 356 précité peut être considérée comme anachronique. Il serait particulièrement souhaitable de reculer cet âge, par exemple jusqu'à soixante-sept ans et demi, puisque la réforme récente du régime vieillesse de sécurité sociale a permis de prendre en compte pour le calcul de la retraite non plus 120 trimestres d'assurances mais 150. Il serait évidemment préférable de supprimer toute règle se référant à l'âge du requérant, à condition qu'après soixante-cinq ans il ne lui soit servi que la moitié de l'allocation pour tierce personne. Il est évident que si cette solution était admise l'allocation en cause ne serait pas servie en cas d'hospitalisation. Il semble qu'une des mesures suggérées et spécialement la première n'entraînerait qu'une incidence financière minime. Il convient en effet d'observer que certaines hospitalisations pour motifs sociaux seraient ainsi évitées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi formulées.

*Pensions de retraite
(majoration pour tierce personne).*

23747. — 25 avril 1972. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si un grand infirme travailleur qui a médicalement et matériellement besoin de l'aide constante d'une tierce personne mais qui juge que ses ressources lui permettent de se passer des allocations d'aide sociale, arrivé à la retraite sans avoir bénéficié des secours prévus par la législation sociale, ne pourrait pas prétendre à la majoration spéciale pour tierce personne au lieu de demander celle de l'aide sociale. En effet, le travailleur grand infirme ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne peut travailler de vingt à soixante-cinq ans sans recevoir d'allocation spéciale, mais sans pouvoir non plus prétendre à une aide supplémentaire, lorsqu'il arrive à l'âge de la retraite. Il serait anormal qu'un travailleur infirme se trouvant dans cette situation soit obligé d'avoir recours à l'aide sociale pour compléter le montant de sa retraite. L'allocation pour l'aide d'une tierce personne au titre de l'aide sociale correspond seulement à 80 p. 100 de celle versée au titre de la sécurité sociale et elle est attribuée en tenant compte des ressources du demandeur, ce qui dans bien des cas en limite la portée. Il lui demande quelles mesures nouvelles en ce domaine il envisage de prendre pour donner satisfaction aux salariés se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée.

*Commerçants retraités poursuivent une activité
(contribution de solidarité).*

23748. — 25 avril 1972. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 68-290 du 30 mars 1968, modifiant le décret n° 66-248 du 31 mars 1966, prévoyant une exonération totale ou partielle de la contribution de solidarité due par les commerçants retraités qui poursuivent une activité professionnelle. Cette exonération peut, en effet, être accordée lorsque les ressources professionnelles totales ajoutées au montant des avantages vieillesse sont inférieures à certains seuils. Dans le cas d'un ménage, la contribution de solidarité est supprimée lorsque cet ensemble de ressources est inférieur au seuil de la classe II. Cependant, ce sont les plafonds prévus pour les assujettis non mariés qui doivent être appliqués lorsqu'il s'agit d'apprécier les droits à réduction ou à exonération de la contribution de solidarité imposée aux retraités actifs (art. 2 du décret n° 71-240 du 30 mars 1971). Il lui expose que cette disposition se révèle particulièrement rigoureuse dans le cas d'un ménage lorsque le mari, ayant fait valoir ses droits à l'allocation vieillesse, continue à exercer une activité commerciale à mi-temps. Les modestes

ressources procurées par ce travail se trouvent, en effet, largement amputées par le versement de la contribution de solidarité au taux normal, c'est-à-dire, dans le cas particulier considéré, 200 francs par trimestre, sur une retraite de 483 francs. Se référant à la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 18988 de M. Bolo et parue au Journal officiel, Débats A. N. du 21 août 1971, suivant laquelle « un aménagement de la contribution de solidarité est actuellement à l'étude afin d'alléger la charge de ceux des assujettis dont les revenus professionnels sont les plus modestes », il lui demande si les études en cause sont terminées et si l'aménagement de la contribution de solidarité, dans le sens d'un assouplissement des conditions d'exonération totale ou partielle en faveur des retraités ayant repris une activité, doit intervenir prochainement.

*Intéressement des travailleurs
(société de conseil et d'assistance en informatique).*

23756. — 25 avril 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société de services, dont l'objet est le conseil et l'assistance en informatique, au regard de l'ordonnance du 17 août 1967, modifiée par l'article 62 de la loi de finances 1969. Cette société a conclu un accord de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise mais s'interroge sur la nature des immobilisations qu'elle peut créer ou acquérir aux fins d'utiliser les fonds mis à sa disposition (réserve spéciale de participation et provision pour investissements). Il lui demande : 1° si les « programmes » peuvent être considérés comme des immobilisations au regard de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion et, dans l'affirmative, celle législation, en protégeant la propriété, est-elle celle de la propriété littéraire et artistique; 2° si le « savoir-faire » qu'acquiert le personnel à l'issue de sa formation et de sa spécialisation dans l'entreprise, et que la société vend aux clients en mettant à leur disposition une équipe d'ingénieurs et de techniciens, ne constitue pas un « know-how »; 3° dans l'affirmative, à quelle réglementation doit être soumise cette constitution de « know-how » et comment doit être évalué et comptabilisé ce type d'immobilisation.

Objecteurs de conscience (convictions morales).

23757. — 25 avril 1972. — M. Longueue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'article 41 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national suivant lequel les jeunes gens opposés en toutes circonstances à l'usage des armes peuvent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, être appelés à bénéficier des dispositions de la loi. Or, certains jeunes gens se sont vu refuser le bénéfice du statut sous le prétexte que leurs demandes se fondaient sur des considérations de conviction morale. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement la suppression des mots « religieuses ou philosophiques » afin que les convictions morales puissent également être invoquées par les objecteurs de conscience.

Gendarmerie (attributions et carrière).

23758. — 25 avril 1972. — M. Longueue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de la gendarmerie qui, depuis plusieurs années, est amoindrie par rapport aux autres forces de maintien de l'ordre. Ses attributions sont progressivement réduites au profit de la police dans les agglomérations et des C. R. S. sur les routes. Ses effectifs seraient appelés à croître quatre fois moins vite que ceux de la police. Or les gendarmes sont déjà astreints à travailler en moyenne plus de soixante heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour affirmer le rôle de la gendarmerie, d'autre part, pour revaloriser la carrière des gendarmes.

*Objecteurs de conscience
(délai de forclusion de la demande de reconnaissance).*

23759. — 25 avril 1972. — M. Longueue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'article 42 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. Il fixe à 30 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel portant appel du contingent le délai de forclusion après lequel les objecteurs de conscience ne peuvent plus invoquer la loi pour être versés dans une formation militaire non armée ou dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. Or, des jeunes gens intéressés laissent passer ce délai par ignorance de la loi,

d'autant plus que l'article 50 de celle-ci interdit toute publicité en faveur des dispositions concernant l'objection de conscience. D'autre part, ils n'ont pas toujours pris connaissance en temps voulu de l'arrêté ministériel parce qu'ils ne lisent pas en détail les journaux, ne consultent pas les affiches ou sont en voyage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer que le délai de forclusion coure à partir de la réception de la convocation individuelle et soit porté à la connaissance des intéressés.

Marchands de bestiaux (assurance vieillesse agricole).

23760. — 25 avril 1972. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice que constitue la cotisation retraite agricole sur les hectares exploités par les marchands de bestiaux. Ces hectares sont indispensables à l'exercice de la profession. Ils sont soumis à la cotisation retraite agricole obligatoire, et à fonds perdus pour le commerçant. Aucune compensation ne leur est accordée. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de revoir ce problème.

*Allocation aux handicapés adultes
(textes d'application de la loi du 13 juillet 1971).*

23761. — 25 avril 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les éventuels bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, s'inquiètent des retards apportés à la mise en vigueur de la loi. Ceux qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'allocation au 1^{er} février 1972 devaient percevoir celle-ci à compter de cette date, dès lors qu'ils présentaient leur demande avant le 1^{er} août 1972. Or, les caisses d'allocation familiales ne sont pas en possession des textes d'application et des imprimés qui leur sont nécessaires pour liquider les dossiers et effectuer le paiement de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en vigueur effective de la loi dans les plus brefs délais.

Ameublement (fermeture dominicale des magasins).

23763. — 25 avril 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'un arrêté préfectoral, pris dans les conditions prévues à l'article 43-0 du livre II du code du travail ordonne la fermeture au public des commerces d'ameublement, le dimanche toute la journée, dans le département de l'Ain. Ce même texte prévoit la possibilité de déroger à cette fermeture obligatoire trois dimanches par an, et il dispose que le personnel occupé dans les établissements, ces jours d'ouverture exceptionnelle, percevra un salaire majoré de 100 p. 100 pour chacun de ces dimanches et bénéficiera d'un repos compensateur. Les présidents des chambres syndicales du négoce de l'ameublement, réunis en novembre 1971, ont réclamé à l'unanimité une extension de cette fermeture obligatoire le dimanche à tous les départements, étant donné que la différence de réglementation, à cet égard, entre des départements voisins, donne lieu à une concurrence regrettable qui cause un véritable préjudice aux commerçants situés dans les départements où a été décidée la fermeture obligatoire le dimanche. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation dans un sens susceptible de donner satisfaction aux vœux exprimés par les représentants de la profession.

Marchands ambulants (tracasseries administratives).

23766. — 25 avril 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines brigades de gendarmerie réclament aux commerçants ambulants des certificats roses de patente pour 1972 et leur dressent procès-verbal lorsqu'ils ne produisent pas cette pièce en sus de leur patente. Il lui demande s'il entend : 1° donner des instructions qui abrogent une réglementation désuète car ces commerçants n'ont pas de raison de payer cet impôt qui n'est généralement échu qu'au quatrième trimestre et ce formalisme ne fait que les obliger à demander aux contributions directes de leur fournir ce certificat et leur fait perdre du temps à eux-mêmes et à l'administration; 2° chercher, chaque fois que cela est possible, à simplifier la tâche des commerçants ambulants, si utiles en milieu rural, et qui semblent parfois servir de cible aux tracasseries administratives du genre de celle qu'il vient de souligner.

Taxe de publicité foncière (taux de 1 p. 100).

23768. — 25 avril 1972. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interprétation de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (article 3-II-4°, B et C) et lui cite à cet égard le cas suivant : Deux sœurs A et B sont propriétaires indivises par moitié d'un immeuble qui dépendait de la succession de leur père et mère. A donne à son fils unique C ses droits indivis portant sur l'immeuble ; B cède ensuite à son neveu C ses droits portant sur le même immeuble qui devient ainsi la propriété exclusive de C. Aux termes de l'article 3-II-4°, B et C, de la loi du 26 décembre 1969 portant simplification fiscale, les cessions de droits successifs immobiliers bénéficient d'un taux de publicité foncière de 1 p. 100 lorsque ces cessions interviennent au profit de personnes visées au second alinéa du paragraphe B dudit article, c'est-à-dire les membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il lui demande si, dans un cas semblable, le conservateur des hypothèques chargé de la formalité unique est en droit d'écarter le bénéfice du nouveau régime pour appliquer le droit de mutation exigible sur les soultes sous prétexte que le descendant cessionnaire ne représente pas un auteur décédé, ou si, au contraire, comme paraît énoncer clairement le texte, la cession étant faite par un membre originaire de l'indivision, au profit d'un descendant de l'autre membre d'origine, peut bénéficier du taux réduit de 1 p. 100.

Sécurité sociale militaire (fonctionnement).

23769. — 25 avril 1972. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fonctionnement defectueux de la sécurité sociale militaire. Il lui expose en effet que les délais de remboursement aux assurés des prestations médicales et pharmaceutiques sont très longs et excèdent toujours considérablement les délais normalement demandés par la C. N. A. M. D'autre part, l'application du système du tiers payant s'avère impossible pour les prestations pharmaceutiques car la caisse de sécurité sociale militaire exige une réduction de 3 p. 100 de la part des pharmaciens qui consentiraient à faire l'avance, prétention totalement injustifiée. Il suffirait de peu de choses pour remédier à ces deux inconvénients, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser ces deux problèmes.

Exportations (délais d'encaissement des crédits bancaires).

23770. — 25 avril 1972. — **M. Jacques Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quel point sont préjudiciables aux industriels français les délais d'encaissements des crédits bancaires pour les exportations à l'étranger. Il lui cite l'exemple de l'expédition d'un lot de plots de hêtres d'une valeur de 35.000 francs à destination de l'Espagne qui a eu lieu le 19 octobre 1971. Le client espagnol a eu son compte débité au passage en frontière le 25 octobre 1971, mais le compte du fournisseur français a été crédité par la Banque de France seulement le 20 février 1972, c'est-à-dire quatre mois après. Il semble en outre anormal que les banques n'acceptent pas un nantissement sur crédit bancaire. Il lui demande si, à la suite de cet exemple, des instructions pourraient être données par ses services pour améliorer le processus financier en cause.

Etat civil (casier civil).

23772. — 25 avril 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt que présenterait la création en France d'un casier civil tenu pour chaque citoyen par exemple au chef-lieu du département de naissance et où seraient reportés tous les événements de sa vie civile : naissance, mariage, veuvage, divorce, remariage, etc. jusqu'à son décès. De même que le casier judiciaire permet de connaître au prix d'une seule recherche les éventuels antécédents judiciaires de n'importe quel individu, de même le casier civil éviterait tout risque d'erreur quant à la situation de ce même individu au regard de nos lois civiles ; ce qui est impossible à l'heure actuelle en raison de l'absence de transcription automatique sur le registre des naissances des divers événements pouvant survenir. Des suggestions en ce sens avaient déjà été faites et toujours repoussées en raison des difficultés techniques d'application. A l'heure actuelle, les possibilités de l'informatique font que ces difficultés n'existent plus et que rien ne s'opposerait plus à la mise en place d'un pareil système. Son intérêt étant certain, il serait heureux de savoir si l'on ne peut envisager sa création.

Sociétés commerciales (S. A. R. L.).

23775. — 25 avril 1972. — **M. Jacques Sanglier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société à responsabilité limitée qui, à la suite d'un regrettable concours de circonstances, créé par une erreur purement matérielle d'appréciation, a omis, dans les délais qui lui étaient impartis, de mettre ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et de porter son capital au montant minimum fixé par l'article 35 de ce texte à 20.000 francs. Il n'ignore pas que l'article 501 de la loi précitée stipule que les présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui n'auront pas satisfait aux formalités susévoquées encourrent une amende de 2.000 à 20.000 francs et prévoit que le tribunal impartira un nouveau délai maximal de six mois pour la régularisation, sur le plan statutaire, de la situation de la société. Il observe cependant que ces dispositions, aux termes de l'article qui les édicte, visent les responsables de sociétés qui n'auront pas satisfait volontairement aux formalités qui leur étaient imposées, ce qui n'est pas le cas envisagé par la présente question. Compte tenu des particularités de l'affaire, il lui demande par conséquent si les responsables de la société considérée, qui n'ont jamais eu l'intention de se soustraire aux exigences de la loi, peuvent obtenir un nouveau délai pour mettre les statuts et le capital de ladite société en conformité avec les prescriptions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée, sans être passibles pour autant de l'amende ci-dessus mentionnée. Dans l'affirmative, il souhaiterait être informé des modalités de la procédure qui devrait être engagée pour l'obtention de ce délai.

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

23776. — 25 avril 1972. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile qui est celle des ingénieurs de l'institut national des appellations d'origine. Alors qu'un projet de statut, mis au point par les services du ministère de l'agriculture, permettait de revaloriser leur carrière à l'heure actuelle dépréciée, il semble que les négociations engagées entre les services compétents de l'agriculture et des finances soient bloquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un nouveau statut apportant satisfaction aux légitimes revendications des ingénieurs I.N.A.O. soit élaboré afin d'éviter une crise qui, en l'état des choses, semble inévitable.

Objecteurs de conscience (commission chargée des demandes des jeunes gens).

23781. — 25 avril 1972. — **M. Longuequeue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'article 44 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national selon lequel les séances de la commission chargée d'examiner les demandes de jeunes gens désirant bénéficier du statut d'objecteur de conscience ne sont pas publiques. La publicité des arguments avancés de part et d'autre ne serait dommageable pour personne. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement la suppression dans cet article de la disposition suivant laquelle les séances de la commission ne sont pas publiques.

I. R. P. P. (non-imposition des annuités de pensions correspondant à des campagnes de guerre).

23782. — 25 avril 1972. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension de retraite de la S. N. C. F., qui est devenu assujéti à l'impôt sur le revenu et a perdu de ce fait le bénéfice de l'exonération de la taxe de télévision depuis la date à laquelle il a pu bénéficier des bonifications de campagnes de guerre accordées aux cheminots anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu la partie de la pension de retraite qui correspond aux campagnes de guerre accordées aux anciens combattants de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises publiques, étant fait observer que ces bonifications devraient être exonérées semble-t-il au même titre que les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Si l'exonération était accordée, l'organisme débiteur de la pension pourrait déduire de la somme déclarée le montant correspondant aux campagnes de guerre, de manière analogue à ce qui est fait actuellement pour les majorations de pension correspondant aux charges de famille.

Hôtels et restaurants (fixation des prix).

23783. — 25 avril 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent actuellement dans la gestion de leurs entreprises, les hôteliers et restaurateurs souhaitent que des pourparlers s'engagent entre les représentants de leurs organisations professionnelles et la direction nationale du commerce intérieur et des prix en vue d'aboutir à un accord national comportant la fixation d'un prix de menu conventionné, en contrepartie duquel les restaurateurs s'engageraient à présenter ce menu correctement et à faire pour lui une certaine publicité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de répondre favorablement à la demande ainsi présentée par les professionnels de l'hôtellerie.

Police (sécurité des bals et autres festivités).

23785. — 25 avril 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une motion adoptée à l'unanimité par le congrès de la fédération des comités de fêtes et de bienfaisance du département de la Gironde, tenu à Langon le 16 avril 1972, et aux termes de laquelle le congrès « sollicite l'apport gratuit du soutien direct de la police nationale à la sécurité des populations au cours des bals et des manifestations organisés par les comités de quartiers ». Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement utile et opportun de prendre les mesures nécessaires à la satisfaction de cette légitime requête.

Foyers de l'enfance (éducateurs).

23786. — 25 avril 1972. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que de nombreux foyers de l'enfance se plaignent de l'insuffisance du nombre des éducateurs qu'ils sont susceptibles de recruter. Or, il est reconnu que cette profession intéresse de nombreux candidats, mais que le manque d'écoles, les conditions de recrutement dans les établissements privés plus favorables que dans les établissements publics, les conditions même du placement des enfants qui dépendent le plus souvent d'une décision du juge, l'information générale du public sont un obstacle au développement normal des établissements publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser ce développement et établir véritablement en France un ensemble de foyers qui répondent aux besoins de la collectivité.

Allocation de logement (familles dont les enfants sont placés par l'aide sociale).

23787. — 25 avril 1972. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des familles dont les enfants sont placés par l'aide sociale. Les parents se voient retirer leur droit à l'allocation logement s'ils accueillent leurs enfants pour les vacances, sous prétexte que la famille est trop nombreuse par rapport à la surface occupée. Il lui demande si une amélioration des textes sur ce point particulier ne pourrait pas être rapidement réalisée afin qu'il soit mis fin à des situations pour le moins anormales.

Handicapés physiques (reclassement social et professionnel).

23789. — 25 avril 1972. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé à la collectivité publique par l'insertion sociale et professionnelle des handicapés physiques. Ce reclassement apparaît comme souhaitable non seulement pour des raisons morales évidentes mais aussi pour des raisons économiques indiscutables. De plus, l'octroi de certains postes à des handicapés permettrait de supprimer l'aide sociale toujours humiliante. Il serait souhaitable, qu'à l'exemple de l'Italie, une législation particulière soit enfin établie, permettant aux handicapés physiques : 1° un accès plus facile aux établissements d'enseignement scolaire, universitaire et professionnel ; 2° une formation professionnelle automatique par le développement de services spécialisés de l'Agence nationale de l'emploi ; 3° l'aménagement de logements et de transports en commun qui leur soient facilement accessibles. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage de donner à ce douloureux problème.

Etat civil (carte d'identité et fiche d'état civil).

23790. — 25 avril 1972. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives qu'aux termes du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 « la présentation de la carte nationale d'identité tient lieu de remise ou de présentation du certificat de nationalité et de l'extrait d'acte de naissance du titulaire ». Un arrêté du même jour fixe le modèle de la nouvelle « fiche d'état civil et de nationalité ». Il s'agit là d'une très heureuse simplification qui, si elle était réellement appliquée, allégerait et faciliterait considérablement la constitution des dossiers administratifs. Malheureusement, de nombreuses administrations continuent à exiger les pièces que la fiche d'état civil et de nationalité peut remplacer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret précité reçoive systématiquement l'application qu'il mérite.

Marchands ambulants (statuts).

23794. — 25 avril 1972. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) s'il peut faire le point en ce qui concerne l'élaboration du statut national des commerçants non sédentaires.

Marchands de biens (affichage des prix).

23799. — 25 avril 1972. — M. Weber, rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances l'obligation qui est faite aux commerçants d'afficher le prix exact des marchandises qu'ils mettent en vente, lui demande s'il n'estime pas indispensable d'étendre cette mesure aux vendeurs de biens immobiliers qui, par voie de petites annonces insérées dans la presse, ne donnent ordinairement que des précisions fragmentaires sur le prix réel qu'ils demandent, pratique qui est de nature à induire en erreur les acquéreurs éventuels.

Service national (exemptions).

23800. — 25 avril 1972. — M. Weber demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui préciser : 1° la répartition socio-professionnelle des parents dont les fils ont été exemptés du service militaire au cours des années 1970-1971 ; 2° le nombre total d'exemptés du service militaire, ainsi que le niveau de formation culturelle et professionnelle des intéressés.

I. R. P. (déduction des frais d'installation du chauffage central).

23801. — 25 avril 1972. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les intérêts des sommes empruntées par le propriétaire d'un immeuble, pour l'installation du chauffage central dans cet immeuble, peuvent être déduits du revenu global de l'intéressé dans les limites prévues par le code général des impôts ; 2° en cas de réponse négative, s'il n'y a pas contradiction avec le fait qu'un propriétaire, qui fait construire son habitation principale et l'équipe dès l'origine du chauffage central, peut déduire de son revenu global les sommes empruntées ayant servi à la fois à la construction de l'immeuble et à l'installation du chauffage central.

Marché commun (sécurité sociale : veuves de guerre et étudiants).

23805. — 26 avril 1972. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions des règlements 3 et 4 de la Communauté économique européenne qui prévoient le maintien du bénéfice des prestations de la sécurité sociale dans les pays du Marché commun aux travailleurs et assimilés. Sont donc exclues de ces dispositions les veuves de guerre qui ne peuvent être assimilées à des travailleurs et qui sont parfois amenées à être hébergées dans des établissements hospitaliers ou maisons de retraite situés dans les pays de la Communauté économique européenne. Il en est de même pour les étudiants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager d'étendre les dispositions des règlements 3 et 4 de la Communauté économique européenne aux veuves de guerre et aux étudiants.

Veuves (amélioration de leur situation).

23807. — 26 avril 1972. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation souvent dramatique dans laquelle se trouvent les veuves civiles qui, lors du décès de leur mari, se trouvent sans ressources suffisantes pour faire face aux frais du ménage et à l'éducation de leurs enfants. Il lui expose que, malgré les mesures intervenues récemment, telles que la création de l'allocation orphelin et l'assouplissement des conditions de ressources et de durée de mariage pour l'attribution de la pension de réversion, de nombreux problèmes n'ont pas encore trouvé de solution. Il lui rappelle que certains de ces problèmes ont déjà fait l'objet d'études approfondies de la part de ses services et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce qui concerne les plus importants d'entre eux, soit : 1° la non-prise en compte des droits acquis par l'assuré décédé avec les droits acquis par le conjoint survivant au moyen de ses cotisations, ainsi que le non-cumul de la pension de réversion avec un avantage personnel ; 2° le relèvement du taux de la pension de réversion, ce taux étant porté à 60 p. 100, remarque étant faite que les taux de réversion accordés par nos voisins européens sont tous au moins égaux à 60 p. 100, sinon supérieurs ; 3° l'abaissement du nombre d'heures de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, par le rétablissement des dispositions antérieures du décret du 30 avril 1968, soit justification de soixante heures de travail salarié (au cours d'une période de référence de trois mois) au lieu des deux cents heures actuellement exigées ; 4° le droit aux prestations de l'assurance maladie, sans limitation, pour les veuves chargées de famille non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le dispositif actuel, soit assurance volontaire, trop onéreux, ou demande de prise en charge des cotisations par le service d'aide sociale, qui met les veuves en position d'assistées et les perturbe gravement, n'est pas satisfaisant, le droit aux prestations de l'assurance maladie devrait être ouvert systématiquement aux veuves se trouvant privées de toute garantie, car trop jeunes pour ouvrir droit à une pension de réversion et trop occupées par l'éducation de leurs enfants pour chercher, et trouver, un emploi. Les cotisations afférentes à la couverture maladie de cette catégorie de veuves pourraient être prises en charge par le régime des allocations familiales ; 5° la création d'une allocation de préretraite en faveur des veuves qui, âgées de cinquante à soixante-cinq ans, sont trop âgées pour trouver un emploi et trop jeunes pour bénéficier de la pension de réversion ; 6° la suppression du plafond de ressources prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation orphelin et son remplacement par des plafonds modulés, en fonction desquels pourrait être servie une allocation soit à taux plein, soit à taux réduit. Il lui rappelle que, d'après un recensement effectué en 1968, il y a en France plus de 3 millions de veuves dont 339.000 veuves chefs de famille avec 585.000 enfants de moins de seize ans. Compte tenu des difficultés rencontrées par les intéressées, il apparaît urgent de promouvoir une véritable politique de solidarité nationale en faveur de ces veuves et il lui demande si, par la prise en considération des différentes mesures et suggestions rappelées plus haut, il ne lui apparaît pas opportun d'élaborer une véritable « charte des veuves » adaptée aux situations très diverses pouvant se présenter.

Veuves (emploi).

23808. — 26 avril 1972. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des veuves civiles qui se trouvent brutalement dans l'obligation de rechercher un emploi pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Il lui expose que les intéressées manquent en général de qualification professionnelle et se trouvent souvent trop âgées pour trouver facilement un emploi. Afin de permettre un reclassement aussi rapide et aussi satisfaisant que possible de ces veuves, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° en vue d'accorder une priorité d'entrée dans les centres de formation professionnelle et les cours de recyclage aux veuves désirant acquérir une meilleure qualification leur permettant de prétendre à un emploi suffisamment lucratif ; 2° afin de favoriser, à qualification égale, une priorité d'embauche aux veuves ; 3° en vue d'étendre en faveur des veuves à la recherche d'une activité salariée le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, l'indemnité journalière permettant ainsi aux intéressées d'avoir le temps de rechercher un emploi.

Sociétés civiles immobilières (location d'appartements destinés à la vente, taxe sur la valeur ajoutée).

23811. — 26 avril 1972. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les promoteurs immobiliers, et notamment les sociétés civiles ayant pour objet la construction

d'immeubles en vue de la vente, telles qu'elles sont régies par l'article 239 ter du code général des impôts, renoncent de plus en plus fréquemment à vendre en totalité ou en partie les appartements à usage d'habitation construits par leurs soins et les affectent définitivement à la location. Il lui demande : 1° si dans cette éventualité, et sous réserve que les immeubles en cause n'aient pas été construits avec l'intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, ces promoteurs immobiliers sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la livraison à soi-même des appartements qui sont finalement donnés en location, contrairement à leur destination initiale ; 2° si, dans les limites de la prescription, les intéressés sont fondés à demander la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée qui aurait été acquittée, lors de l'achèvement de l'immeuble, sur le prix de revient des appartements à usage d'habitation qui, au lieu d'être vendus, sont donnés en location.

Assedic (droits aux indemnités).

23813. — 26 avril 1972. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des personnes qui ne peuvent bénéficier de l'Assedic parce qu'elles ont travaillé avant l'arrêt de travail plus de trois mois dans une administration. Il lui demande s'il n'entend pas rapidement prendre le décret d'application prévu au deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 pour permettre aux Assedic de prendre en compte comme temps de travail les périodes passées dans les administrations. Une telle mesure ouvrirait droit aux indemnités qui sont uniquement versées actuellement aux personnes ayant exercé un emploi dans le commerce et l'industrie.

Assurance maladie maternité et assurance vieillesse des non-salariés non agricoles (tous des prestations).

23817. — 26 avril 1972. — **M. Raoul Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les artisans qui payent des cotisations équivalentes à celles des salariés du régime général, et qui ne reçoivent pas en retour d'égales prestations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : une refonte du régime créé par la loi de janvier 1948 en permettant aux artisans d'obtenir une retraite au minimum équivalente à celle servie aux salariés du régime général, dans les mêmes conditions de cotisations et de prestations, avec application de la solidarité nationale et garantie d'un minimum social ; une réforme du régime créé par la loi du 12 juillet 1966 en accordant, dans le cadre de la solidarité nationale, les mêmes prestations en nature que celles du régime de la sécurité sociale, et des prestations en espèce identiques en cas d'hospitalisation prolongée, avec les cotisations établies sur les mêmes bases, mais modulées en fonction des prestations prévues.

Police (contractuels rapatriés d'Algérie).

23818. — 26 avril 1972. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des contractuels de police rapatriés d'Algérie qui attendent leur titularisation, alors que les commissaires de police dans le même cas ont été titularisés sur simple demande de leur part, depuis juin 1962, ainsi d'ailleurs que les contractuels musulmans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre tous ces serveurs de l'Etat.

Déportés et internés (retraite à soixante ans).

23822. — 26 avril 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une récente circulaire ministérielle vient d'autoriser les internés ayant fait au moins quatre-vingt-dix jours de prison et les déportés qui n'ont pas déposé une demande avant le 1^{er} janvier 1967, donc atteints par la forclusion, à solliciter le bénéfice de la loi d'avril 1965 leur accordant à soixante ans la retraite de sécurité sociale au taux plein. Or, ces dispositions ne visent malheureusement que les retraités du régime des salariés, et il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être étendues aux régimes des non-salariés.

Veuves (amélioration de leur situation).

23823. — 26 avril 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler

cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, en donnant à cette catégorie de Françaises au sein de la collectivité nationale une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Veuves (amélioration de leur situation).

23826. — 26 avril 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreuses veuves civiles, en particulier celles d'entre elles qui ont atteint la cinquantaine sans avoir jamais reçu une formation professionnelle, se trouvent dans une situation matérielle particulièrement difficile. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait indispensable que le Gouvernement présentât au Parlement un ensemble de mesures en faveur des intéressées, comportant notamment la possibilité de cumuler un avantage personnel avec une pension de réversion, la perception à nouveau de la rente initiale pour les veuves des salariés victimes d'un accident du travail qui, après remariage, se retrouvent soit veuves, soit divorcées et enfin la suppression du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation orphelin.

Vote (bulletins blancs).

23832. — 26 avril 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas opportun de déposer un projet de loi tendant à modifier le code électoral afin que le bulletin blanc, expression légitime de l'abstention volontaire, soit désormais comptabilisé à part des bulletins nuls, et entre en ligne de compte pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés, étant entendu qu'en contrepartie logique le vote serait rendu obligatoire et l'abstention, par indifférence, sanctionnée par amendes pénales, sauf excuses et empêchements certifiés.

*Elèves bibliothécaires
(régime étudiant de sécurité sociale).*

23833. — 26 avril 1972. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des jeunes, titulaires du baccalauréat, songent à devenir sous-bibliothécaires et désirent suivre les cours de préparation au concours national. Or, pendant la durée des cours de préparation, la qualité d'étudiant ne leur est pas reconnue actuellement et, de ce fait, ils ne peuvent bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants, si bien que certains doivent souscrire une assurance volontaire dont le coût est assez élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la situation actuelle, en permettant à ces jeunes de bénéficier du régime de la sécurité sociale des étudiants.

*Aide judiciaire
(décret d'application de la loi du 3 janvier 1972).*

23837. — 26 avril 1972. — M. de Poulpiquet intervient près de M. le ministre de la justice pour lui demander quand sera appliqué le décret d'application de la loi du 3 janvier dernier paru au *Journal officiel* du 5 janvier sur l'aide judiciaire. Il lui signale l'urgence de la parution de ce décret pour de nombreuses personnes et particulièrement pour nombre de cultivateurs qui sont dans l'impossibilité de se défendre dans le remembrement de leurs terres par manque de moyens financiers.

Contribution foncière (des propriétés non bâties).

23842. — 27 avril 1972. — M. Mario Bénérd expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été appelée sur les conséquences fiscales tout à fait injustes qui résultent de certaines décisions prises de façon régulière en matière d'urbanisme par les autorités compétentes. C'est ainsi que des personnes ayant présenté des demandes d'accord préalable (ancien régime) ou des permis de construire (nouveau régime) se voient opposer un sursis à statuer parce que lesdits accords préalables ou lesdits permis de construire concernaient une zone concernée par l'élaboration d'un nouveau plan d'urbanisme. Ne pouvant construire, ces propriétaires demandent très normalement que les terrains en cause ne soient plus classés, en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties, dans la catégorie des terrains à bâtir puisqu'en l'occurrence le sursis à statuer rend ces terrains inconstructibles. Or l'administration interrogée répond que le classement en terrain à bâtir ne peut être remis en cause et que l'impo-

sition doit être considérée comme régulière. La position ainsi prise est évidemment inéquitable et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les terrains qui ne peuvent être bâtis parce que les demandes les concernant font l'objet d'un sursis à statuer, ne soient plus classés, en ce qui concerne l'imposition foncière, dans la catégorie des terrains à bâtir.

Entreprises (en situation financière difficile — cotisations de sécurité sociale).

23843. — 27 avril 1972. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la justice la situation suivante: l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 a institué une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif au bénéfice des entreprises en situation financière difficile, mais non irrémédiablement compromise, dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et pourrait être évitée dans des conditions compatibles avec l'intérêt des créanciers. En vertu de l'article 16 de ladite ordonnance, le jugement qui prononce la suspension des poursuites suspend toute poursuite individuelle de la part des créanciers y compris de la part des créanciers privilégiés. L'article 34 de l'ordonnance rend opposable le jugement acceptant le plan d'apurement du passif à tous les créanciers, tant chirographaires que privilégiés, lorsque leurs créances sont antérieures au jugement prononçant la suspension des poursuites. Malgré les textes légaux et la jurisprudence qui a suivi, de nombreux créanciers, ignorant ou voulant ignorer la nouvelle procédure, continuent de poursuivre devant les tribunaux les débiteurs en bénéficiant. C'est, en particulier, le cas des organismes de sécurité sociale qui, se fondant sur l'article L 151 du code de la sécurité sociale, assignent les dirigeants de société au tribunal de simple police afin de les faire condamner au paiement des cotisations arriérées. Cette position fait manifestement échec à l'ordonnance du 23 septembre 1967, l'esprit du législateur étant en effet de placer tous les créanciers, chirographaires ou privilégiés, sur le même plan. Permettre par un biais, quel qu'il soit, de régler un créancier avant la date prévue par le plan, c'est aller à l'encontre de l'intérêt des autres créanciers et de la loi qui substitue de nouveaux délais aux délais de paiement contractuels ou légaux. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte des articles 16 et 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

Équipement scolaire (paiement des travaux).

23845. — 27 avril 1972. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises du bâtiment, retenues et engagées par l'Etat pour réaliser la construction d'établissements scolaires (lycées et collèges) sont, pour la plupart d'entre elles, encore à ce jour, dans l'attente du paiement de leurs situations de travaux. Il lui demande s'il considère comme satisfaisant et bénéfique, le fait pour l'Etat, maître d'œuvre et d'ouvrage de prier les entreprises de commencer leurs réalisations plusieurs mois avant qu'elles ne reçoivent leur ordre de service.

Établissements scolaires (Tunisie, gratuité).

23847. — 27 avril 1972. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la date du 3 novembre 1971, l'ambassade de France en Tunisie informait les parents d'élèves des établissements français que des droits d'écolage seraient perçus à partir de la rentrée 1972. Cette décision a provoqué la plus vive émotion parmi le personnel enseignant et les parents d'élèves, d'autant qu'aucun texte légal ne permet l'institution de ces droits d'écolage (comme l'atteste la décision du Conseil d'Etat cassant une disposition analogue prise au Maroc). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour annuler sans retard cette décision et sauvegarder ainsi le principe fondamental de la gratuité de l'enseignement public auquel il vient d'être porté une atteinte grave.

Veuves (amélioration de leur situation).

23849. — 27 avril 1972. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre en faveur des veuves en France. Il lui signale combien leur situation les place dans une position difficile, très inférieure à celle qui est la leur en des pays voisins. Si la législation sociale a fait de notables progrès, des lacunes matérielles subsistent en ce qui concerne les veuves: il conviendrait donc de proposer des mesures de justice à leur égard.

Apprentissage (prestations familiales).

23850. — 27 avril 1972. — **M. Sudreau**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 20182 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 20 novembre 1971), lui fait observer que les indications contenues dans cette réponse appellent certaines réserves. Il existe actuellement un bon nombre d'apprentis qui, n'ayant pu bénéficier de dérogations en ce qui concerne la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans ont conclu un contrat d'apprentissage de trois ans alors qu'ils avaient seize ans révolus. Pendant plus d'un an, les familles de ces apprentis n'ont plus droit aux prestations familiales, même si la rémunération mensuelle est inférieure à la base de calcul des prestations familiales. D'autre part, si à partir du 1^{er} juillet 1972 les contrats auront en général une durée de deux ans, il est possible que certaines organisations professionnelles décident de porter cette durée à trois ans dans des métiers tels que ceux de l'imprimerie ou de la métallurgie. D'ailleurs, même si l'apprentissage ne dure que deux ans, beaucoup de jeunes qui atteindront l'âge de seize ans en cours d'année scolaire ne pourront souscrire un contrat avant l'âge de seize ans et quelques mois, et ayant atteint l'âge de dix-huit ans, ils auront encore plusieurs mois d'apprentissage à effectuer sans avoir aucun droit aux prestations familiales. Si l'on considère que, d'autre part, en vertu du décret n° 71-101 du 2 février 1971, les jeunes travailleurs qui n'ont reçu aucune formation professionnelle sont assurés de percevoir une rémunération au moins égale à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance avant dix-sept ans et à 90 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance entre dix-sept et dix-huit ans — rémunération portée au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance lorsqu'ils justifient de six mois de pratique professionnelle — on constate que l'application combinée de ces réglementations a pour conséquence d'inciter les familles à mettre leurs enfants au travail sans formation professionnelle en vue d'un rapport immédiat. C'est ainsi que, dans un centre d'apprentissage, quatorze apprentis sur cent dix-huit ont rompu leur contrat afin d'avoir immédiatement un gain plus élevé. Une telle conséquence est absolument désastreuse alors que se fait sentir très vivement dans l'économie française le besoin d'ouvriers qualifiés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir le problème de la limite d'âge pour l'attribution des prestations familiales aux enfants en apprentissage afin que, grâce au maintien des prestations jusqu'à la fin de l'apprentissage, puisse être comblée au moins partiellement la différence qui existe entre la rémunération des jeunes salariés et celle des apprentis ayant le même âge.

Produits de l'économie montagnarde (publicité - droit de timbre).

23852. — 27 avril 1972. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de la politique entreprise en faveur du développement économique des régions de montagnes et dans le but de favoriser l'écoulement des productions locales de ces régions, il ne serait pas possible d'exonérer du droit de timbre, prévu à l'article 949 ter du code général des impôts, les affiches publicitaires destinées à faire connaître les produits provenant des exploitations et entreprises situées dans les zones de rénovation rurale en montagne, dès lors que ces affiches sont apposées au bord des routes sur lesquelles la publicité est autorisée et cela, dans les limites du département de fabrication des produits faisant l'objet de la publicité, étant fait observer que l'incidence financière d'une telle mesure serait négligeable étant donné qu'en raison de la charge que représente le paiement du droit de timbre, depuis l'institution de ce droit, les producteurs ont dû renoncer à l'apposition de panneaux publicitaires.

Gendarmerie (logement : accession à la propriété).

23854. — 27 avril 1972. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le fait de bénéficier de la fourniture gratuite d'un logement de fonction interdit pratiquement aux militaires de la gendarmerie d'obtenir l'aide de l'Etat, en matière d'accession à la propriété (prêt familial, prêt aux fonctionnaires, allocation de logement). Ils ne peuvent, en effet, prétendre au bénéfice des prêts de l'Etat que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : avoir obtenu de leur chef de corps l'autorisation d'habiter hors caserne ; être âgé de cinquante-deux ans au moins, c'est-à-dire se trouver à trois ans de la limite d'âge ; avoir accompli vingt-cinq années de service et pouvoir prétendre à une pension de retraite sans avoir atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans. Il est bien évident que la plupart des militaires de la gendarmerie sont obligés de renoncer à entreprendre une opération de construction à cinquante-deux ans, avec la perspective d'être contraints de verser une somme élevée pour l'amortissement du prêt, alors que, dès la retraite, leurs ressources diminuent sensiblement. Les intéressés

souhaitent vivement pouvoir effectuer un emprunt alors qu'il leur reste encore de nombreuses années de service à accomplir — et même dès le début du service s'ils le jugent utile — afin de s'assurer la possession d'une maison pour leurs vieux jours dans le cadre choisi par eux. Cette maison pourrait d'ailleurs leur permettre, pendant le cours de leur activité, de passer une journée de détente en famille en dehors du logement de fonction. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle afin que les militaires de la gendarmerie puissent bénéficier des prêts d'accession à la propriété bien avant l'âge actuellement fixé.

*Anciens combattants**(revendications : projet de loi de finances pour 1973).*

23855. — 27 avril 1972. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le budget pour 1972 n'a donné satisfaction à aucune des revendications essentielles des anciens combattants et victimes de guerre, en ce qui concerne notamment : l'égalisation — tout au moins en plusieurs étapes — des taux de la retraite du combattant sur la base de l'indice 33 ; la majoration des pensions des veuves de guerre de manière à rapprocher l'indice de la pension au taux normal de l'indice 500 ; la levée des forclusions qui frappent les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice des divers statuts ; la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans la préparation du projet de loi de finances pour 1973, des dispositions seront prévues par le Gouvernement en ce qui concerne les divers problèmes énumérés ci-dessus.

Veuves (amélioration de leur situation).

23856. — 27 avril 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la situation faite aux veuves civiles de France est de beaucoup plus médiocre que celle qui leur est faite dans la plupart des pays occidentaux. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent de prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre fin à une telle situation.

Communes (personnel : allocations familiales).

23859. — 28 avril 1972. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il arrive fréquemment que des communes empiètent du personnel à temps incomplet pour un nombre d'heures variant chaque mois et qui est fonction de l'importance des travaux à effectuer (femmes de ménage, employés des douches municipales, etc.). Les services financiers exigent désormais que les communes paient les cotisations d'allocations familiales à la caisse de compensation nationale, les prestations étant payées par le principal employeur. La commune paie donc les prestations familiales quand les agents en cause y effectuent le plus grand nombre d'heures de travail dans un mois mais si le mois suivant les mêmes agents effectuent un plus grand nombre d'heures dans une entreprise privée ou au service de particuliers, c'est l'U. R. S. S. A. F. qui paie les prestations. Les dispositions en cause occasionnent de graves difficultés et ont pour effet de retarder le mandatement des prestations familiales aux intéressés puisqu'il faut au préalable une consultation des divers employeurs pour déterminer l'employeur principal et le cas échéant en référer à l'U. R. S. S. A. F. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les agents communaux employés à temps incomplet par divers employeurs et dont la durée de travail n'est pas définie soient rattachés aux caisses d'allocations familiales du secteur privé.

Débts de boissons (crépéries).

23860. — 28 avril 1972. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les transferts de licences de débits de boissons ne sont autorisés, en dehors de l'agglomération où elles sont exploitées, que pour des raisons touristiques reconnues (art. L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme). L'article L. 27 du même code dispose que nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place lorsque le nombre d'établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 150 habitants. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions prévues par l'article L. 39 précité. Nombre de ces transferts sont demandés au bénéfice de crépéries afin que ces établissements puissent vendre des boissons alcoolisées. Il serait souhaitable que les crépéries puissent bénéficier d'une catégorie spéciale de licence qui ne leur donnerait droit qu'à la vente de cidre. Le transfert d'une licence de 3^e catégorie qui permet la vente des apéritifs et de vin les

ferait entrer en effet inutilement en concurrence avec les cafés. Une réglementation spéciale pour les crêperies leur permettant de servir du cidre à tout moment de la journée serait particulièrement souhaitable car il est anormal, et particulièrement dans les régions productrices de cidre, qu'un propriétaire de crêperie soit conduit à refuser de servir cette boisson dans le courant de l'après-midi, le goûter n'étant pas considéré comme repas principal. Un certain nombre de chambres de commerce et d'industrie de l'Ouest ont émis des vœux dans ce sens. Il lui demande s'il envisage la mise en place de la réglementation spéciale ainsi suggérée.

Donation en avancement d'hoirie (imposition des plus-values).

23862. — 28 avril 1972. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1966, un père fait donation d'un terrain à son fils (qui n'est pas unique), en avancement d'hoirie. Le fils a décidé de vendre le terrain à lui attribué, comme terrain à bâtir. Les opérations de liquidation de la succession du père sont en cours (décès survenu en décembre 1971). Le fils doit indemniser les héritiers (frère et sœur) bien entendu sur la valeur du terrain au jour du décès (la date du partage étant voisine de celui-ci). Observation étant faite que dans le cas d'espèce, application doit être faite des stipulations de l'article 922 nouveau du code civil, pour le calcul de la réduction. Il lui demande quelle sera l'incidence sur l'imposition des plus-values, et le fils, est-il fondé pour la liquidation des plus-values, à prendre comme base de départ, la valeur du bien donné au jour du partage, puisque c'est sur cette base qu'il doit indemniser les autres héritiers du défunt.

Coiffeurs (blocage des prix).

23864. — 28 avril 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle extrêmement difficile des artisans coiffeurs. En effet, en raison du blocage des prix, ils se trouvent dans l'impossibilité de répercuter dans leurs tarifs les augmentations qu'ils doivent subir dans les différents composants du coût de leur service (en particulier, augmentation croissante de la main-d'œuvre et des charges sociales). Cette situation dramatique provoque des fermetures de salons de coiffure et crée un vif sentiment d'insécurité parmi les salariés qui se sentent menacés de licenciement ou de chômage partiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui, sans la prise de dispositions urgentes, risque de s'aggraver encore de façon désastreuse.

Cinéma (exploitants de petites salles).

23865. — 28 avril 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile que connaissent les exploitants des petites salles cinématographiques et qui fait redouter que ne se poursuive et s'accroisse la tendance à la disparition progressive de ces salles. En raison de l'indispensable élément d'animation que constituent les petites salles de cinéma pour nombre de petites agglomérations déjà très défavorisées dans le domaine des équipements de loisirs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures de nature à aider au maintien en activité de ces salles, et, en particulier, s'il ne conviendrait pas, soit d'assimiler à l'artisanat les exploitants des petites salles cinématographiques — ce qui leur permettrait de bénéficier de certains avantages, notamment fiscaux, soit, si cette assimilation se heurtait à un obstacle juridique, d'accorder au moins aux intéressés le bénéfice de l'exonération de la patente prévue par l'article 145^o du code général des impôts pour un certain nombre de professionnels.

Cliniques privées (prix de journée).

23866. — 28 avril 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les établissements hospitaliers privés connaissent de graves difficultés financières car le prix actuel de la journée d'hospitalisation ne correspond plus aux lourdes charges qu'ils supportent. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit décidée, au plus tôt, une revalorisation de la tarification applicable aux cliniques privées, étant rappelé à ce sujet que 52 p. 100 des personnes malades sont soignées dans de tels établissements.

Veuves (amélioration de leur situation).

23867. — 28 avril 1972. — M. Feit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que nombreuses sont les veuves civiles qui se trouvent dans une situation particulièrement pénible sur le plan matériel, notamment celles qui ont atteint ou

dépassé la cinquantaine et n'obtiennent que difficilement un emploi salarié en raison de leur manque de formation professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative en faveur des intéressées afin que les veuves civiles françaises puissent obtenir les mêmes avantages de pension que ceux qui sont accordés dans la plupart des Etats de l'Europe occidentale aux femmes qui se trouvent dans la même situation.

Fêtes légales (1^{er} mai à la Réunion).

23870. — 28 avril 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la décision prise par M. le préfet de la Réunion de refuser le défilé traditionnel des travailleurs le 1^{er} mai. Le préfet justifie son refus en indiquant que de tels défilés risquent de porter atteinte à la tranquillité publique. Or, les défilés du 1^{er} mai autorisés depuis une dizaine d'années se sont toujours déroulés dans le calme et sans incidents. Solidaire de l'ensemble des travailleurs de la Réunion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision, grave atteinte aux droits des travailleurs et aux libertés démocratiques, soit immédiatement reportée.

Marchands ambulants (statut).

23871. — 28 avril 1972. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) sur les difficultés sans cesse croissantes que les commerçants non sédentaires connaissent tant sur le plan commercial qu'en matière fiscale et sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit élaboré au plus tôt et en accord avec les organisations syndicales représentatives des intéressés un statut national de cette profession afin que puissent être sérieusement étudiés d'abord et convenablement résolus ensuite les problèmes posés par l'exercice des commerces ambulants et forains.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

23873. — 28 avril 1972. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité de traitement dont sont victimes les anciens militaires de carrière qui, après avoir accompli quinze années de services militaires, ont effectué une seconde carrière d'une égale durée dans le secteur privé. Les intéressés en effet ne peuvent obtenir la majoration de pension de 10 p. 100 accordée aux parents ayant élevé au minimum trois enfants, alors que ceux des retraités militaires proportionnels qui ont effectué, après leur dégageant des cadres de l'armée, quinze années de services civils dans la fonction publique bénéficient de l'avantage prévu par l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient prises toutes dispositions utiles pour supprimer de telles inégalités de traitement.

Communes (personnel, retraites complémentaires).

23874. — 28 avril 1972. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents des collectivités locales titularisés dans leurs fonctions, mais effectuant moins de 36 heures de travail hebdomadaire, ne bénéficient ni du régime de l'I.R.C.A.N.-T.E.C. applicable aux non-titulaires, ni de celui de la C.N.R.A.C.L. qui concerne ceux des agents titulaires dont l'horaire hebdomadaire de travail est supérieur à 36 heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler une telle lacune.

Filiation (harmonisation des réglementations civile et sociale).

23877. — 28 avril 1972. — M. Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modification de la législation civile qui résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation inspirée par le soul de reconnaître à l'enfant, quelles que soient les conditions de sa naissance, la plénitude de ses droits. Or, l'article 543-5 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 stipule qu'« est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». Les décrets d'application ainsi que la circulaire n° 44 SS parlant de ce texte excluent définitivement du bénéfice de l'allocation d'orphelin les enfants dont la filiation maternelle n'est pas établie, que le père soit connu ou inconnu, vivant ou décédé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les enfants dont la seule filiation paternelle

est établie puissent prétendre, au décès de leur père, à l'allocation d'orphelin due à un enfant légitime dont le père est décédé ou absent; 2° plus généralement mettre au point avec le ministère de la justice des procédures ayant pour objet l'harmonisation rapide des réglementations civile et sociale afin qu'à état civil juridiquement comparable les personnes puissent prétendre à des prestations sociales équivalentes.

Veuves (amélioration de leur situation).

23880. — 22 avril 1972. — M. Michel Poniatowski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Bâtiment (T. V. A.).

23881. — 28 avril 1972. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la plupart des chantiers importants de bâtiment ou de travaux publics, un certain nombre de dépenses (par exemple les dépenses d'eau, d'électricité, de gardiennage, la construction de voies d'accès, etc.) ont un caractère commun et sont réparties entre les entreprises participantes au prorata du montant de leurs travaux. Dans de nombreux cas, l'administration fiscale entend appliquer à ces dépenses un taux de T. V. A. différent de celui qui s'applique à l'ensemble des travaux. Cette situation présente des inconvénients de deux ordres. D'une part, il est extrêmement difficile, en raison de la diversité des chantiers, de déterminer la nature exacte des travaux ou des prestations communs et le taux spécifique de T. V. A. qui peut leur être appliqué. D'autre part, cette distinction conduit les entreprises à rencontrer d'inextricables difficultés dans les travaux de facturation et les estimations. En raison du peu d'importance relative que représentent les dépenses communes par rapport au montant global des travaux, il lui demande s'il ne convient pas de décider qu'un taux unique de T. V. A. doit s'appliquer à la totalité des travaux de l'espèce.

Accidents du travail (stages de sélection — salaire moyen).

23883. — 28 avril 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un accidenté du travail ayant été victime d'une blessure entraînant une incapacité permanente et dont le taux de pension a été fixé au moment de la consolidation, peut, s'il doit changer de métier, effectuer un stage dans un centre de rééducation et de réadaptation. La prise en charge est assurée par la sécurité sociale et l'intéressé perçoit le salaire moyen, déduction faite du montant de sa pension. Or, dans certains cas, l'accidenté est d'abord dirigé sur un centre de sélection ou de réadaptation scolaire afin de déterminer vers quel emploi et vers quel centre de rééducation il peut être dirigé. Ces stages de sélection peuvent durer de un à six mois. Or, pendant son séjour dans un tel centre, l'accidenté qui est consolidé ne perçoit que sa pension (qui peut être très faible, 20 ou 30 p. 100 par exemple). Si le stage est pris en charge par la sécurité sociale, par contre l'accidenté perd sa qualité d'assuré et ni lui ni sa famille ne peuvent plus prétendre aux prestations maladie. Il ne remplit pas non plus les conditions pour être considéré comme demandeur d'emploi car le stage qu'il suit va le diriger vers le centre de réadaptation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces accidentés du travail pendant leur séjour dans les centres en cause du salaire moyen qui leur sera normalement attribué lorsqu'ils effectueront leur stage dans un centre de rééducation et de réadaptation.

Sociétés commerciales (S. A. R. L. — capital social).

23884. — 28 avril 1972. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 500, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1968 les sociétés à responsabilité limitée devaient avoir un capital social minimum de 20.000 F et disposer d'un délai qui a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1971 pour procéder à cette augmentation de capital, en outre mettre leurs statuts en harmonie avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1968. Il lui expose que les membres d'une S. A. R. L. ont constitué en 1947 pour une

durée de cinquante ans et, ignorant les délais impartis, ont procédé à l'augmentation de capital prévue par la loi le 26 avril 1971 seulement, et ils ont effectué les publicités en règles légales et au dépôt des actes au tribunal de commerce. Ils ont présenté une demande d'inscription modificative au registre du commerce en date du 17 mai 1971 et il leur a été répondu par le greffier compétent que cette inscription modificative ne pouvait être acceptée et que la société se trouvait dissoute de plein droit, que, par acte sous seing privé en date du 27 juillet 1971 régulièrement enregistré, les associés ont constaté la dissolution anticipée de la société et ont désigné l'ancien gérant en qualité de liquidateur avec la mission de partager l'actif net entre les anciens associés. Compte tenu de ce qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle de la part des associés et de ce que l'augmentation de capital avait été effectuée par incorporation de réserves préexistantes, qui font que les associés entendent continuer l'exploitation sociale, il lui demande : 1° si les intéressés ne peuvent bénéficier d'une dérogation pour poursuivre leur activité sociale; 2° à défaut, s'ils seront soumis à une taxation des plus-values portant sur le boni qui pourrait ressortir de la liquidation et si, désirant reconstituer une S. A. R. L. avec des apports constitués exclusivement par les éléments d'actif et de passif qui leur ont été attribués, ils peuvent bénéficier de dérogations fiscales afin que ces rapports ne se trouvent pas trop lourdement grevés de taxes et impositions.

Arboriculture (revenu cadastral).

23885. — 28 avril 1972. — M. Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21106, publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 26 novembre 1971 (p. 6130), qui lui rappelait les termes de sa précédente question écrite n° 19788 (publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1971, p. 4041), laquelle après plusieurs rappels successifs n'avait pas, elle-même, obtenu de réponse. Cette question datant maintenant de sept mois, comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui rappelle les termes de cette question et lui expose que la saison de vente des fruits a été particulièrement mauvaise pour l'arboriculture. S'ajoutant aux difficultés des années précédentes, cette situation fait apparaître que les revenus de l'arboriculture sont largement surestimés dans l'établissement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un aménagement de la détermination des catégories de terres qui tiendrait compte de la situation nouvelle résultant de la mévente chronique des fruits.

Formation professionnelle

(artisans, commerçants, salariés des petites entreprises)

23886. — 28 avril 1972. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des artisans, commerçants et les salariés des petites entreprises de moins de dix salariés et lui demande quelles sont les conditions dans lesquelles ces catégories de travailleurs peuvent bénéficier des avantages de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Une certaine ambiguïté semble s'être établie pour cette catégorie de population active, à la suite du réajustement de la taxe d'apprentissage et de son utilisation exclusive pour les premières formations. Il lui paraît souhaitable que les intéressés connaissent avec précision les nouvelles possibilités qui s'offrent à eux, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, pour pouvoir en profiter.

Assurance maladie

(caisses primaires : statut juridique, personnel).

23887. — 28 avril 1972. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le statut juridique des organismes de sécurité sociale, tels que les caisses primaires d'assurance maladie, qui sont des organismes privés, chargés d'un service public. Du fait de leur caractère privé, elles sont soumises à la législation du travail et notamment à la loi du 25 février 1945 et à l'ordonnance du 22 février 1946. Par suite de l'augmentation considérable des assurés sociaux et donc des liquidations de prestations maladie, il a été demandé le recrutement de nouveaux agents. L'arrêté du 3 novembre 1971, publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1971 fixant la dotation de gestion administrative des caisses primaires, a cependant alourdi considérablement la procédure d'attribution des budgets de gestion et retardé le recrutement de personnel. La conséquence directe de ce retard sera que ces nouveaux agents ne deviendront opérationnels qu'en 1973. Dans ces conditions, la seule possibilité de pallier les retards

dans la liquidation des prestations, réside dans l'exécution, à titre volontaire, par le personnel en place, d'heures supplémentaires. L'inspection du travail refusant de délivrer l'autorisation exigée par l'article 3 de la loi du 25 février 1946 sans l'avis favorable du comité d'établissement prévue par l'ordonnance du 22 février 1945, les caisses primaires d'assurances maladie se trouvent par suite des tergiversations provoquées par certains membres des comités d'entreprises, dans l'impossibilité matérielle d'exercer dans des conditions satisfaisantes pour les assurés sociaux, le service public dont elles sont chargées. Si cette situation devait se prolonger, elle deviendrait catastrophique. Il lui demande si, étant donné le caractère de service public exercé par les caisses primaires d'assurance maladie, il ne pourrait, dans l'intérêt général, exonérer ces dernières de cette autorisation pour éviter aux ayants droit des retards dans le remboursement des frais de maladie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Communauté européenne.

19326. — 17 juillet 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil des communautés européennes a tenu au mois de juin dernier, sous sa présidence, une session importante. Il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale les conclusions qu'il tire de cette rencontre du point de vue des progrès dans l'harmonisation du droit communautaire européen.

Stupéfiants.

19886. — 15 septembre 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il peut faire le point — surtout après les déclarations contradictoires qui viennent d'être faites — sur les conditions d'application de l'accord de coopération signé le 26 février dernier entre les Etats-Unis et la France tendant à la lutte contre les stupéfiants ; 2° s'il pourrait, en outre, préciser son appréciation sur les conclusions qu'il tire de la réunion qui se tient du 13 au 24 septembre à Washington et qui réunit en vue d'intensifier la lutte contre les trafiquants de la drogue, les responsables des services de police de quatorze pays d'Europe avec leurs collègues américains ; 3° enfin, sur un plan plus général, si le Gouvernement pourrait préciser l'accueil qui a été fait à l'initiative particulièrement importante prise par le Président de la République tendant à resserrer les liens entre les pays de la C. E. E. afin de rendre plus efficace la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants.

Fonds national de solidarité.

22602. — 19 février 1972. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les actes de transfert de propriété il est fréquemment stipulé une charge d'entretien et de nourriture au profit soit du donateur, soit du vendeur. Selon le cas, cette obligation dont profite le vendeur ou le donateur est soit pure et simple, c'est-à-dire inconditionnelle, soit stipulée simplement à titre complémentaire dans l'hypothèse où les revenus du bénéficiaire seraient insuffisants. Pour le calcul des revenus des demandeurs d'allocations supplémentaires, la mutualité sociale agricole estime la valeur de cette obligation d'entretien ou de nourriture dont bénéficie le vendeur ou le donateur à une même somme, soit la somme de 812,25 francs par trimestre, sans faire de distinction entre l'obligation pure et simple et l'obligation éventuelle. Il lui demande si cette position lui paraît justifiée et s'il n'y aurait pas plutôt lieu d'évaluer l'obligation conditionnelle à une somme égale à la somme de 812,25 francs en question, diminuée des autres revenus de l'intéressé, ou encore à une somme égale à la différence entre le minimum vital et les autres revenus de l'intéressé.

Départements d'outre-mer.

22612. — 21 février 1972. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'intervenant sur le budget des départements d'outre-mer en octobre 1971, il a signalé à **M. le ministre d'Etat** chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer la grave situation dans laquelle se trouvent les planteurs de la Réunion, à la suite de deux années de sécheresse et indiqué que, suivant les renseignements qui lui étaient parvenus, seules étaient envisagées les dispositions à prendre dans le cadre de l'article 64

de la loi du 26 septembre 1948, modifiée et complétée par la loi du 8 août 1950, textes qui concernent la législation sur les calamités publiques. Or la loi du 10 juillet 1964 qui a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles est applicable aux départements d'outre-mer, le comité départemental d'expertise prévu par le décret du 2 juillet 1970 étant par ailleurs créé à la Réunion. De plus, la mutualité agricole fonctionne dans ce département depuis deux ans et a déjà enregistré plusieurs milliers de sociétaires et de polices d'assurance. La réponse du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer a été la suivante, citation : « J'indique simplement à **M. Cerneau** que je ne suis pas sûr que l'application des règles du fonds national des calamités agricoles soit une bonne formule. Il faut choisir en effet entre deux formules. **M. Cerneau** estime que le fonds national des calamités agricoles présente des avantages. Notre analyse, au ministère chargé des départements d'outre-mer, nous conduit à penser le contraire. Il me semble que la meilleure solution est celle qui donnera le plus de satisfaction aux agriculteurs réunionnais. C'est pourquoi il conviendrait à notre sens de s'en tenir aux procédures actuelles qui sont les meilleures ». On peut se demander, dans ces conditions, si le fonds national des calamités agricoles ne peut être utilisé conjointement avec celui des calamités publiques, suivant les catégories d'agriculteurs concernés, à quoi sert la loi du 10 juillet 1964 dont le bénéfice est étendu aux départements d'outre-mer. Il lui demande en conséquence tous éclaircissements sur l'application de ladite loi dans le département de la Réunion où toutes les conditions requises paraissent être réalisées.

Etudiants.

22587. — 19 février 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une lettre adressée à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, le 7 février 1972, le président de la fédération nationale des étudiants de France révèle les pratiques déplorables de la mutuelle nationale des étudiants de France, créée par la loi du 23 septembre 1948. Laisant de côté les méthodes plutôt singulières suivant lesquelles la représentation démocratique des étudiants est assurée, mais considérant les détournements de fonds précisés dans cette lettre, comme le paiement de factures provenant d'organismes extérieurs à la mutualité, le gonflement abusif des indemnités allouées aux « administrateurs » de la M. N. E. F., la prise en charge des frais du voyage à Damas du président d'une association d'étudiants, l'ouverture des centres de vacances à des groupements politiques tels que Luttes socialistes et Ligue communiste à des prix trois fois inférieurs au prix courant pour y pratiquer, outre la voile et l'équitation, le close combat et la formation politique ; il lui demande s'il peut préciser, devant l'insuffisance évidente du contrôle des conditions dans lesquelles sont dépensés les crédits alloués à la mutuelle des étudiants de France, par le budget de l'Etat, quelles mesures il envisage de prendre pour que cet organisme soit géré correctement, et que les sommes versées tant par les contribuables que par les étudiants ne soient pas détournées de leur fin.

Programmes scolaires.

22608. — 19 février 1972. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves des classes de troisième qui devront redoubler cette classe à la rentrée prochaine. Leur horaire de mathématiques est actuellement de trois heures seulement ; il paraît déjà insuffisant en fonction du programme imposé dans cette discipline. L'an prochain, la classe de troisième sera atteinte par la vague des mathématiques dites modernes ; les élèves appelés alors à redoubler en troisième seront placés dans une situation qui nécessitera, de toute évidence, un dispositif de rattrapage important. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend arrêter le plus tôt possible les conclusions des études en cours à ce sujet, de sorte que les professeurs et les parents d'élèves soient nettement fixés sur les moyens qui seront mis à la disposition de ces enfants. Les mesures en question constituent un paramètre important au plan de l'orientation scolaire dont les conclusions interviennent durant le mois de mars.

Ponts.

22577. — 18 février 1972. — **M. Poniatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lenteurs apportées dans la reconstruction du pont de Neuville-sur-Oise, détruit par faits de guerre voici bientôt trente-deux ans. Décidée en novembre 1970, la reconstruction de l'ouvrage devait être mise en œuvre en 1972 ; or la direction départementale de l'équipement vient d'informer la commune de Neuville-sur-Oise que « c'est au mieux en 1973 que pourraient commencer les travaux ». Devant ces prévisions approxi-

matives comme à dessein qui laissent à penser que les délais pourraient encore être allongés, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui donner des éléments précis quant à la reconstruction effective de l'ouvrage. Il attire en outre son attention sur les dangers que constitue actuellement l'utilisation d'un pont provisoire qui ne saurait supporter longtemps encore le trafic qui lui est imposé.

Copropriété.

22649. — 23 février 1972. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice que l'article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise que la feuille de présence indique le nom et le domicile de chaque copropriétaire ou associé et, le cas échéant, de son mandataire. La feuille de présence étant souvent incomplète, il lui demande : 1° lorsque le copropriétaire est une société commerciale ou civile, faut-il indiquer la dénomination sociale, le siège social et le nom de la personne qui représente la société ainsi que le domicile de cette personne ; 2° lorsqu'un copropriétaire qui ne peut assister à l'assemblée générale remet un pouvoir à un tiers, ce dernier doit-il justifier qu'il n'a subi aucune condamnation ; 3° un tiers qui a un casier judiciaire peut-il assister, sans pouvoir écrit, un copropriétaire à l'assemblée générale et se substituer à lui dans la discussion même si le copropriétaire est son conjoint séparé de biens.

Copropriété.

22650. — 23 février 1972. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice que les articles 33 et 34 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 sur le statut de la copropriété des immeubles bâtis concernent les archives de la comptabilité du syndicat ainsi que la tenue de cette comptabilité. Or, pour le contrôle de celle-ci, certains syndicats se contentent de soumettre aux assemblées de copropriétaires les pièces comptables, acquittées ou non, figurant sur le relevé des dépenses réclamées à chacun mais refusent de communiquer la comptabilité. De plus, en cas de démission, ces syndicats refusent de remettre au syndicat les livres de comptabilité, les pièces comptables et parfois les registres des procès-verbaux. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si le pouvoir de contrôle de l'administration de l'immeuble peut s'exercer sur les livres comptables par un délégué du syndicat ; 2° lorsque la comptabilité n'est pas contrôlée, chaque copropriétaire a-t-il un droit de communication et, dans ce cas, sur quels registres et documents ; 3° en cas de démission du syndicat, quels sont les droits du syndicat sur les archives du syndicat.

Copropriété.

22651. — 23 février 1972. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 10 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges des éléments d'équipement en fonction de l'utilité que ceux-ci présentent à l'égard de chaque lot. Se référant à cet article les syndicats d'immeubles proposent aux assemblées générales un projet pour une première installation d'ascenseur dont le montant sera réparti par étage en faisant supporter la plus grosse part au dernier étage qui est souvent habité par des personnes de situation modeste. Ceux des étages inférieurs exercent parfois une profession libérale et cette installation ne peut que leur être favorable. Ceux du rez-de-chaussée émettent un vote favorable du fait qu'ils n'auront rien à payer et que cette construction augmentera la valeur de l'immeuble. Donc, les copropriétaires qui auront les plus petites participations ou qui seront exonérés de tous versements pourront faire obtenir un vote favorable dont la charge sera principalement supportée par les occupants du haut. Cette répartition peut paraître logique pour les frais d'entretien et les dépenses de fonctionnement mais en est-il de même pour une amélioration des parties communes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment doivent être répartis les frais d'une première installation d'ascenseur : a) lorsque l'appareil doit s'arrêter au palier de chaque étage ; b) lorsque les arrêts ne pourront avoir lieu qu'à mi-étage ; 2° si les occupants du rez-de-chaussée ont le droit de participer au vote lorsqu'ils sont exonérés de toutes dépenses pour une installation d'un nouvel élément.

Prestations familiales.

22640. — 23 février 1972. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, tout membre de la population active ou non active, peut prétendre lors de la naissance d'un enfant, bénéficiaire de l'allocation de maternité

que soient réservés que soient remplies des conditions relatives à la naissance et relatives aux enfants. En particulier, pour ouvrir droit à l'allocation de maternité la naissance doit, sauf exception en faveur des frontaliers, être survenue en France et ceci dans certains délais. Il lui expose à cet égard la situation particulière et défavorable dans laquelle se trouve les jeunes mères habitant Menton, lorsqu'elles se trouvent dans l'obligation de se rendre pour leur accouchement soit à Nice, soit à Monaco. Nice est, à cet égard, parfaitement équipé, mais les 30 kilomètres qui séparent Menton de Nice sont parfois difficiles à franchir aux heures de grand trafic, spécialement l'été. En ce qui concerne les accouchements qui ont lieu à Monaco et bien que la sécurité sociale rembourse sa participation aux frais d'accouchement, la caisse d'allocations familiales se refuse à payer l'allocation de maternité, sous prétexte que Monaco est un pays étranger. Cette position prive les jeunes ménages d'une aide précieuse particulièrement précieuse en l'occurrence. Il lui demande, compte tenu de cette situation particulière s'il envisage de prendre des mesures pour que le bénéfice de l'allocation de maternité soit accordé aux jeunes mères habitant Menton qui vont accoucher à Monaco.

Loi de programme pour les commerçants et artisans.

23159. — 22 mars 1972. — M. Maujouban du Gasset demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si, à l'occasion du débat qui doit avoir lieu prochainement à l'Assemblée nationale sur le régime des retraites artisanales et commerciales, il n'envisagerait pas une véritable loi de programme pour ce secteur social de petites entreprises menacées d'extinction, et dont l'importance est désormais reconnue tant en milieu rural où il est un facteur d'expansion que dans les villes très importantes où il devrait être intégré à l'urbanisme.

Anciens agents commissionnés au Nord Viet-Nam (retraite).

23185. — 23 mars 1972. — M. Fajon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des anciens agents commissionnés au Nord Viet-Nam, avant le 10 novembre 1954. Durant leur activité de service, il a été prélevé d'office sur leurs revenus mensuels une retenue de 6 p. 100 à laquelle s'ajoutait une majoration de 14 p. 100 supportée par le budget de l'Etat, soit au total 20 p. 100 dont les agents commissionnés devaient avoir jouissance à l'âge de la retraite. Depuis 1954, la retenue sur la solde n'a pas été restituée aux intéressés par le gouvernement français. A la date du 10 octobre 1954, 80 p. 100 environ des intéressés n'avaient encore rempli les conditions requises pour avoir la retraite, les livrets de pension ne sont donc pas en leur possession. Cependant les dossiers personnels, les pièces justificatives ont dû être conservés par l'administration. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, pour le renom de la France dans le monde, liquider cette dette dans le plus bref délai.

Pensions de retraite des marins.

23199. — 23 mars 1972. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les accords intervenus entre le comité central des armateurs de France et les syndicats des marins le 2 décembre 1971, qui mirent fin au conflit existant, le contentieux subsiste à propos des pensions des marins. Ces pensions devraient être augmentées : de 1,5 p. 100 par rapport aux salaires le 1^{er} octobre 1971 ; de 1,8 p. 100 par rapport aux salaires le 1^{er} janvier 1972 (7,5 p. 100 en fonction de l'évolution des minima garantis). Actuellement la moyenne des pensions versées aux marins classés en 4^e et 7^e catégories se situe (pour trente années de navigation, dont les deux tiers passées en mer) respectivement à : 555 francs mensuels. Il lui demande s'il peut apporter son arbitrage dans cette affaire afin que M. le ministre de l'économie et des finances autorise l'augmentation des salaires forfaitaires déterminant les pensions des marins, en fonction de l'augmentation des salaires et de celle des minima garantis.

Accès à la fonction publique (Tunisiens devenus Français en 1960).

23162. — 22 mars 1972. — M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 (Journal officiel du 8 janvier 1959) permet aux ressortissants ou anciens ressortissants des Etats sur lesquels la France a exercé des actes de souveraineté de bénéficier de modalités particulières d'accès dans les cadres de la fonction publique française. Le décret n° 60-302 du 18 mars 1960 (Journal officiel du 2 avril 1960) a fixé les conditions d'application de ladite ordonnance pour les ressortissants ou anciens ressortissants de Tunisie. L'article 1^{er} du décret susvisé énonce que « la demande en vue d'acquiescer la nationalité française devra être formulée par les intéressés devant l'autorité compétente

pour la recevoir dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret... ». Malheureusement il était très difficile pour les ressortissants qui se trouvaient encore en Tunisie en 1960 de demander l'acquisition de la nationalité française dans le délai très court imparti par le décret n° 60-302; cette demande n'a pu être faite qu'à leur arrivée en France. De ce fait certaines personnes n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959. Après avoir obtenu la nationalité française certains agents sont toujours contractuels ou auxiliaires temporaires dans l'administration française et ne peuvent faire valider les longues années de service accomplies sous le protectorat français. Pour mettre fin à des situations douloureuses et souvent dramatiques, il serait souhaitable de permettre aux intéressés de former des demandes d'admission au bénéfice de l'ordonnance n° 59-70 au-delà du délai prévu par le décret n° 60-302. Une mesure dans ce sens a d'ailleurs été prise pour une catégorie de fonctionnaires par la loi de finances rectificative pour 1965 n° 65-1154 du 30 décembre 1965 qui a ouvert un nouveau délai de deux ans aux agents visés par l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs ayant enseigné au Maroc. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Crédits supplémentaires pour l'E. P. S.

23177. — 23 mars 1972. — **M. Ollivro** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la situation de l'éducation physique et sportive en France — et notamment dans le département des Côtes-du-Nord — suscite les inquiétudes les plus vives, aussi bien chez les enseignants que parmi les parents d'élèves et les élus des collectivités locales. Dans le premier degré, l'institution du « tiers temps » ne correspond à aucune réalisation sérieuse. Dans le second degré, l'horaire moyen d'éducation physique et sportive n'atteint pas 2 h 15. Alors que, dans les Côtes-du-Nord, cet horaire n'était que de 1 h 56 en 1970-1971, il a encore été réduit en 1971-1972, en particulier dans les C. E. S. Les mesures qui ont fait l'objet de la circulaire du 9 septembre 1971 ne permettront pas, bien au contraire, d'améliorer cette situation. En prévoyant d'affecter des enseignants d'E. P. S. dans le secteur « extra-scolaire », cette circulaire ne respecte pas la priorité qui doit être accordée à l'éducation physique scolaire, dont bénéficient tous les enfants et non pas seulement quelques volontaires. Elle aboutira, en fait, à démanteler l'éducation physique et sportive dans le second degré au bénéfice d'un secteur privé des loisirs. Cette situation alarmante ne peut que se trouver aggravée par les fermetures d'écoles de cadres qui sont envisagées pour la prochaine rentrée scolaire (pour les Côtes-du-Nord: fermeture des classes P. 1 des lycées Chateaubriand de Rennes, Renan de Saint-Brieuc et Chevroliier d'Angers; fermeture de la section P. 2 A au C. R. E. P. S. de Dinard). Il lui demande comment il envisage de redresser cette situation et s'il n'estime pas indispensable que les crédits supplémentaires soient prévus en faveur de l'E. P. S. dans un prochain collectif budgétaire.

Jeunesse, sports et loisirs (augmentation des dotations budgétaires en 1973).

23201. — 23 mars 1972. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le vœu unanime adopté par les membres du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs le 27 février considérant « que la place des activités physiques, sportives et socio-éducatives dans l'éducation nécessite que le budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs représente une part plus importante du budget national, de manière à favoriser le développement de ses activités en milieu scolaire et dans le domaine extra-scolaire. Aussi, en vue de l'élaboration du budget 1973, le haut comité recommande un effort particulier: pour un accroissement du rythme d'augmentation du nombre des postes d'enseignants; pour une dotation en crédits d'équipements compatibles avec une exécution ponctuelle de la troisième loi de programme; pour une majoration importante des crédits de fonctionnement des installations, de façon à permettre le meilleur emploi; pour une aide plus large aux associations, afin qu'elles puissent pleinement jouer le rôle capital qui est le leur dans la vie sportive socio-éducative. Il souligne le caractère exceptionnel de cette prise de position et l'extrême urgence qu'il y a à y faire droit. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour satisfaire les exigences formulées par le haut comité.

Année internationale du livre.

23190. — 23 mars 1972. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre pour assurer la participation de la ville de Paris à l'année internationale du livre organisée par l'Unesco.

Personnel des houillères (bénéfice de campagne pour la retraite).

23123. — 18 mars 1972. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le temps de campagne effectué, pendant la guerre 1939-1945, par le personnel des entreprises nationalisées ainsi que les fonctionnaires d'Etat est compté double dans le calcul de leur retraite. Or, cette bonification n'est pas accordée au personnel des houillères. Il y a là une regrettable anomalie, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'avantage en cause au personnel des Charbonnages de France.

Service national (choix de la dote d'incorporation).

23109. — 17 mars 1972. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi du 9 juillet 1970 relative au service national suscite une grande inquiétude parmi la jeunesse de notre pays. En effet, les lycéens et les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles vont être obligés de choisir avant l'âge de 19 ans la date d'accomplissement de leur service militaire. En conséquence, il lui demande: 1° quels sont les moyens d'information prévus pour faire connaître ces nouvelles mesures à l'ensemble de la population et en particulier aux lycéens et aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles; 2° si le cas des élèves reçus au concours d'entrée des grandes écoles est soumis aux décisions du Conseil d'Etat pour leur ouvrir le droit au sursis et à partir de quels critères celui-ci prendra ses décisions; 3° quel sort sera réservé aux élèves reçus au concours et n'ayant pu obtenir l'accord du Conseil d'Etat.

Forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation).

23129. — 18 mars 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que trois décrets du 1^{er} juin 1956 ont fixé le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation par une indemnité de séjour d'un montant moins élevé. Les syndicats de fonctionnaires ayant attaqué devant le Conseil d'Etat le décret les concernant ont obtenu un arrêt favorable en date du 18 mars 1960. Les personnels militaires dans l'ignorance de l'arrêt du Conseil d'Etat ne présentèrent aucune demande de rappel d'indemnité. Lorsqu'ils le firent tardivement, ils se virent opposer la déchéance quadriennale. Par l'arrêt Fichant du 25 mai 1970 le Conseil d'Etat donnait raison à l'administration. Certains militaires poursuivent actuellement leur action arguant d'une faute de l'administration des armées à laquelle ils reprochent de ne pas avoir détecté l'illégalité du décret, de ne pas les avoir prévenus de l'arrêt du 18 mars 1960 obtenu par les syndicats de fonctionnaires et de ne pas avoir versé automatiquement un rappel de cette indemnité en temps utile. Il lui demande: 1° si ces arguments lui paraissent juridiquement fondés; 2° si l'administration militaire avait le devoir ou même le droit de prendre les initiatives demandées; 3° quels textes législatifs ou réglementaires ou à défaut quelles règles d'administration ordonnaient à l'administration des armées de s'en tenir à la conduite de non-information qu'elle a suivie.

Centres régionaux de la propriété forestière (financement).

23097. — 17 mars 1972. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains problèmes concernant les chambres d'agriculture. Celles-ci financent en effet leurs activités et services au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés bâties, imposition qui repose sur tout terrain que celui-ci soit classé en terres, prés, vergers, vignes ou bois. Ces chambres sont donc habilitées à percevoir des sommes qui constituent une ressource essentielle de leur budget. Or, la loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises a créé un établissement public dénommé « centre régional de la propriété forestière » qui a pour but de mettre en valeur la forêt privée. Les décrets du 27 avril 1965 et du 11 avril 1966 ont précisé que les centres régionaux de la propriété forestière seraient financés jusqu'à l'établissement du fichier cadastral forestier par des cotisations versées par les chambres d'agriculture, cotisations pouvant aller jusqu'aux deux tiers du montant des fonds perçus par elles sur tous les immeubles classés en nature de bois, que les sommes ainsi perçues ne profitent qu'en partie aux départements, étant centralisées à Paris et ensuite réparties entre tous les centres régionaux de France. Sans contester l'intérêt du travail à réaliser en matière de développement des forêts privées, ils insistent sur l'augmentation de plus en plus lourde des cotisations qui défavorise notamment les agriculteurs

en montagne. Ils lui demandent en conséquence s'il n'est pas possible d'envisager une modification de la loi de 1963 et des décrets d'application qui ont suivi.

Housse de loyers (région parisienne).

23103. — 17 mars 1972. — **M. Griotteray** rappelle qu'il a déjà signalé certaines augmentations de loyers auxquelles procédaient des compagnies d'assurances nationales, au moment où le Gouvernement pratiquait une politique de stabilité des prix. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la méthode déconcertante utilisée par une filiale immobilière du principal établissement financier public qui a, sans consultation préalable des associations de locataires, procédé à une augmentation de loyer. Les raisons données aux locataires et aux élus pour la justifier ont été contradictoires et inattendues. N'a-t-on pas évoqué pour Maisons-Alfort, la mise en service du prolongement de la ligne n° 8 du métropolitain, ce qui était un argument choquant et de nature à provoquer la colère d'une population déjà traumatisée par l'application du double tarif, unique en région parisienne. Le comportement de ladite filiale est d'autant plus anormal qu'une concertation préalable aurait permis de faire admettre des décisions d'augmentation au nom de la solidarité de ceux qui sont logés à des loyers acceptables, avec ceux qui ne le sont pas. Il lui demande donc quelles instructions il pourrait donner pour qu'une situation analogue ne se reproduise pas et que la concertation tant prônée de ces jours trouve une meilleure application.

I. R. P. P. (charges déductibles, intérêts d'emprunt pour la construction d'une habitation principale).

23124. — 18 mars 1972. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts, les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction des immeubles affectés par leur propriétaire à l'habitation principale. L'article 2-4 de la loi de finances pour 1971 autorise les propriétaires qui n'affectent pas immédiatement à l'habitation principale le logement dont ils se sont réservé la disposition à déduire les mêmes intérêts de leur revenu imposable. Cette faculté est subordonnée à la seule condition que les intéressés prennent l'engagement de fixer leur habitation principale dans ce logement avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la signature du contrat de prêt. L'assouplissement prévu par la loi de finances pour 1971 ne permet pas de régler équitablement un certain nombre de situations particulières. Il lui expose à cet égard la situation d'un professeur qui a fait construire, il y a cinq ans, à son lieu de résidence de l'époque, une maison d'habitation avec l'aide des crédits de l'Etat, le montant annuel des intérêts versés, de l'ordre de 500.000 francs, étant alors déductible de son revenu global. Nommé en 1970 principal d'un C. E. S. éloigné de plus de 100 kilomètres de sa précédente affectation, il occupe depuis un logement de fonction. Il se rend cependant le plus fréquemment possible dans la maison qu'il a fait construire et qui demeure inoccupée. Sa maison familiale étant maintenant considérée comme résidence secondaire ce fonctionnaire perd le bénéfice de la déduction des intérêts des sommes empruntées. Sa maison ayant été acquise antérieurement à sa nouvelle nomination, il serait normal que lui soit maintenu le bénéfice de la déduction des intérêts même si sa résidence de fonction actuelle est considérée comme résidence principale. Il serait d'ailleurs logique que sa résidence personnelle soit considérée comme résidence principale, le logement de fonction qu'il occupe maintenant étant lié à une situation qui depuis quelques années est devenue pour les chefs d'établissements scolaires rigoureusement précaire. En effet, délégué dans les fonctions de principal, il peut être mis fin à tout moment à ses fonctions et donc à son droit au logement. Il lui demande donc s'il peut faire étudier les situations de ce genre, probablement peu nombreuses, afin de dégager une solution équitable, c'est-à-dire celle qui consisterait à maintenir un avantage antérieurement accordé.

Anciens agents de l'office chérifien des phosphates.

23130. — 18 mars 1972. — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des graves événements qui se sont produits à Oued-Zem et à Khouribga le 20 août 1955, événements qui ont entraîné la mort de nombreux Français, une partie du personnel de l'office chérifien des phosphates a demandé à ses organisations syndicales de revendiquer en faveur des phosphatiers qui cotisaient au compte pension la possibilité de rétrocéder à l'office les droits acquis en contrepartie de ces cotisations.

Cette demande fut satisfaite par une décision du conseil d'administration de l'O. C. P. en date du 4 février 1956. Cet aménagement du système de prévoyance en vigueur à l'office entraîna un grand nombre de démissions qui devinrent encore plus nombreuses après la déclaration de l'indépendance du Maroc. La loi du 4 août 1956 qui traitait de la garantie des pensions demeura en grande partie ignorée. Ce n'est que par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 que fut connue la possibilité du reversement de la rétrocession en échange d'une pension garantie dans des conditions particulières. Les agents de l'office, partis avant la limite d'âge, pris en charge par l'ambassade de France à Rabat purent être recasés dans une administration française. Leur temps de service dans leur nouvel emploi ne leur permettant pas d'obtenir une pension française, ils furent admis à verser le montant de leur rétrocession, déduction faite des arrérages qu'ils auraient perçus s'ils avaient touché leur pension pendant leur temps de service en France. Ils percevaient aujourd'hui une pension O. C. P. garantie. Par contre, les anciens « rétrocessionnaires » qui n'avaient pas été pris en charge par l'ambassade n'ont pas été recasés et se sont réinstallés en France par leurs propres moyens sans aide de l'Etat. En somme, le reversement de la rétrocession n'est prévu exclusivement que pour les agents ayant eu vocation au reclassement (article III du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965). Cette vocation est nettement déterminée par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 qui édicte à cet effet un certain nombre de conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été mis dans l'obligation de cesser ses fonctions était sanctionné par la prise en charge par l'ambassade. Cette absence de prise en charge est opposée aux rétrocessionnaires, ce qui apparaît anormal puisque le décret du 29 octobre 1958 est postérieur au départ de nombreux agents qui, trouvant dans le statut O. C. P. des garanties suffisantes en matière de rapatriement, n'avaient aucune raison de solliciter les services de l'ambassade pour couvrir les frais de leur retour en France. La notion « d'obligation de cesser ses fonctions » précitée devrait être interprétée en se basant sur la définition donnée par le préambule de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation en France des Français d'outre-mer. Tel ne fut pas le cas. L'exposé qui précède ne concerne pas seulement les agents recasés ou recasables dans une administration française (en général les Charbonnages de France), mais il intéresse également ceux qui, atteints par la limite d'âge, peu après les événements évoqués, rétrocedèrent leurs droits à pension en échange d'un capital dont le pouvoir d'achat a considérablement diminué. Compte tenu des conditions dans lesquelles sont intervenus les textes précités, il lui demande si la possibilité peut être offerte aux anciens agents de l'O. C. P. qui en manifesteraient le désir de reverser le capital perçu à la cessation de leurs fonctions, en revenant en somme sur le choix fait entre 1955 et 1965. A défaut de retenir cette solution et pour tenir compte de ce que les choix ont pu être exercés en toute connaissance de cause à partir de la parution du décret du 28 octobre 1958, il lui demande si au moins les choix prononcés avant cette dernière date peuvent être reconsidérés.

Comités des fêtes (allègement de leurs charges et taxes).

23137. — 21 mars 1972. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est saisi de nombreuses doléances de plusieurs comités de fêtes. Ces derniers protestent notamment contre le poids des charges et des taxes qui grèvent lourdement le budget des fêtes locales annuelles. Ces comités ueraient à ne plus être considérés comme employeurs, même occasionnels, et que, de ce fait, la cotisation de sécurité sociale ne soit plus à leur charge. Ils souhaitent également une réduction des droits d'auteurs sur les bals, les concerts gratuits, les fêtes dites patronales et locales annuelles et toutes les manifestations organisées par des associations sans but lucratif. Ils désirent que les taxes soient uniquement basées sur le cachet réel versé aux orchestres pour leur travail d'exécution et non plus sur un budget comprenant la nourriture, l'hébergement, le transport et les frais divers. Ils voudraient encore être exonérés des droits sur les buvettes et les recettes annexes des fêtes patronales et locales, lorsque ces buvettes sont tenues par les organisateurs de ces manifestations. Estimant que ces fêtes annuelles sont un élément de vie dans le village, donc qu'elles doivent être maintenues, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux divers vœux exprimés par leurs organisations.

Clubs d'investissement.

23148. — 21 mars 1972. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les clubs d'investissement qui prennent actuellement une certaine extension sous plusieurs formes juridiques dont la société civile et l'indivision. Cette dernière formule semble de beaucoup la plus courante et les statuts sont rédigés sous seing privé, avec création d'un portefeuille commun. Ces clubs bénéficient en outre de la transparence fiscale.

Il lui demande si l'activité de ces organismes est suivie avec une attention particulière par son département en vue d'éviter que ne puissent se reproduire certains des inconvénients qui ont amené le législateur et le Gouvernement à réglementer l'activité des sociétés civiles immobilières faisant un appel public à l'épargne.

Sociétés civiles de moyens (régime fiscal).

23150. — 21 mars 1972. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, permet aux membres des professions libérales de créer des sociétés civiles de moyens. Il est prévu que celles-ci pourront se transformer par la suite, après publication du R. A. P. concernant ce texte, en sociétés civiles professionnelles. La constitution de ces sociétés pose des problèmes dans le domaine fiscal. Il lui expose, à ce propos l'hypothèse selon laquelle deux médecins envisagent de créer une société civile de moyens en se proposant d'apporter à celle-ci : un droit au bail ; les investissements immobiliers réalisés récemment ; le matériel nécessaire à l'exploitation du cabinet. En vertu des textes la société qui, en l'occurrence, ne se bornera pas à louer des locaux nus aux sociétés mais des locaux équipés de toutes les installations et du matériel nécessaire sera réputée exercer une activité. En conséquence, ladite société sera soumise à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront au taux de 11,40 p. 100. Or, à cet égard les textes sont formels : les sociétés civiles professionnelles ne pourront en aucun cas être soumises à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront donc calculés sur la base de 1 p. 100. La société civile de moyens devra pour assurer son fonctionnement facturer aux associés la redevance passible semble-t-il de la T. V. A. Cette redevance comprendra : les frais de personnel ; les frais de gestion générale ; les dotations aux amortissements pratiquées par la société. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'envisager une exonération exceptionnelle de T. V. A. pour ce type de société que le législateur a semblé considérer comme « l'anti-chambre » de la société civile professionnelle pour laquelle il ne saurait être question de T. V. A. ; 2° dans quelles conditions les sociétaires peuvent ne pas être soumis aux conséquences fiscales exposées plus haut — soit en créant une société civile de moyens sans autre apport que le droit au bail, chacun des médecins devenant alors propriétaire de ses investissements et dans ce cas ne seraient soumis ni à l'impôt sur les sociétés, ni au droit d'apport à 11,40 p. 100 ; soit par exonération exceptionnelle de T. V. A. en attendant la parution du R. A. P.

Matériel cinématographique (absorption d'une entreprise française par un groupe financier international).

23155. — 21 mars 1972. — **M. Fajon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un des derniers établissements français de fabrication de matériel cinématographique. De nombreux changements sont intervenus à la suite de l'absorption de l'entreprise par un groupe financier international et de la création d'une entreprise en Grande-Bretagne. La garantie de l'emploi devient une préoccupation de plus en plus sérieuse pour les travailleurs. Il lui demande : 1° dans quelles conditions seront exploités, en Grande-Bretagne, les brevets de fabrication de caméras appartenant à l'entreprise Eclair ; 2° si le Gouvernement français a donné son accord pour cette exploitation de matériel français à l'étranger ; 3° si l'entreprise anglaise paie des redevances en France et, dans l'affirmative, si ces sommes ont été déclarées et imposées.

Fiscalité immobilière (plus-value en cas de cession de biens).

23156. — 21 mars 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque l'actif d'une société est principalement composé de terrains à bâtir — ou considérés fiscalement comme tels — il paraît exister un double emploi entre les impositions à la charge de la société (art. 39 *quinquies* du code général des impôts) pour la plus-value constatée en cas de cession des biens (plus-value à long terme généralement) et les impositions à la charge des associés (I. R. P. P.) en cas de cession des parts représentatives des mêmes biens (art. 150 *quinquies* du code général des impôts). Il lui demande : 1° quelles dispositions sont envisagées pour éviter ce double emploi. 2° Si, en particulier, lorsqu'une société commerciale de personnes a objet purement immobilier, d'après ses statuts, vend un terrain à bâtir, les associés sont nécessairement assujettis à l'imposition au titre des plus-values à long terme, établie d'après les prix d'achat et de vente par la société, et répartie ensuite entre les associés au prorata de leurs parts (art. 8 du C. G. I.), ou si, au contraire, ils peuvent opter pour l'imposition prévue par l'article 150 *quinquies*, établie sur la différence entre la valeur des parts sociales au moment de la vente

du terrain et la valeur des mêmes parts au moment où ils les ont acquises. 3° Si, tout au moins, lorsqu'un associé a cédé ses parts, puis en a acquis d'autres, il est en droit, pour le calcul de la fraction de plus-value à long terme sur laquelle il doit être imposé en cas de vente d'un terrain à bâtir compris dans l'actif social, de déduire le montant de la plus-value imposable (art. 150 *quinquies*) constatée au moment de la vente des parts.

Plafond de remboursement annuel des prêts d'épargne-logement.

23165. — 22 mars 1972. — **M. Claude Martin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond des prêts accordés aux épargnants des comptes épargne-logement est fixé par le décret d'application de la loi du 2 décembre 1965 à 100.000 francs et le maximum des remboursements annuels à 12.000 francs. Compte tenu du fait que ces maxima n'ont pas été modifiés, même lorsque le taux d'intérêt ou d'emprunt a été relevé, il lui demande si les grilles des sommes empruntables, et surtout le plafond de remboursement annuel, ne devraient pas être relevés à des niveaux plus en rapport avec les indices présents de la construction et les possibilités accrues en francs des emprunteurs.

T. V. A. (crédit stock).

23173. — 22 mars 1972. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 ou au cours de ladite année ont eu droit, au titre de leurs stocks de marchandises, à un crédit de droits à déduction dont les conditions d'utilisation étaient régies par les articles 6 à 9 du même texte. L'article 9-2 prévoit précisément que : « En cas de cession ou d'apport de la totalité des marchandises garnissant un fonds de commerce, le crédit non utilisé par application des articles 6 et 7 ci-dessus pourra être déduit de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations. Dans ce cas, et à concurrence du montant de la déduction ainsi opérée par le cédant ou apporteur, la taxe facturée par ce dernier ne donnera lieu au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport qu'à un crédit utilisable dans les conditions prévues aux articles 6 et 7. » En cas de cession, intervenue en cours d'année 1968, de la totalité des marchandises garnissant un fonds de commerce, le texte précité impose donc des conditions restrictives à l'utilisation, par le cessionnaire, du crédit de droits à déduction qu'il détient de son cédant, à concurrence du reliquat de ce crédit utilisé par le cédant à cette occasion, mais à concurrence de ce crédit seulement. Il lui demande en vertu de quels textes ou instructions certains agents des services fiscaux entendent soumettre aux conditions restrictives prévues par les articles 6 et 7 la totalité de la taxe facturée par le cédant à l'occasion de la cession, en 1968, du stock de marchandises garnissant un fonds de commerce.

Gîtes ruraux (fiscalité).

23175. — 22 mars 1972. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable en matière de T. V. A. et d'I. S. aux communes propriétaires de gîtes de France. Il lui fait observer, en effet, que les gîtes, qui présentent un intérêt capital par un apport d'activités touristiques dans les secteurs agricoles déprimés, notamment en zone de montagne et en zone de rénovation rurale, bénéficient de la franchise et de la décade en matière de T. V. A., lorsqu'ils sont implantés dans des communes de moins de 2.000 habitants et respectent, par ailleurs, la réglementation particulière à laquelle ils sont soumis. Toutefois, pour l'application de ces dispositions favorables, une distinction est pratiquée selon la personne qui en est propriétaire. Si les propriétaires privés en bénéficient, semble-t-il, sans difficultés, dès lors que toutes les conditions sont remplies, il n'en est pas de même pour les communes. En effet, en vertu de l'article 206 du code général des impôts, les activités de caractère commercial auxquelles procèdent ces collectivités entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Bien qu'elles soient, en fait, exonérées de cet impôt par application de l'article 207-7° du même code, l'administration fiscale considère qu'elles en restent passibles et leur refuse, conformément à l'article 302 ter (2) du code général des impôts, le bénéfice du régime du forfait de T. V. A. Ainsi, malgré leurs efforts dans ce domaine, les communes ne peuvent pas profiter des avantages fiscaux accordés aux gîtes privés. C'est notamment le cas de la commune de Saint-Amant-Roch-Savine (Puy-de-Dôme), qui a aménagé cinq gîtes dans une école désaffectée, avec deux emprunts s'élevant à 71.500 francs. En revanche, les gîtes privés, situés sur le territoire de la même commune, bénéficient du régime fiscal le plus favorable. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte proposer au Parlement, dans la plus prochaine loi de

finances ou dans le plus prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la modification des textes en vigueur afin de faire cesser cette anomalie choquante et d'accorder aux gîtes communaux les mêmes avantages qu'aux gîtes privés.

Tarifs des transports routiers.

23176. — 22 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la T. V. A. aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées.

Etablissements publics d'enseignement (intérêts pour dépôts au Trésor).

23179. — 22 mars 1972. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les lycées d'Etat, comme les collèges nationalisés sont tenus d'avoir un compte ouvert au Trésor ; alors que pour les lycées classiques et modernes les fonds déposés portent intérêts, il n'en est pas de même pour les autres établissements ; il lui demande s'il entend accorder intérêts pour les sommes déposées à tous les établissements publics d'enseignement.

Allocation du F. N. S. (ressources).

23215. — 23 mars 1972. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un intérêt fictif de caisse d'épargne entre en ligne de compte dans le calcul des ressources avant la décision d'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité (F. N. S.). Cette prise en considération des intérêts fictifs pose le problème de savoir si, pour un économiquement faible, et pour lui seul, un livret de caisse d'épargne doit être considéré comme un revenu alors que, pour les contribuables redevables de l'impôt sur le revenu et celles qui soient par ailleurs leurs ressources, les intérêts des livrets de caisse d'épargne ne sont pas imposables. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Présentation des notes d'hôtel.

23140. — 21 mars 1972. — **M. Francis Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur l'obligation qui est faite aux hôteliers d'exiger des clients le règlement de leur note dans des délais déterminés, sous peine de ne pouvoir poursuivre en justice. Beaucoup d'entre eux, soucieux de leur vocation professionnelle à l'hospitalité, préfèrent ne pas imposer des délais à leur clientèle. Ce qui leur enlève la possibilité de déposer des plaintes en cas de non-paiement. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer une réglementation plus souple qui permette de concilier les intérêts de la profession hôtelière avec la vocation d'accueil du tourisme français.

Allocation de logement (loyers de locaux constituant un accessoire du contrat de travail).

23104. — 17 mars 1972. — **M. Cezeneve** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les occupants de locaux constituant un accessoire du contrat de travail sont soumis à des conditions spéciales fixées par la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962 (paragraphe 85) pour la détermination du loyer mensuel à prendre en considération dans le calcul de l'allocation de logement. Au lieu de tenir compte du loyer effectivement payé par l'occupant, ainsi que cela est de règle pour les autres catégories de locaux, il est procédé, dans le cas d'un local constituant un accessoire du contrat de travail, à une série de comparaisons de sorte que, bien souvent, une partie seulement de la redevance peut

être prise en compte dans le calcul de l'allocation. Cette réglementation aboutit à léser à la fois le locataire, qui perçoit une allocation réduite, et l'employeur qui ne peut fixer la redevance à un taux suffisant pour lui permettre d'assurer l'entretien et, éventuellement, la modernisation de ses immeubles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre fin à cette disparité de traitement qui n'est nullement justifiée.

Indemnité de chômage de l'Assedic.

23133. — 20 mars 1972. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés anonymes précise : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé ». Cet article contient deux affirmations : 1° si le contrat de travail n'est pas antérieur de deux années au moins, la nomination d'administrateur est nulle ; 2° mais le contrat de travail demeure valable puisque le texte précise que « le salarié ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Il résulte clairement de cette dernière affirmation qu'une personne salariée depuis moins de deux ans conserve le bénéfice de son contrat de travail, et en conséquence, de tous les avantages sociaux qui en découlent. Compte tenu de ce qui précède il lui pose le problème suivant : une personne a été salariée cadre dans une entreprise X pendant plus de quinze ans. Elle quitte cet emploi et entre comme salariée cadre dans une entreprise Y quelque temps après et, dans un délai de moins de deux ans, elle est nommée administrateur de la société Y tout en conservant son emploi de salariée à temps complet comme chef de service. Elle continue comme par le passé à cotiser en sa qualité de salariée à tous les organismes sociaux, et notamment à l'A. P. I. C. I. L. et à l'A. S. S. E. D. I. C. A l'issue d'une période de maladie pendant laquelle elle a perçu d'ailleurs les prestations en nature et en espèces de la sécurité sociale et de M. I. C. I. L., il lui demande si elle peut percevoir les indemnités de l'A. S. S. E. D. I. C. dans la mesure où elle s'est inscrite régulièrement au chômage.

Allocation d'orphelins.

23149. — 21 mars 1972. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Il lui rappelle que la circulaire n° 44 SS du 30 juin 1971 a précisé que les enfants naturels dont la filiation est établie seulement à l'égard de leur mère sont assimilés à des orphelins de père. Ces enfants doivent être considérés comme des orphelins de père et de mère lorsque leur mère est décédée ou absente au sens de l'article 115 du code civil. Il lui expose la situation d'une grand-mère qui assure la garde d'un enfant de sa fille, mère célibataire, qui a quitté la France depuis plus de deux ans sans donner aucune nouvelle. Il semble que cette grand-mère, pour bénéficier de l'allocation orphelin, doive justifier de l'absence de sa fille en présentant un jugement déclaratif d'absence. Cette exigence paraît excessive surtout si l'on tient compte du fait que les grands-parents, lorsqu'ils assument la charge de leurs petits-enfants abandonnés par les parents, peuvent demander le bénéfice des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique, qui leur sont versées par la caisse d'allocations familiales ou l'organisme dont ils relèvent s'ils remplissent les conditions d'attribution requises. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement des dispositions de la circulaire précitée du 30 juin 1971 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation orphelin aux grands-parents d'enfants naturels dont la filiation est établie uniquement à l'égard de leur mère, elle-même absente au sens de l'article 115 du code civil.

Maladies exonérées du ticket modérateur (diabète).

23212. — 23 mars 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème que pose à de nombreuses familles le refus de prise en charge à 100 p. 100 de frais médicaux pour des maladies, telles que le diabète, comprises sur la liste des 21 maladies exonérées du ticket modérateur. En dépit de certificats médicaux de l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon, prescrivant pour une jeune enfant un traitement par insulinothérapie quotidienne avec adaptation des doses chaque jour et une surveillance médicale régulière, le médecin-conseil de la sécurité sociale, dunt

l'avis est obligatoirement requis par la caisse sur ce point, estime que l'état de santé n'exige pas une thérapeutique particulièrement coûteuse ; cependant, le conseil d'administration de la caisse primaire, désapprouvant les dispositions du décret du 6 février 1969, estime ne pas devoir prendre la décision de rejet, mais, ne pouvant accorder l'exonération du ticket modérateur, refuse finalement de se prononcer. Les familles saisissent alors, dans le délai de deux mois qui leur est imparti, le président de la commission de première instance : cette commission, débordée par le nombre des dossiers qu'elle reçoit à la suite des décisions contradictoires du médecin-conseil et de la caisse, ne se prononce pas et depuis plusieurs années les familles sont dans l'attente. Il lui demande quelle solution il pense trouver pour résoudre ce douloureux problème, les soins onéreux de ces traitements de longues maladies pouvant entraîner les familles à négliger certaines précautions indispensables et amenant de ce fait des accidents irréparables.

*Etablissements hospitaliers d'assistance privée d'Alsace
(non-fixation du prix de journée).*

23218. — 23 mars 1972. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation que connaissent les établissements hospitaliers d'assistance privée à but non lucratif de la région Alsace et notamment ceux d'entre eux qui ont passé une convention avec la sécurité sociale. Aucune disposition n'a été prise en ce qui concerne la position qu'adoptera la caisse nationale d'assurance maladie en matière de prix de journée. Or, l'année budgétaire nouvelle de ces établissements a débuté le 1^{er} janvier, date à laquelle ont été appliquées, au personnel des catégories C et D, les mesures de reclassement dont l'ensemble a été considéré comme non abusif par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit d'ailleurs, en l'occurrence, de l'application, à ce secteur, des mesures prises dans les hôpitaux publics en 1970 et 1971. Les dossiers présentés à cet égard par ces établissements hospitaliers ont fait l'objet par la caisse régionale d'assurance maladie de vérifications et de contrôles sévères et des rapports ont été établis à leur sujet. Ils correspondent à des augmentations moyennes de 20 à 30 p. 100 qui tiennent compte des reclassements, du calcul des rétroactivités, des prises en charge de déficits antérieurs qui ne cessent de s'accumuler. Or, aucun prix de journée n'a été fixé à ce jour. Outre les énormes difficultés et l'impossibilité de toute facturation la perte quotidienne, notamment en matière de surclassement et de malades privés, cette situation particulièrement malsaine se répercute sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement de ces établissements. L'inquiétude des responsables est grande car ils ne savent pas comment assurer longtemps encore le fonctionnement normal de leurs maisons. La réforme hospitalière a prévu une harmonisation des prix de journée qui, dans son étude, permettrait déjà largement de comparer les tarifs hospitaliers en Alsace et dans d'autres régions de France. Mais sans attendre les textes d'application de la loi hospitalière il convient que très rapidement ces établissements soient à même d'assumer leur mission dans des conditions normales. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient prises très rapidement les décisions qui permettront de régler ce difficile problème.

*Refus d'autorisation d'emploi de travailleurs étrangers
(cas particulier).*

23142. — 21 mars 1972. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les difficultés de recrutement de main-d'œuvre sont telles pour certaines entreprises hautement spécialisées que celles-ci sont menacées d'arrêter leur fabrication sans l'appoint de main-d'œuvre étrangère. Tel est le cas de l'entreprise d'appareillage médical W..., 15, rue de la Banque, Paris (2^e), dont l'une des activités concerne le bas à varices sur mesures. En l'absence de toute possibilité de recrutement de main-d'œuvre française, la société a obtenu le concours de trois ouvrières de nationalité yougoslave, dont deux des dossiers ont fait l'objet de décision de refus de la main-d'œuvre étrangère, respectivement motivées de comme suit : « N'a pas travaillé pendant un an comme employé de maison » et « soumise à mesures restrictives ». En observant que ce langage est parfaitement sibyllin et ne saurait constituer la réponse précise, correcte et circonstanciée que chaque particulier est en droit d'attendre des services publics, il souligne que l'employeur, dans l'impossibilité de continuer cette fabrication spécialisée, sera contraint de fermer l'atelier de production correspondant et de licencier l'ancien personnel existant. Ceci ne saurait être l'objectif de la réglementation sur l'immigration des travailleurs étrangers, il lui demande en conséquence si la décision des services de main-d'œuvre étrangère ne pourrait pas être reconsidérée.

*Echanges scolaires et professionnels
(situation juridique des stagiaires. Travail et sécurité sociale.)*

23169. — 22 mars 1972. — **M. Stirn** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'un comité de jumelage constitué entre le département du Calvados et le comté de Devon en Grande-Bretagne a pris un certain nombre de décisions tendant à la mise en place de formules d'échanges entre jeunes Britanniques et jeunes Français, échanges scolaires mais également professionnels. Ainsi récemment un élève d'une école anglaise d'agriculture a été autorisé par son établissement à accomplir un stage de formation pratique dans une exploitation agricole du Calvados, ce stage étant prévu par son programme scolaire. Il est envisagé dans des conditions analogues des stages réciproques dans l'hôtellerie. Les formules en cause sont susceptibles de poser un certain nombre de problèmes aux employeurs, tant en ce qui concerne la législation sur la sécurité sociale (prestations familiales, accidents du travail, prestation maladie) qu'en ce qui concerne la législation du travail (âge, salaire...). Il lui demande, s'agissant de la législation du travail, si les questions susceptibles de se poser dans des situations de ce genre ont fait l'objet d'études tendant à supprimer les difficultés administratives qui pourraient naître des formules en cause. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle pourrait être la situation en matière de législation du travail des jeunes Anglais effectuant des stages en France ou des jeunes Français effectuant des stages en Grande-Bretagne.

